



LISTE DES DELIBERATIONS SOUSMISES AU CONSEIL MUNICIPAL 30 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois le 30 mai à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT – Laurence DEGERS - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER - José SALVADOR – Corine DUFILS JUANOLA - Nathalie FAYE – Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Romuald BEAUVAIS - Rachel MOUTON – Benoît BEAUDOU – Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES – Nathalie NICOLAÏDES - Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Honoré NOUVEL à Camille POUPONNEAU - Guillaume BEN à Nicolas DELPEUCH – Denise CORTIJO à Rachel MOUTON – Denis LE BOT à Brigitte HILLAT – Gilbert FACCO à Laurence DEGERS – Franck DUVALEY à Laurence TARQUIS – Yann KERGOURLAY à Romuald BEAUVAIS – Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER – Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 17 mai 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 19

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Délibération n° 202305DEAC39 – Avis sur la modification n°5 du PLU

Délibération approuvée avec 26 voix POUR et 3 voix CONTRE (M. COSTES, M. ROUX, Mme NICOLAÏDES)

Délibération n° 202305DEAC40 – Adhésion de la ville à la charte EcoWatt

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202305DEAC41 – Modification du règlement intérieur des services de la restauration scolaire et de l'ALAE pour l'année scolaire 2023/2024

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202305DEAC42 – Adoption de la nouvelle charte toponymique

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202305DEAC43 – Débaptisation d'une voie – quartier Escalette

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202305DEAC44 – Modification du règlement intérieur du budget participatif

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202305DEAC45 – Convention de groupement de commandes avec Toulouse Métropole pour l'achat d'équipements de protection individuelle

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202305DEAC46 – Convention avec le festival du livre jeunesse Occitanie dans le cadre de Partir en livre 2023

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202305DEAC47 – Convention avec l'association Toulouse Le Marathon du livre dans le cadre du festival 2023 le Marathon des Mots

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202305DEAC48 – Approbation des tarifs de la TLPE applicables en 2024

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202305DEAC49 – Souscription d'une ligne de trésorerie

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202305DEAC50 – Tarifs des entrées de la saison 2023/2024 du TMP

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202305DEAC51 – Modification des tarifs d'occupation du domaine public

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202305DEAC52 – Convention d'occupation précaire du domaine public au profit d'un commerçant

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Délibération n° 202305DEAC53 - Tirage au sort des jurés d'assises pour 2024

Délibération approuvée à l'unanimité avec 29 voix POUR

Séance clôturée à 20 h 25.

Fait à Pibrac le 31 mai 2023.

La secrétaire de séance,


Fanny PRADIER

Le Maire,


Camille POUPONNEAU



Mise en ligne sur le site de la Ville et affichée en Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le

- 5 JUIN 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 30 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois le 30 mai à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT – Laurence DEGERS - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER - José SALVADOR – Corine DUFILS JUANOLA - Nathalie FAYE – Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Romuald BEAUVAIS - Rachel MOUTON – Benoît BEAUDOU – Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES – Nathalie NICOLAÏDES - Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Honoré NOUVEL à Camille POUPONNEAU - Guillaume BEN à Nicolas DELPEUCH – Denise CORTIJO à Rachel MOUTON – Denis LE BOT à Brigitte HILLAT – Gilbert FACCO à Laurence DEGERS – Franck DUVALEY à Laurence TARQUIS – Yann KERGOURLAY à Romuald BEAUVAIS – Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER – Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 17 mai 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 19

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

1 Commande publique

1.3 Convention de mandat Divers

Délibération n° 202305DEAC45 « MARCHÉ »

Objet : Achat d'équipements de protection individuelle : convention de groupement de commandes avec Toulouse Métropole, des communes membres de Toulouse Métropole et l'Etablissement Public du Capitole.

La Mairie de Toulouse, Toulouse Métropole, Mondonville, Seilh, Tournefeuille, Cornebarrieu, Cugnaux, Pibrac et l'Etablissement Public du Capitole ont décidé d'un commun accord de procéder ensemble à l'achat d'équipements de protection individuelle (tel que gants, casques, lunettes, cagoules, chaussures de sécurité etc...)

Afin d'optimiser la procédure de consultation, le coût des prestations et de doter les entités d'un outil commun, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande publique en vue de retenir en commun des titulaires de marchés.

La convention constitutive de ce groupement de commandes définit ses modalités de fonctionnement du groupement, désigne Toulouse Métropole comme coordonnateur et précise qu'il sera passé des marchés distincts par entité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention portant création de groupement de commandes N°23TM03 en vue de participer ensemble à l'achat d'EPI dans les conditions visées par l'article L.2113-6 du Code de la Commande publique.

- DESIGNER Toulouse Métropole coordonnateur dudit groupement de commandes. La Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.
- AUTORISE Madame le Maire, à signer la convention et tous actes aux effets ci-dessus.

La Secrétaire de séance,


Fanny PRADIER

Le Maire,


Camille POUPONNEAU





CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention (23TM03) concerne l'achat d'équipements de protection individuelle.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

Il a été fait le choix d'un groupement en vue de la passation de marchés séparés pour chaque entités. L'indication des besoins de chaque entité est, pour chaque marché et chaque lot, détaillée dans les documents de la consultation.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

Le groupement prendra fin au solde du dernier marché objet du groupement.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : TOULOUSE METROPOLE.

Le siège du coordonnateur est situé :

6 rue René LEDUC
31500 TOULOUSE

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un co-contractant et notamment :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Assister les membres dans la définition de leurs besoins et recenser ces besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
5	Transmettre des dossiers de consultation aux candidats
6	Recevoir les offres
7	Réunir la Commission, s'il y a lieu
8	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission lors de ses séances de jugement des offres
9	Informers les candidats non retenus des choix de la commission
10	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission
11	Transmettre les marchés et accords-cadres au contrôle de légalité s'il y a lieu
12	Signer et notifier les marchés
13	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
14	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
15	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
16	Accomplir tous les actes afférents à ces attributions
17	Agir en justice tant en demande qu'en défense
18	Représenter le groupement à l'égard des tiers

Il n'entre pas dans ses missions de :

- Établir les ordres de service et les bons de commandes ;
- Procéder à la vérification des prestations exécutées ;
- Certifier le service fait sur les factures émises par les titulaires .

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Commune de Toulouse
- Commune de Mondonville
- Commune de Seilh
- Commune de Tournefeuille
- Commune de Cornebarrieu
- Commune de Cugnaux
- Commune de Pibrac
- ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU CAPITOLE

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son marché : bon de commande, ordre de service, vérification et réception des prestations, gestion des reconductions, signature et notification des exemplaires uniques, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché avec vérification du service fait
3	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés
4	Informers le coordonnateur de la bonne exécution du marché ainsi que de l'attribution du ou des marchés subséquents
5	Procéder à la passation des avenants éventuels aux marchés
6	Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant son représentant à signer la présente convention
7	Certifier le service fait sur factures émises par les titulaires

G - Organe de décision

Afin de permettre l'organisation du groupement, il est mis en place une Commission.

La Commission, compétente pour analyser les candidatures et les offres et désigner les titulaires des marchés et accords cadres, est la Commission du coordonnateur du groupement. Elle sera convoquée par le coordonnateur du groupement.

Chaque membre du groupement saisira pour avis sa propre commission sur :

- la passation d'avenants éventuels aux marchés et accords cadres en cours d'exécution ;
- l'attribution de marchés subséquents aux accords cadres

dans les cas où cet avis est rendu obligatoire par la réglementation en vigueur.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra à sa charge les frais occasionnés par la consultation.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera au règlement financier de ses marchés.

Chaque dossier de consultation précisera les modes de répartition des dépenses et de règlement financier du ou des marchés.

Dans le cas de marchés séparés, chaque membre procédera au règlement financier de ses marchés.

J - Modalités d'adhésion au groupement

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention. Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure la passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement ou pour tout motif d'intérêt général.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV
BP 7007
31068 TOULOUSE CEDEX 7

Tél : 05 62 73 57 57
Télécopie : 05 62 73 57 40
Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Fait à TOULOUSE,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
TOULOUSE METROPOLE	Pierre TRAUTMANN	Président par délégation	
Commune de TOULOUSE	Pierre TRAUTMANN	Adjoint au Maire	
Commune de Mondonville	Véronique BARRAQUE ONNO	Maire	
Commune de Seilh	Didier CASTERA	Maire	
Commune de Tournefeuille	Dominique FOUCHIER	Maire	
Etablissement Public du Capitole	Francis GRASS	Président	
Commune de Cornebarrieu	Alain TOPPAN	Maire	
Commune de Cugnaux	Albert SANCHEZ	Maire	
Commune de Pibrac	Camille POUPONNEAU	Maire	

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC45-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 30 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois le 30 mai à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABOT - Laurence DEGERS - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - José SALVADOR - Corine DUFILS JUANOLA - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS - Rachel MOUTON - Benoît BEAUDOU - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Nathalie NICOLAÏDES - Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Honoré NOUVEL à Camille POUPONNEAU - Guillaume BEN à Nicolas DELPEUCH - Denise CORTIJO à Rachel MOUTON - Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Gilbert FACCO à Laurence DEGERS - Franck DUVALEY à Laurence TARQUIS - Yann KERGOURLAY à Romuald BEAUVAIS - Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER - Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 17 mai 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 19

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

8 Domaines de compétences par thèmes

8.9 Culture

Délibération n° 202305DEAC46 « MEDIATHEQUE »

Objet : Convention avec le festival du livre de jeunesse Occitanie dans le cadre de Partir en livre 2023

Madame le Maire expose à l'assemblée municipale que la grande fête du livre pour la jeunesse « Partir en livre » est organisée à la demande du ministère de la Culture et de la Communication, par le Centre national du livre (CNL), pendant la période estivale.

Promouvoir la lecture auprès des jeunes est l'ambition première de ce festival et transmettre le plaisir de lire est au cœur des actions mises en œuvre pendant cette manifestation nationale qui se veut populaire et festive.

Dans le cadre de sa politique culturelle et dans la continuité des animations proposées par la médiathèque municipale, la ville de Pibrac, comme les années précédentes, souhaite s'associer à cette manifestation en proposant les actions suivantes :

Action 1

- Nom de l'action : « Sur le dos d'une souris »,
- Descriptif de l'action : spectacle jeunesse
- Intervenants : Alexandra Josse pour Media Commun
- Dates : 21 juin 2023
- Horaires : 10h30
- Lieu : Petit théâtre, TMP
- Public : 1 à 3 ans

Action 2

- Nom de l'action : « Petits Mondes Sensibles »
- Descriptif de l'action : Spectacle installation jeune public
- Intervenants : Cie Les bricoleuses
- Dates : 11 juillet 2023

- Horaires : 10h30 et 15h
- Lieu : Espace vert médiathèque - 40 rue Principale 31820 Pibrac
- Public : 1 à 6 ans
- Nom de l'action : Lectures suspendues

Action 3

- Descriptif de l'action : Des lectures suspendues, offertes à tous à l'extérieur, pendant toute la durée de l'évènement. Les albums et BD seront accompagnés d'un petit mot explicatif, d'un flash code renvoyant vers le programme Partir en Livre et une invitation à donner son avis sur le projet. Le tout dans une pochette imperméable, bien entendu.
- Dates : 22 juin au 23 juin 2023
- Horaires : En continu
- Public : Tout public

Pour la mise en œuvre de ces actions, il convient, de conclure une convention avec l'association Le Festival du livre de jeunesse Occitanie, définissant le cadre général du festival 2023 et décrivant les conditions et modalités de collaboration entre les deux parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat, ci-annexée, avec Le Festival du livre de jeunesse Occitanie et la ville de Pibrac. La convention organise les modalités du partenariat relatif à aux actions programmées avec Le Festival du livre de jeunesse Occitanie dans le cadre de partir en Livre.
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes et documents subséquents ainsi que les éventuels avenants.

La Secrétaire de séance,



Fanny PRADIER

Le Maire,



Camille POUPONNEAU

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE FESTIVAL DU LIVRE DE JEUNESSE OCCITANIE
ET LA VILLE DE PIBRAC**

PARTIR EN LIVRE 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Pibrac - Mairie dont le siège social est situé, 1 Esplanade Sainte-Germaine, 31820 Pibrac, représentée par Camille POUPONNEAU, en sa qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération N° 202305DEACXX en date du 30 mai 2023

Tel : 05 62 13 48 10

N° Siret : 213 104 177 00018

TVA intracommunautaire : FR 93 213104177

Code APE : 8411Z

Ci – après dénommée « la Ville de Pibrac »

D'une part,

Et

L'association « Le Festival du Livre de Jeunesse » organisatrice de l'opération "Partir en livre", représentée par Nicole PUJADO, en sa qualité de Présidente du festival et dont le siège social est situé, 3 rue Georges Vivent, BP75657, 31036 Toulouse Cedex 01

N° Siret 444 461 263 000 14

N° Siren 444 461 263

Licences d'entrepreneur de spectacles L-R-19-832 et L-R-20-5143

Ci-après dénommée « Le Festival du Livre Jeunesse Occitanie ».

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre Le Festival du livre de jeunesse Occitanie et la commune de Pibrac pour une action de sensibilisation au livre, à la lecture, à la littérature de jeunesse dans le cadre de l'opération nationale Partir en livre.

Cette action s'inscrit dans le cadre de l'opération nationale Partir en livre, Grande fête du livre de jeunesse.

Article 2 : Description du projet

Le projet objet de la présente convention met en œuvre l'action suivante selon les modalités suivantes :

ACTION 1

- Nom de l'action : « Sur le dos d'une souris »
- Descriptif de l'action : Spectacle jeune public
- Intervenants : Cécile Bergame, Compagnie A Corps Bouillon
- Dates : mercredi 21 juin 2023
- Horaires : 10h30
- Lieu : Petit Théâtre TMP
- Public : 1 à 3 ans

ACTION 2

- Nom de l'action : Petits Mondes Sensibles
- Descriptif de l'action : Spectacle installation jeune public
- Intervenants : Cie Les bricoleuses
- Dates : 11 juillet 2023
- Horaires : 10h30 et 15h
- Lieu : Espace vert médiathèque - 40 rue Principale 31820 Pibrac
- Public : 1 à 6 ans

ACTION 3

- Nom de l'action : Lectures suspendues
- Descriptif de l'action : Des lectures suspendues, offertes à tous à l'extérieur, pendant toute la durée de l'évènement. Les albums et BD seront accompagnés d'un petit mot explicatif, d'un flash code renvoyant vers le programme Partir en Livre et une invitation à donner son avis sur le projet. Le tout dans une pochette imperméable, bien entendu.
- Dates : 22 juin au 23 juin 2023
- Horaires : En continu
- Lieu :
- Public : Tout public

A ce titre, la participation de chacune des parties se traduit par une prise en charge des frais liés à cette manifestation selon les modalités définies ci-après, dans les articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 3 : Obligations du Festival du Livre de Jeunesse Occitanie

Par la présente convention, le Festival du Livre de Jeunesse Occitanie s'engage à :

- Prendre en charge les frais de voyage, d'hébergement des intervenants,
- S'acquitter des rémunérations des intervenants, droits d'auteurs et déclarations sociales selon les dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur et les recommandations des associations de professionnels,
- Assurer la promotion de la programmation auprès des publics et médias de l'ensemble de la programmation mise en place pour partir en livre dans la ville,
- Prendre en charge la communication de la manifestation : affiches, programmes.

Article 4 : Obligations de la Ville de Pibrac

Par la présente convention, la ville de Pibrac s'engage à :

- La mise à disposition gracieuse et la mise en service générale du lieu retenu avec l'association Le Festival du Livre de Jeunesse Occitanie pour la programmation selon la fiche technique fournie par l'Association Le Festival du Livre de Jeunesse Occitanie,
- Mettre en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires au bon déroulement des différentes manifestations (espace pour accueillir le public, matériel, sonorisation...),
- Suspendre les pochettes de livres dans l'espace dédié défini au préalable et, à l'issue de l'évènement, retourner le matériel mis à disposition par l'association.
- Assurer l'entière responsabilité des publics aux actions définies ci-dessus ainsi que celle des personnes, artistes, auteurs intervenants et de leur matériel. Pour cela, elle assure avoir pris toutes les mesures et assurances nécessaires, pour couvrir d'éventuels dommages survenant durant leur déroulement. Notamment, dans le cas où ils se déroulent à l'extérieur, la ville dispose des assurances nécessaires à la sécurité des publics,

- Lorsque les actions se déroulent en extérieur, s'assurer des autorisations d'occupation de l'espace public nécessaires à la mise en place des actions définies ci-dessus,
- Prendre en charge le transport aller et retour des artistes entre Toulouse et Pibrac ainsi que, le cas échéant, leur repas si celui a lieu durant leur intervention,
- Promouvoir l'action objet de la présente convention et plus largement l'opération Partir en livre par tous les moyens à sa disposition (site internet, réseau sociaux, affichage, diffusion programme...),
- Mentionner systématiquement dans tous les documents de communication (affiches, flyers, newsletters...) annonçant l'opération le logo du Festival du Livre Jeunesse Occitanie, de Toulouse Métropole, du Centre National du Livre et du Ministère de la Culture,
- A faire valider les « bons à tirer » des documents auprès de l'association du Festival du Livre de jeunesse Occitanie avant toute impression ou diffusion.

Article 5 : Paiement

La prestation assurée par l'association FLJ pour l'action 2 à l'Art. 1 de la présente convention est fixée à 350,00 € (trois cent cinquante euros). Cette somme sera acquittée par la ville de Pibrac sur présentation d'une facture.

Article 6 : Durée

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, soit le 23 juillet 2023. Il se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 7 : Suspension ou annulation du contrat

La présente convention pourra être suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité en cas de non-respect de l'une des clauses de cette convention par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, et dans tous les cas de force majeure.

Article 8 : Conséquences en cas de crise sanitaire

Les partenaires devront respecter les mesures nationales, préfectorales et municipales éventuelles en vigueur, visant à lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, à la date d'application de la présente convention.

Dans le cas où ces mesures empêcheraient temporairement la réalisation de l'action, un avenant pourra préciser les conditions de son report, ou toutes autres solutions répondant aux difficultés, convenues d'un commun accord entre les partenaires.

Aucune indemnité ne sera due par les partenaires dans le cadre de ce report.

Si ces mesures justifiaient l'annulation de l'action ou si aucune solution de report ne pouvait être trouvée, la responsabilité de l'une ou l'autre des partenaires ne serait pas engagée. Aucune indemnité ne serait due par les partenaires.

Article 9 : Attribution de juridiction

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal administratif de Toulouse de l'objet de leur litige.

La présente convention sera interprétée selon la législation française, applicable aux contrats passés et exécutés en France. Tout litige, quant à son interprétation et son exécution relèvera des tribunaux français.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait en trois exemplaires à Toulouse

Le 31/05/2023

Le Maire,



Camille POUPONNEAU

La Présidente de l'association,

Nicole PUJADO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 30 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois le 30 mai à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT – Laurence DEGERS - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER - José SALVADOR – Corine DUFILS JUANOLA - Nathalie FAYE – Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Romuald BEAUVAIS - Rachel MOUTON – Benoît BEAUDOU – Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES – Nathalie NICOLAÏDES - Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Honoré NOUVEL à Camille POUPONNEAU - Guillaume BEN à Nicolas DELPEUCH – Denise CORTIJO à Rachel MOUTON – Denis LE BOT à Brigitte HILLAT – Gilbert FACCO à Laurence DEGERS – Franck DUVALEY à Laurence TARQUIS – Yann KERGOURLAY à Romuald BEAUVAIS – Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER – Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 17 mai 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 19

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

8 Domaines de compétences par thèmes

8.9 Culture

Délibération n° 202205DEAC47 « MEDIATHEQUE »

Objet : Convention avec l'association Toulouse le Marathon du livre dans le cadre du festival 2023 le Marathon des mots

Le Marathon des mots, festival du livre, créé en 2005 est devenu l'un des rendez-vous littéraires les plus attendus de Toulouse et sa métropole mais également en France. Il permet la rencontre entre le public toulousain et les auteurs français et étrangers. Il est organisé en partenariat avec la librairie Ombres Blanches et une vingtaine de librairies indépendantes de la région Occitanie et se déroulera cette année du 22 au 27 juin 2023.

Pour compléter les rencontres avec les auteurs invités, le Marathon des mots propose également diverses animations : lectures, spectacles, débats, concerts littéraires, etc...

Dans le cadre de sa politique culturelle et dans la continuité des animations proposées par la médiathèque municipale, la ville de Pibrac souhaite s'associer à cette manifestation. Il est ainsi proposé d'organiser une lecture de *La grande ourse* de Maylis Adhémar le jeudi 22 juin 2023 à 20h30.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de convention de partenariat avec l'association Toulouse, le Marathon du livre,

Considérant que la 18ème édition du Marathon des mots se déroulera, dans l'agglomération toulousaine et dans la Région Occitanie, du 22 juin au 27 juin 2023 et que, dans le cadre de sa politique culturelle et dans la continuité des animations littéraires proposés par la médiathèque municipale, la ville de Pibrac souhaite s'associer à cette manifestation.

En partenariat avec le Marathon des mots, il est proposé d'organiser une rencontre littéraire avec l'auteur Maylis Adhémar le jeudi 22 juin 2023.

Afin d'acter ce partenariat, il convient, de conclure une convention avec l'association Toulouse le Marathon du livre, définissant le cadre général de la 18^e édition du festival le Marathon des mots et décrivant les conditions et modalités de collaboration entre les deux parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat, ci-annexée, entre l'association Toulouse le Marathon du livre et la ville de Pibrac. La convention organise les modalités du partenariat relatif à la rencontre programmée le jeudi 22 juin 2023 avec Maylis Adhémar dans le cadre du festival le Marathon des mots 2023.
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes et documents subséquents y compris les éventuels avenants.

La Secrétaire de séance,


Fanny PRADIER

Le Maire,



Camille POUPONNEAU



Convention de partenariat Marathon des mots 2023

ENTRE :

La ville de Pibrac

Siège social :

Esplanade Sainte Germaine

31820 Pibrac

Tél : 05 61 86 09 69

N° SIRET : 213 104 177 00018

Code APE (facultatif)

N° Licences : (facultatif)

Représentée par son Maire, Camille POUPONNEAU, agissant ès qualité, conformément à la délibération du Conseil municipal n° 202305DEAC47 du 30 mai 2023,

Ci-après dénommée La Ville, d'une part,

ET

L'association Toulouse, le Marathon du livre (loi 1901), organisatrice du Marathon des mots

Siège social :

4, rue Clémence Isaure - 31000 Toulouse

Tel : 05 61 99 64 01

N° SIRET : 481 981 165 000 30

Code APE : 9001Z

Licences n° 2 – PLATESV-R-2020-001454 et n° 3 – PLATESV-R-2020-001592

Représentée par M. Olivier POIVRE D'ARVOR, en sa qualité de Président et par Mme Dalia HASSAN, en sa qualité de directrice déléguée du Marathon des mots,

Ci-après dénommée « Le MARATHON DES MOTS » d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville organise diverses manifestations ou actions culturelles. Dans le cadre de ses missions liées au développement des activités culturelles, la Ville propose des animations à destination de tous les publics.

La Ville s'associe au Marathon des mots, festival international de littérature, dont la 19^e édition est organisée par l'association Toulouse le Marathon du livre, du 22 au 27 juin 2023.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I - La Ville et Le MARATHON DES MOTS collaboreront à l'organisation d'une rencontre littéraire organisée dans la Médiathèque municipale l'Esplanade des mots à l'occasion de la 19^e édition du Marathon des mots.

II – La Ville dispose d'un lieu d'animation en ordre de marche : la Médiathèque municipale l'Esplanade des mots

Le MARATHON DES MOTS et La Ville collaboreront pour réaliser une lecture de *La grande course* de Maylis Adhémar. Cette lecture aura lieu **le jeudi 22 juin 2023 de 20h30 à 21h15.**

Lieu de représentation : Médiathèque municipale

Jauge public : 50

Date : jeudi 22 juin 2023

Horaire : 20h30

ARTICLE I : OBLIGATIONS DU MARATHON DES MOTS

Le MARATHON DES MOTS s'engage à concevoir la lecture à laquelle la Ville est associée.

Le MARATHON DES MOTS déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la Médiathèque municipale l'Esplanade des mots où se déroulera la rencontre.

Le MARATHON DES MOTS s'engage à communiquer à la Ville, chaque fois que celle-ci le lui demande, l'ensemble des renseignements et / ou documents sur la réalisation des activités définies dans la présente convention.

Le service Communication de la Ville devra être associé à la validation de l'ensemble des supports de communication : invitations, affiches, tracts, programmes, productions audiovisuelles, etc...

Le MARATHON DES MOTS s'engage à prendre en charge directement les rémunérations des invités, les divers impôts et taxes dont il est redevable par le fait de ses activités, sans que la collectivité puisse à avoir à se substituer à lui en cas de défaillance de sa part.

Le MARATHON DES MOTS s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et des différentes caisses de cotisations relatives aux invités et concernés par son activité. Les activités du MARATHON DES MOTS sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le MARATHON DES MOTS devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger la collectivité de toute responsabilité ; elle s'engage à assurer contre tous les risques, tous les objets et matériels lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Le MARATHON DES MOTS se conformera au règlement général d'utilisation de la Médiathèque municipale l'Esplanade des mots, notamment à ses heures d'ouverture.

Le MARATHON DES MOTS prendra en charge le déplacement aller-retour de l'invité en train, si cela est possible.

ARTICLE II : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville fournira au MARATHON DES MOTS :

- Le contact d'un référent de la ville pour l'accueil des invités
- Le lieu d'animation en ordre de marche : la Médiathèque municipale l'Esplanade des mots
- La technique nécessaire à l'accueil de l'évènement
- Le personnel technique nécessaire à la mise en place et au bon déroulement de la rencontre (animateur, traducteur et/ou interprète notamment, en fonction des invités).
- L'accueil du public à la Médiathèque municipale l'Esplanade des mots
- Une collation pour le(s) invité(s)
- Une mise à disposition gracieuse des outils de communication (journal, site, plaquette culturelle, panneaux d'affichage, etc ...)

En l'absence de solution ferroviaire, si un déplacement en voiture est nécessaire, la Ville prendra en charge le transport de Toulouse à la Médiathèque municipale l'Esplanade des mots le 22 juin 2023 en voiture :

- **Départ 18h30**
- **Retour 22h30**

La Ville s'engage à noter les mentions précises de propriété intellectuelle et artistique, quelle que soit l'utilisation des œuvres.

Le MARATHON DES MOTS s'engage à ne facturer aucune autre prestation dans le cadre de l'événement dont la présente convention fait l'objet.

ARTICLE III : CONDITIONS PARTICULIERES

Cette lecture sera gratuite pour les participants.

ARTICLE IV : CAPTATION AUDIOVISUELLE

En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle des animations devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

ARTICLE V : ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure ou de la maladie d'une personne indispensable à la lecture.

Toute autre annulation d'une des deux parties entraînerait pour ces dernières l'obligation de proposer une date de remplacement qui sera fixée après accord des deux parties respectives.

ARTICLE VI : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal compétent, mais seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Le présent contrat est exonéré des droits d'enregistrement en application de l'Article IV du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954.

ARTICLE VII : DURÉE ET CLAUSE RESOLUTOIRE

Le présent contrat entrera en vigueur à dater du jour de la signature des deux parties et prendra fin à l'issue de la rencontre. Il pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution de l'une de leurs obligations contractuelles, ou de non-respect de la législation en vigueur. La résiliation sera signifiée à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception et ne prendra effet qu'après un délai d'un mois à compter de la mise en demeure restée sans effet.

Fait à Toulouse, en 2 exemplaires, sur trois pages numérotées de 1 à 3, le 06/04/2023.

Camille POUPONNEAU
Maire,
Ville de Pibrac



Dalia HASSAN
Directrice déléguée,
Marathon des mots

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC47-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023



**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 30 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois le 30 mai à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABOT – Laurence DEGERS - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER - José SALVADOR – Corine DUFILS JUANOLA - Nathalie FAYE – Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Romuald BEAUVAIS - Rachel MOUTON – Benoît BEAUDOU – Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES – Nathalie NICOLAÏDES - Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Honoré NOUVEL à Camille POUPONNEAU - Guillaume BEN à Nicolas DELPEUCH – Denise CORTIJO à Rachel MOUTON – Denis LE BOT à Brigitte HILLAT – Gilbert FACCO à Laurence DEGERS – Franck DUVALEY à Laurence TARQUIS – Yann KERGOURLAY à Romuald BEAUVAIS – Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER – Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 17 mai 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 19

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances Locales

7.2 Fiscalité

Délibération n° 202305DEAC48 « FINANCES »

Objet : Tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2333-6 à L.2333- 16 ;

Vu la loi de « modernisation de l'économie » du 4 août 2008 n° 2008-776 ayant créé la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicable depuis le 1er janvier 2009 aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes définis à l'article L.581-1 à 45 et R.581-1 à 88 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n° 06/10/08, en date du 22 octobre 2008, modifiée le 17 décembre 2008, instituant la TLPE à Pibrac et fixant les tarifs à 100% des tarifs maximaux indiqués à l'article L.2333-9 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer les tarifs de la TLPE applicables en 2024 ;

Considérant l'article 2333-12 du CGCT qui dispose :

- que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 6 % (source INSEE) ;

- que ces tarifs maximaux, pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus peuvent être majorés comme suit :

Dispositifs publicitaires et préenseignes	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
affichage non numérique	23.30 €	46.60 €
affichage numérique	69.90 €	139.80 €

Enseignes	Superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
	23.30 €	46.60 €	93.20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'appliquer les tarifs majorés (article L.2333-10 du code général des collectivités territoriales) pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants,
- FIXE les tarifs de la TLPE pour l'exercice 2024, comme suit :

Type de dispositif	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2024
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (non numérique) ≤ 50 m ²	23.30 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (non numérique) > 50 m ²	46.60 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (numérique) ≤ 50 m ²	69.90 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (numérique) > 50 m ²	139.80 €
Enseignes ≤ 12 m ²	23.30 €
Enseignes entre 12 et 50 m ²	46.60 €
Enseignes > 50 m ²	93.20 €

La Secrétaire de séance,


Fanny PRADIER

Le Maire,


Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 30 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois le 30 mai à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT – Laurence DEGERS - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER - José SALVADOR – Corine DUFILS JUANOLA - Nathalie FAYE – Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Romuald BEAUVAIS - Rachel MOUTON – Benoît BEAUDOU – Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES – Nathalie NICOLAÏDES - Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Honoré NOUVEL à Camille POUPONNEAU - Guillaume BEN à Nicolas DELPEUCH – Denise CORTIJO à Rachel MOUTON – Denis LE BOT à Brigitte HILLAT – Gilbert FACCO à Laurence DEGERS – Franck DUVALEY à Laurence TARQUIS – Yann KERGOURLAY à Romuald BEAUVAIS – Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER – Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 17 mai 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 19

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances Locales

7.3 Emprunts

Délibération n° 202305DEAC49 "FINANCES "

Objet : Souscription d'une Ligne de Trésorerie

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal, qu'afin de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de la Ville, il convient de délibérer sur la souscription d'une ligne de trésorerie à hauteur de 300 000 €. Ces crédits de trésorerie sont destinés à permettre aux ordonnateurs une meilleure maîtrise de leurs flux financiers et un assouplissement des rythmes de paiement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le Maire à souscrire une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 300 000 € aux meilleures conditions du marché.

La Secrétaire de séance,


Fanny PRADIER

Le Maire,


Camille POUPONNEAU



**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 30 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois le 30 mai à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT – Laurence DEGERS - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER - José SALVADOR – Corine DUFILS JUANOLA - Nathalie FAYE – Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Romuald BEAUVAIS - Rachel MOUTON – Benoît BEAUDOU – Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES – Nathalie NICOLAÏDES - Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Honoré NOUVEL à Camille POUPONNEAU - Guillaume BEN à Nicolas DELPEUCH – Denise CORTIJO à Rachel MOUTON – Denis LE BOT à Brigitte HILLAT – Gilbert FACCO à Laurence DEGERS – Franck DUVALEY à Laurence TARQUIS – Yann KERGOURLAY à Romuald BEAUVAIS – Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER – Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 17 mai 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 19

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances Locales

7.10 Divers

Délibération n° 202305DEAC50 « FINANCES »

Objet : Tarifs des entrées de la saison 2023-2024 du Théâtre Musical de Pibrac (TMP)

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de fixer les tarifs qui seront appliqués au Théâtre Musical de Pibrac (TMP) pour la programmation 2023-2024.

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'exploitation de l'Espace culturel de Pibrac (ECP) en date du 10 mai 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'appliquer les tarifs suivants en euros TTC, frais de location inclus, pour la saison 2023-2024 du Théâtre Musical de Pibrac :

Spectacle	T normal	Réduit 1	Réduit 2	Réduit 3
Grand-mère perd la tête	8	6	5	5
Please stand-up	26	23	-	21
Orchestre du Capitole	26	23	10	21
Neko Light Orchestra	35	32	14	28
Kosh	16	13	8	11
Des monts & Merveilles	14	12	7	11
Pyrénicimes / ciné-débats	11	9	6	9
La Montagne magique	5	-	-	5
Shower Power	29	25	14	23
L'incroyable destin de Cony le Sapin	0	-	-	-

Aladdin	22	20	12	18
De Funes, moteur demandé !	25	18	11	18
Poil de carotte	18	14	10	14
Les French Twins	29	25	14	23
La Claque	29	25	14	23

Tarif réduit 1 : moins de 26 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, plus de 60 ans

Tarif réduit 2 : enfants de moins de 12 ans

Tarif réduit 3 : tarif normal réduit pour 3 spectacles et plus achetés (Coup de Cœur)

Les frais de location s'élèvent à 1 euro TTC par billet édité ; aucun frais de location n'est appliqué sur les spectacles gratuits.

Les frais de location de 1€ TTC / billet permettent de couvrir les coûts techniques d'exploitation et de maintenance de notre plate-forme Internet, les coûts liés à la gestion de l'interfaçage avec le contrôle d'accès, les coûts de l'espace sécurisé de saisie des données et les coûts de l'espace de paiement sécurisé (frais bancaires).

Le tarif scolaire pour les représentations gérées par l'ECP 2023-2024 est fixé à 6 € TTC sans frais de location car il n'y a pas d'édition de billet individuel.

Commercialement, le directeur de l'ECP a la possibilité de créer des tarifs pour des actions spécifiques.

La Secrétaire de séance,


Fanny PRADIER

Le Maire,


Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.

Publié le

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 30 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois le 30 mai à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABOT - Laurence DEGERS - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - José SALVADOR - Corine DUFILS JUANOLA - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS - Rachel MOUTON - Benoît BEAUDOU - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Nathalie NICOLAÏDES - Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Honoré NOUVEL à Camille POUPONNEAU - Guillaume BEN à Nicolas DELPEUCH - Denise CORTIJO à Rachel MOUTON - Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Gilbert FACCO à Laurence DEGERS - Franck DUVALEY à Laurence TARQUIS - Yann KERGOURLAY à Romuald BEAUVAIS - Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER - Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 17 mai 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 19

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

Délibération n° 202305DEAC51 « FINANCES »

Objet : Modification des tarifs d'occupation du domaine public

Madame le Maire rappelle les tarifs en vigueur des redevances d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale. Ces tarifs ont été adoptés lors du Conseil municipal du 28 juin 2022 par la délibération n°202206DEAC63.

Afin de continuer à favoriser l'activité commerciale, il est proposé de compléter les tarifs existants pour prendre en compte la mise en place de terrasses ou parties fermées.

La modification suivante est proposée au 1^{er} juin 2023 :

Occupation du domaine public	Date d'application	Nouveaux tarifs
Terrasses ou parties fermées (mensuel au m ² - tout mois commencé est dû)	01/06/2023	1,70€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le tarif d'occupation du domaine public comme énoncés ci-dessus, soit 1,70 € le m² pour les terrasses et parties fermées.

La Secrétaire de séance,
Fanny PRADIER



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

Le Maire,
Camille POUPONNEAU



Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC51-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 30 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois le 30 mai à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT – Laurence DEGERS - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER - José SALVADOR – Corine DUFILS JUANOLA - Nathalie FAYE – Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Romuald BEAUVAIS - Rachel MOUTON – Benoît BEAUDOU – Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES – Nathalie NICOLAÏDES - Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Honoré NOUVEL à Camille POUPONNEAU - Guillaume BEN à Nicolas DELPEUCH – Denise CORTIJO à Rachel MOUTON – Denis LE BOT à Brigitte HILLAT – Gilbert FACCO à Laurence DEGERS – Franck DUVALEY à Laurence TARQUIS – Yann KERGOURLAY à Romuald BEAUVAIS – Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER – Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 17 mai 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 19

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

3 Domaines et patrimoines

3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Délibération n° 202305DEAC52 « DOMAINE »

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public de la Ville de Pibrac au bénéfice de SARL PACO – enseigne Gioia Pizza - pour l'installation temporaire d'une terrasse.

Afin de favoriser le commerce de bouche en centre-ville et permettre aux Pibracais d'avoir accès à des espaces de restauration en plein air sur la saison estivale, la Ville de Pibrac a adopté un tarif d'occupation du domaine public pour les terrasses ou parties fermées à des fins d'activité commerciale.

Madame le Maire a été saisie par la société SARL PACO du centre commercial Sainte-Germaine pour bénéficier d'un emplacement du domaine public pour l'installation d'une terrasse. Cette mise à disposition du domaine public est réalisée temporairement dans l'attente de la saisie de la copropriété en assemblée générale pour une organisation pérenne au sein du centre commercial. Il a été convenu, après étude de leur demande, de mettre à disposition les deux derniers emplacements du parking d'une superficie de 24 m², situé au 42, rue Principale en face du Théâtre Musical de Pibrac. L'emplacement concerné ne gênant ni la circulation piétonne, ni celle automobile. Il est convenu que l'installation faite par la société SARL PACO ne devra en aucun cas gêner la mise en place et le déroulement du marché plein vent du samedi matin.

Au vu du Code général de la propriété des personnes publiques, cette occupation privative du domaine public est temporaire et révoquée. Elle donne lieu au paiement d'une redevance au tarif d'une terrasse. Les conditions de cette mise à disposition temporaire du domaine public font l'objet d'une convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention, ci-annexée, de mise à disposition, d'une emprise foncière appartenant au domaine public de la ville, au 42 rue Principale, au profit de SARL PACO pour l'installation temporaire d'une terrasse.

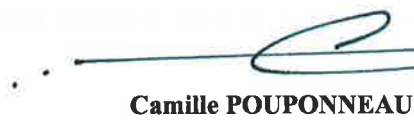
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention, définissant les conditions de mise à disposition ainsi que tout document subséquent.

La Secrétaire de séance,



Fanny PRADIER

Le Maire,



Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC52-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE PIBRAC

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC52-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Convention d'occupation temporaire pour
l'installation d'une terrasse par la SARL PACO

N° 2023-05-CON-DG-01

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

ENTRE :

La Ville de PIBRAC, représentée par son Maire en exercice, Madame Camille POUPONNEAU, dûment habilitée à cet effet par délibération n° 202305DEAC52 en date du 30 mai 2023,

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et

La société SARL PACO – enseigne Gioia Pizza représentée par Anthony COSTES,
Domiciliée 42 rue Principale, 31820 Pibrac,

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

EXPOSÉ PREALABLE :

La Ville de Pibrac s'engage à favoriser le commerce de bouche en centre-ville. Sollicitée par des commerçants du centre commercial Sainte Germaine, il a été convenu après étude de leur demande, de mettre à disposition les deux derniers emplacements du parking situé au 42, rue Principale en face du Théâtre Musical de Pibrac, pour l'installation temporaire d'un espace de restauration.

Cette mise à disposition est encadrée par la présente convention.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 | OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public communal, à occuper, à titre précaire et révocable, l'emplacement de deux places en bout de parking situées au 42 rue Principale, Pibrac et à y développer un espace de restauration démontable.

Les emplacements mis à disposition sont indiqués en annexe (plan cadastral – parcelle AM2).

ARTICLE 2 | DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public communal et est soumise aux règles de la domanialité publique. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelque autre droit.

Il est formellement interdit à l'occupant de sous-louer, de prêter, ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation temporaire accordé par la Ville.

ARTICLE 3 | MISE A DISPOSITION

3.1 – DESTINATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et s'étendra jusqu'à la fin de l'année civile 2023. Tout mois entamé sera dû au tarif d'occupation temporaire en vigueur.

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité de restauration comme lieu d'accueil de sa clientèle.

3.2 – DESCRIPITIF DE L'EMPLACEMENT – AMENAGEMENTS

L'espace mis à disposition correspond à l'emplacement de deux places de parking situé en face du Théâtre musical de Pibrac et entre l'espace enherbé et la dalle piétonne. La mesure des deux places est de 24 m². Les emplacements mis à disposition sont indiqués en annexe (plan cadastral – parcelle AM2).

L'occupant pourra, à ses frais, embellir l'emplacement à condition que le dispositif soit démontable facilement et ne gêne la circulation piétonne, l'installation des commerçants du marché et l'accès aux quais de déchargement du Théâtre Musical de Pibrac.

Le matériel et les équipements de l'occupant sont et restent propriété de l'occupant.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier le respect par l'occupant de toutes les obligations figurant à la présente convention, notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Le représentant de la Ville disposera à tout moment d'un droit de visite sur l'aménagement sans que l'occupant ne puisse, pour quelque motif que ce soit, lui en interdire l'accès.

3.3 – ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'occupant s'engage à jouir raisonnablement des lieux mis à disposition et à les entretenir à ses frais, risques et périls. Cette obligation recouvre ce qui relève communément de l'entretien locatif (réparations courantes et entretien).

L'occupant est tenu de maintenir quotidiennement l'emplacement mis à disposition en parfait état de propreté et d'entretien. Notamment, il se chargera de l'entretien et du nettoyage des équipements et matériels ainsi que de l'évacuation quotidienne des ordures ménagères et de l'enlèvement du verre, cartons et autres emballages.

A la date de fin de cette présente convention, la Ville est en droit d'exiger la remise en l'état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant.

3.4 – AMENAGEMENT, MODIFICATION DES LIEUX

Il est interdit d'introduire sur l'emplacement tout matériel et/ou équipement étranger à l'activité qui y est exercée régulièrement, de modifier en quelque façon que ce soit le lieu, sans autorisation préalable écrite de la Ville.

Toute modification éventuelle des lieux, mise en place d'enseigne ou de publicité est interdite sans l'autorisation préalable expresse de la Ville.

Les frais de remise en état auquel des modifications auraient été apportées sans autorisation écrite de la Ville seront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 4 | CONDITIONS D'EXPLOITATION

4.1 – ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à accepter et respecter fermement chaque clause et obligation résultant de la présente Convention.

4.2 – AUTORISATIONS

L'occupant s'engage à se munir de toutes les autorisations nécessaires à son activité, de telle sorte que la Ville ne soit jamais mise en cause pour quelque raison que ce soit, à un titre quelconque.

4.3 – CONDITIONS FINANCIERES

La Ville met le lieu à disposition de l'occupant, qui se rémunère sur ses recettes.

Conformément aux articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en contrepartie de l'occupation du bar, il est prévu le versement à la Ville de Pibrac d'une redevance d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale. Pour les terrasses, il est de 1,70€ par m² et par mois (tout mois commencé est dû).

4.4 – ACTIVITE

L'occupant est tenu d'utiliser les lieux conformément à son activité telle que désignée ci-après : restauration sur place.

D'une manière générale, l'occupant devra se conformer très rigoureusement aux lois, aux règlements et aux usages en vigueur en la matière, et aux règles de la présente convention ou à celles que la Ville pourrait être amenée à préciser ultérieurement.

Il appartiendra à l'occupant d'être en règle avec les dispositions législatives et réglementaires concernant notamment l'inscription au registre du commerce, la déclaration de colportage, toutes les infractions à la législation en vigueur pouvant constituer une faute lourde entraînant, sans préavis, la révocation de l'autorisation d'exploitation.

4.5 – REGLES DE SECURITE ET D'HYGIENE ALIMENTAIRE, HYGIENE PUBLIQUE ET RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

Au titre de la sécurité, l'occupant est tenu de se conformer aux lois et règlements applicables, présents ou à venir, à l'activité qu'il est autorisé à exercer, et notamment en matière de sécurité des établissements recevant du public.

Il s'obligera à exploiter, à ses risques et périls et conformément à leur affectation, les emplacements de stationnement qu'il sera autorisé à occuper.

L'occupant devra respecter toutes les mesures qui pourraient être prises par Madame le Maire au titre de son pouvoir de police.

Il demeure responsable de la sécurité des biens et des personnes sous sa garde ou son contrôle, ainsi que des vols et dégradations survenant sur les emplacements mis à disposition.

Au titre de l'hygiène alimentaire, les dispositions relatives à l'hygiène publique devront être respectées ainsi que celles figurant dans l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, et le règlement CE 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène alimentaire.

4.6 – LIMITATION DES NUISANCES OLFACTIVES ET SONORES

L'occupant est tenu de limiter, par tous les moyens possibles, les nuisances olfactives et sonores qui pourraient être engendrées par son activité.

ARTICLE 5 | ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut, la Ville utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet sous un (1) mois, la Ville se réserve le droit de réclamer le

rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 7 | DOMMAGES, RESPONSABILITE, ASSURANCES

L'occupant devra garantir sa responsabilité vis-à-vis de la Ville et des tiers en raison des dommages pouvant être causés notamment par lui-même, ses employés, ses clients, son matériel d'exploitation et ses installations.

Il reste seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de l'occupation et de l'exploitation de l'occupant, ou de sa négligence.

L'occupant s'engage à assurer, auprès d'une compagnie d'assurance de son choix :

- les risques d'incendie, explosions, dommages électriques, dégât des eaux, vol, bris de glace, vandalisme et détériorations ;
- ses propres biens, agencements, mobiliers, matériels et marchandises et tout ce dont il serait détenteur, pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité ;
- sa responsabilité civile.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'occupant devront être remises à la Ville. Ces polices devront comporter une clause de renonciation à recours par laquelle l'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de tout dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

L'occupant devra déclarer, sous 48 heures, à la Ville d'une part et à son assureur d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

La non possession par l'occupant de ces polices d'assurances, ainsi que le non-paiement des primes d'assurances, entraîneront la résiliation unilatérale et sans indemnité de la convention par la Ville.

ARTICLE 8 | DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties, et jusqu'à la fin de l'année civile 2023. Tout mois entamé sera dû au tarif d'occupation temporaire en vigueur.

Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause (expiration normale ou résiliation), l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité. Il sera tenu d'évacuer les lieux occupés dans un délai de 15 jours. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité de 70€ sous réserve de tout autre droit ou recours de la Ville.

ARTICLE 9 | RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 – A L'INITIATIVE DE LA VILLE, DANS LES CAS SUIVANTS :

- en cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention ;
- en cas d'atteinte à la salubrité ou à la santé publique ;
- pour un motif d'intérêt général, et notamment en cas de réalisation de travaux d'aménagement par la Ville, dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois ;
- en cas de disparition de la société ou de disparition de l'immeuble. La résiliation sera alors de droit et opérée de façon immédiate.

Dans les deux premiers cas, l'occupant sera mis en demeure de respecter ses obligations et la convention sera résiliée à l'issue d'un délai d'un (1) mois faute de réponse de l'occupant.

9.2 – A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

La convention peut être résiliée à la demande de l'occupant, par demande écrite motivée, sous réserve d'une demande adressée à la Ville avec un préavis de trois semaines.

En cas de condamnation pénale de l'occupant ou tout autre motif le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité, la présente convention sera alors résiliée sans délai.

Enfin, la convention pourra également faire l'objet d'une résiliation dans le cadre d'un commun accord entre les parties.

Dans tous les cas, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement.

ARTICLE 10 | RECOURS

Tribunal Administratif de Toulouse
68 Rue Raymond IV
31000 TOULOUSE
greffe.ta-toulouse@juradm.fr

La présente convention comporte sept pages.

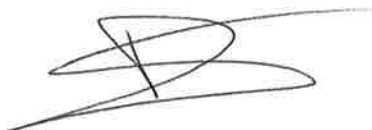
Fait en deux exemplaires.

À PIBRAC,

Le 1^{er} juin 2023,

L'Occupant,

PASET LAURENT



La Ville de Pibrac,
Représentée par son Maire,
Mme POUPONNEAU Camille



Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC52-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 30 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois le 30 mai à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABOT - Laurence DEGERS - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - José SALVADOR - Corine DUFILS JUANOLA - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS - Rachel MOUTON - Benoît BEAUDOU - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Nathalie NICOLAÏDES - Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Honoré NOUVEL à Camille POUPONNEAU - Guillaume BEN à Nicolas DELPEUCH - Denise CORTIJO à Rachel MOUTON - Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Gilbert FACCO à Laurence DEGERS - Franck DUVALEY à Laurence TARQUIS - Yann KERGOURLAY à Romuald BEAUVAIS - Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER - Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 17 mai 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 19

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

9 Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Délibération n° 202305DEAC53 « ADMINISTRATION »

Objet : Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2024

En application des dispositions du code de la procédure pénale, il appartient au Maire de dresser la liste préparatoire des jurés d'assises, par tirage au sort public effectué à partir de la liste électorale. La loi n'ayant pas précisé les modalités pratiques du tirage au sort, celui-ci s'effectue chaque année lors d'une séance publique du Conseil municipal.

Le nombre de jurés pour la liste annuelle est fixé par arrêté préfectoral, proportionnellement au tableau officiel de la population, à raison d'un juré pour 1 300 habitants.

Ainsi, pour 2024 le nombre de jurés à désigner dans le département de la Haute-Garonne s'élève à 1 107. La liste préparatoire doit comprendre trois fois plus de noms que de jurés attribués à la circonscription. Pour Pibrac, le nombre de jurés à désigner est fixé à 7 donc 21 noms devront être tirés au sort.

Peuvent exercer les fonctions de jurés : les citoyens de l'un ou l'autre sexe, âgés d'au moins 23 ans au 1^{er} janvier 2024, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacités ou d'incompatibilités énumérés par les articles 256 et suivants du code de procédure pénale.

Lors du tirage au sort, il n'appartient pas au Maire de s'inquiéter des incompatibilités ou des incapacités dont il pourrait avoir connaissance. Ces attributions sont celles de la commission qui doit se réunir au siège de la Cour d'assises. C'est à elle qu'il incombera d'exclure les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale.

Les personnes désignées par le tirage au sort seront informées par courrier de leur inscription sur la liste préparatoire, ainsi que des modalités de dispense.

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC53-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

La liste préparatoire communale une fois arrêtée sera transmise au greffe de la Cour d'Appel, avant le 15 juillet 2023.

Pour information, la liste définitive des jurés et une liste spéciale de jurés suppléants sont établies chaque année, dans le courant du mois de septembre, par une commission siégeant à la Cour d'Appel de Toulouse.

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 254 à 267,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 3 avril 2023, portant sur la répartition du nombre de jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2024,

Madame le Maire procède, à partir de la liste électorale, au tirage au sort des jurés pour la constitution de la liste susvisée.

Sont tirés au sort :

M. TISSIE Clément	Mme MILLET Léa	Mme LEGROS Mylène
Mme CELLIER épouse IDRAC Ghislaine	M. CAMPAGNE Bertrand	Mme SICRE épouse GAILLOT Jacqueline
Mme GERETTI Alexandra	Mme GUION épouse BRUEL Joëlle	M. GRAS Gilbert
M. DEGUILHEM Nicolas	Mme BASTERE Floriane	Mme BAMOHAMED Camille
M. LIEBAUT Sylvain	M. VIANDIER Valère	Mme TRUCHASSOU épouse TRAN VAN Marie-Claude
Mme LAGRANDE épouse CALES Delphine	M. PALLES Gabriel	M. LE ROUX Dominique
Mme DECUGIS VALENS épouse LLUCH Audrey	Mme BECHET épouse MOYSAN Géraldine	M. HIEBLER Jean

Le Conseil municipal, prend acte, de la liste préparatoire communale des jurés d'assises ainsi arrêtée pour l'année 2024.

La Secrétaire de séance,


Fanny PRADIER

Le Maire,


Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 30 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois le 30 mai à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire :

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABOT - Laurence DEGERS - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - José SALVADOR - Corine DUFILS JUANOLA - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS - Rachel MOUTON - Benoît BEAUDOU - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Nathalie NICOLAÏDES - Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Honoré NOUVEL à Camille POUPONNEAU - Guillaume BEN à Nicolas DELPEUCH - Denise CORTIJO à Rachel MOUTON - Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Gilbert FACCO à Laurence DEGERS - Franck DUVALEY à Laurence TARQUIS - Yann KERGOURLAY à Romuald BEAUVAIS - Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER - Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 17 mai 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 19

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 26	Contre : 3	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

8 Domaines de compétences par thèmes

8.4 Aménagement du territoire

Délibération n° 202305DEAC39 "URBANISME"

Objet : Avis sur la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme

Le conseil de Métropole a décidé de lancer une procédure de quatrième modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole - Commune de Pibrac dont la mise en œuvre a été décidée par arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 29 mars 2022 et soumis à enquête publique du 3 janvier au 7 février 2023.

I) Objets de la présente procédure de modification

Le dossier de 5^{ème} modification du PLU, présenté à l'enquête publique, avait les objectifs suivants :

1) Evolutions réglementaires concernant la ZAC de l'Escalette : modification du zonage et de l'OAP

L'annulation du PLUi-H et le retour au PLU ont eu pour conséquence de réduire le zonage à destination d'habitat dans la ZAC de l'Escalette. Le projet de modification propose de faire évoluer la traduction réglementaire et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la ZAC de l'Escalette sur sa partie nord pour revenir à la destination habitat qui existait au PLUi-H, et d'ajuster celle-ci sur la rue Jacques Guignard.

2) Inscription de deux Espaces Boisés Classés (EBC) sur la ZAC de l'Escalette et à proximité afin de mettre en œuvre l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant autorisation environnementale modificative de la ZAC du Parc de l'Escalette à Pibrac (compensation de défrichement).

3) Ajustement des outils en faveur du logement locatif social

La modification vise à soutenir la production de logements locatifs sociaux pour répondre à l'objectif de production fixé par l'État sur chaque période triennale, en abaissant le seuil de déclenchement des secteurs à pourcentage de logements de 800 à 400m² de surface plancher et en augmentant le taux de 30 à 35% dans les zones urbaines.

4) Autres modifications du règlement écrit ;

Introduction de règles de stationnement différenciées uniquement en zone UA et pour les projets de résidences sociales,
Modification du règlement écrit concernant la zone agricole afin de revenir à la rédaction du code de l'urbanisme ;

5) Création ou modification de deux emplacements réservés pour des aménagements de voirie, qui existaient au PLUI-H annulé, afin de faciliter la réalisation de deux aménagements de voirie sur la RM24.

En vertu de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à formuler un avis, préalablement à l'examen de l'approbation de la 5^è modification du PLU par le Conseil de la Métropole.

La présente délibération a pour objet de présenter au Conseil municipal :

- D'une part, les résultats de l'enquête publique et la manière dont Toulouse Métropole prévoit d'y répondre ;
- D'autre part, la nature des évolutions qu'il est prévu d'apporter au dossier de 5^è modification du PLU, qui sera soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole.

II) Avis des personnes publiques associées

Le projet de 5^{ème} modification du PLU a d'abord fait l'objet d'une consultation préalable de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), qui exempte le projet de modification d'évaluation environnementale et considère qu'il n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement dans son avis du 26 octobre 2022.

Les personnes publiques associées prévues par la procédure de modification conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme ont également été consultées.

Dans ce cadre, 5 réponses ont été reçues par Toulouse Métropole :

- De la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, par courrier du 21 septembre 2022, qui n'a pas formulé de remarque particulière sur les différentes modifications envisagées notamment celles concernant la ZAC l'Escalette ;
- De Tisseo Collectivités, par courrier du 12 septembre 2022, qui n'a pas formulé de remarques particulières sur la nature des modifications apportées, notamment celles permettant des évolutions d'urbanisation et d'accueil démographique au regard des orientations du plan de mobilité opposable et de l'organisation du réseau Tisseo ;
- Du Conseil Départemental de la Haute Garonne pour qui le dossier n'appelle aucune observation particulière ;
- Du Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine (SMEAT), par courrier en date du 7 décembre 2022, qui demande de compléter la justification de la compatibilité au regard du SCoT de l'extension de la zone d'habitat de la ZAC de l'Escalette aux dépens du secteur à vocation d'activités ;
- De la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne, par courrier du 10 octobre 2022, qui émet une observation sur le point n°2 de la modification : qui précise qu'une des parcelles destinées à accueillir un boisement conformément à l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale de la ZAC de l'Escalette abrite plusieurs espèces protégées et ne pourra donc pas faire l'objet d'une compensation à ce titre. Son classement en Espace Boisé Classé reste toutefois pertinent en vue de protéger la station d'espèces protégées. Sur les autres points d'objet, la DDT n'a pas formulé d'observations.

En réponse aux observations de la DDT, l'Espace Boisé Classé sera maintenu tel que proposé au projet de 5^{ème} modification du PLU. Il est précisé qu'OPPIDEA est d'ores et déjà en cours d'échanges avec les services de la DREAL et de la DDT31 sur les boisements de compensation et la recherche d'alternatives à la parcelle située à proximité de la rivière Aussonnelle. Les plantations sont prévues au cours de l'hiver 2023/2024,

période recommandée pour ce type de plantations. La remarque de la DDT a été reprise par le Commissaire Enquêteur. La réponse a été apportée ci-après.

En réponse à la remarque du Smeat, il est proposé de compléter la notice explicative du dossier d'approbation pour justifier du déplacement d'un demi pixel mixte sur la ZAC de l'Escalette en compatibilité avec les prescriptions P48 à 50 du Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT.

III) Déroulement de l'enquête publique

Le projet de 5ème modification du PLU a fait l'objet d'une enquête publique prescrite par arrêté en date du 1er décembre 2022 dirigée par Monsieur Jean-Guy Gendras, commissaire enquêteur, du mardi 3 janvier 2023 au mardi 7 février 2023, soit 36 jours consécutifs.

L'information au public a été assurée par voie de presse, par affichage au siège de Toulouse Métropole, à la Mairie de Pibrac, sur différents emplacements sur le territoire de la Commune et sur les sites internet de Toulouse Métropole et de la Mairie de Pibrac.

Le dossier du projet de 5^{ème} modification et l'exposé de ses motifs ont été mis à disposition du public au siège de Toulouse Métropole et à la Mairie de Pibrac accompagnés de registres papiers permettant au public de formuler ses observations.

Le dossier était également disponible sur le site internet de Toulouse Métropole. Le public pouvait également envoyer un courrier par voie postale au Commissaire enquêteur, ou encore formuler ses observations par courriel ou sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet de Toulouse Métropole.

28 observations ont été déposées pendant l'enquête publique :

- 22 contributions sur le registre dématérialisé avec des personnes qui ont déposées plusieurs fois sur le même point d'objet ;
- 4 contributions sur le registre papier situé en Commune dont 2 déposées à l'identique sur le registre dématérialisé et aucune sur celui déposé à Toulouse Métropole ;
- 2 courriels ;
- 0 courriers.

L'analyse des observations fait apparaître une quinzaine de remarques concernant les difficultés à se stationner sur la Commune, les conditions de circulation et l'absence de transport en commun structurant. Certains habitants évoquent même des problèmes de sécurité. Il est demandé d'exiger plus de places de stationnement et notamment plus d'une place de stationnement par logement pour les logements locatifs sociaux.

Plusieurs observations ont également été émises pour s'opposer à la réalisation de nouveaux logements sociaux sur la Commune ou pour revenir au seuil et au pourcentage de logement locatif social existant au PLUi-H annulé.

5 contributions font état d'une opposition à la modification du règlement écrit de la zone agricole afin de protéger ces espaces.

Le propriétaire des terrains agricoles impactés par le tracé de l'Emplacement Réserve n°10 pour la réalisation d'un giratoire au carrefour des M24 (Route de Lévigac) / M37 (Avenue François Verdier) s'oppose au tracé proposé qui consomme trop de foncier agricole mais il ne remet pas en cause la nécessité de réaliser un carrefour giratoire pour sécuriser le carrefour.

Une contribution demande que la compensation de la ZAC de l'Escalette se fasse à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

7 contributions déplorent l'absence de communication autour de l'enquête, la lisibilité ou la compréhension du dossier. Plusieurs remarques remettent en question la compatibilité du dossier avec les documents de rang supérieur (SCOT, PDU, PCAET) ou avec la Charte d'Urbanisme adoptée par la Commune.

Enfin, plusieurs observations déposées n'ont pas de lien avec des points d'objet du dossier soumis à enquête publique : opposition à la densification des zones pavillonnaires, problèmes d'assainissement collectif, demande de classement du patrimoine bâti.

En réponse à ces observations, il est précisé les points ci-dessous :

- La procédure de 5^e modification du PLU n'a pas modifié les normes de stationnement pour l'habitat ou le logement locatif social mais uniquement pour les projets de résidences sociales de type foyer, pour lesquelles le taux de motorisation reste très faible, et les exigences réglementaires en matière de stationnement trop

importantes au regard du type d'établissement concerné. Les normes de stationnement pour le logement social sont encadrées par la Loi, avec 1 place maximum exigible par logement.

- S'agissant des logements sociaux, ils ne sont pas une possibilité pour la Commune mais bien une obligation imposée depuis la Loi SRU. La Commune s'expose à des pénalités fortes si elle ne respecte pas ces obligations. Elle est donc contrainte d'adapter les outils réglementaires afin d'assurer une production triennale conforme aux obligations fixées par l'Etat.

- La modification du règlement de la zone Agricole vise à mettre le règlement écrit de Pibrac en conformité avec la rédaction du Code de l'Urbanisme. Les zones agricole et naturelle restent très encadrées en termes d'autorisations de construire délivrées et font l'objet d'une surveillance renforcée des services de l'État au titre du contrôle de légalité pour en assurer la préservation.

- Toutes les preuves ont été fournies au Commissaire Enquêteur pour démontrer que la communication autour de l'enquête publique a été suffisante. Toulouse Métropole a répondu aux questions du Commissaire Enquêteur sur le contenu du dossier et sur la compatibilité du dossier avec les documents de rang supérieur. Les Chartes d'Urbanisme élaborées par les Communes sont des guides de bonnes pratiques à l'attention des aménageurs mais elles ne peuvent pas être imposées aux autorisations d'urbanisme ou reprises à l'identique dans les PLU dont le contenu est encadré par le code de l'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur, dans ses conclusions reçues le 14 mars 2023 complétées en date du 13 avril 2023, a émis un avis favorable assorti de 3 réserves et 5 recommandations au projet de 5^{ème} modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Pibrac.

- RESERVE n° 1 : « Concernant la modification du zonage du Parc de l'Escalette (§ 2425 ci-dessus). Sur la forme, la procédure de modification du PLU n'est, en principe, pas compatible avec une modification du zonage ; il appartient au Droit de dire si, s'agissant d'une zone déjà constructible, cette modification du zonage est acceptable. »

Toulouse Métropole lève cette réserve car l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme permet en procédure de modification de faire évoluer la limite entre deux zones AU ouvertes à l'urbanisation au règlement graphique.

- RESERVE n° 2 : Concernant la compatibilité de l'ER 2.
« L'urgence d'aménager ce carrefour se heurte à la réglementation de la procédure de modification du PLU qui ne permet pas de réduire un Espaces Boisés Classés (Notice Explicative P.6, § 1.2.1). Ce projet n'est donc pas recevable dans l'état et relève du futur PLUi-H. »

Toulouse Métropole lève cette réserve et renonce à inscrire la modification de l'ER n°2 dans le cadre de cette procédure de modification. Le tracé actuel de l'ER n°2 est donc conservé.

- RESERVE n° 3 : Concernant la compatibilité de l'ER 10.
« L'urgence d'aménager ce carrefour se heurte à la réglementation de la procédure de modification du PLU qui ne permet pas de réduire une zone agricole (Notice Explicative P.6, § 1.2.1). Ce projet n'est donc pas recevable dans l'état et relève du futur PLUi-H. »

Cette réserve n'est pas levée. En effet, il est possible d'instituer un Emplacement Réserve sur des zones agricoles sans réduire celles-ci. Toutefois, afin de prendre en compte les remarques de la population sur la taille de cet emplacement réservé, celui-ci sera réexaminé de façon à être dimensionné au plus proche des besoins du projet dans le dossier d'approbation, considérant qu'il a déjà été réduit par rapport à celui qui était présent au PLUi-H annulé.

RECOMMANDATION N° 1 : « Concernant le déficit de documentation graphique dans la notice de présentation : annexer au projet les documents listés au § 2421 ci-dessus. »

Toulouse Métropole lève cette recommandation car le dossier approuvé comportera un plan A0 couleur du règlement graphique de la Commune et les corrections et compléments d'information demandés seront apportés au rapport de présentation.

RECOMMANDATION N° 2 : « Concernant l'application de la règle de « un Logement Locatif Social égale une seule place de stationnement » en zone urbanisée (§ 2423 ci-dessus) : lancer une étude statistique pour connaître le nombre de voitures par Logement Locatif

Social sur la commune. Si ce chiffre donne raison aux lanceurs d'alerte, la municipalité aura le choix entre assumer les conséquences d'une aggravation des conditions de circulation et de sécurité des cyclistes et piétons, ou solliciter une dérogation temporaire à la règle d'un seul emplacement par logement locatif social jusqu'à ce que Pibrac soit desservi régulièrement par des liaisons ferroviaires ou lignes bus. »

Toulouse Métropole rappelle que la procédure de 5^e modification du PLU n'a pas modifié la norme de stationnement existante pour les logements locatifs sociaux de plus de 1 place par logement conformément à l'article L. 151-35 du Code de l'urbanisme. Cette recommandation, contraire à la Loi, est sans objet.

- RECOMMANDATION N° 3 : « Concernant la modification des règles écrites de stationnement pour les résidences sociales (§ 2424 ci-dessus) : cette modification mériterait d'être associé à une étude statistique sur le besoin avéré en emplacements visiteurs dans les résidences sociales de Pibrac, chiffres à prendre en compte pour les constructions futures. En priorité sur le foncier des résidences. »

Toulouse Métropole lève cette recommandation car la norme de stationnement proposée pour les résidences sociales s'appuie bien sur une étude. Cette dernière a été réalisée auprès d'un panel de Foyers de Jeunes Travailleurs, résidences sociales et pensions de famille de la Métropole en 2017 qui indiquait que seuls 7% des résidents avaient fait part d'un besoin de stationnement. L'enquête n'a pas pu être réalisée à l'échelle de la Commune de Pibrac qui n'abrite pas pour l'instant de résidences sociales.

- RECOMMANDATION n° 4 : « concernant l'arrêté de défrichage et de compensation en zone du Parc de l'Escalette (§ 2426 ci-dessus) : pour rattraper le retard de 3 ans enregistré pour les opérations de boisement compensatoire, rechercher et trouver des solutions urgentes en concertation avec OPPIDEA, la DREAL et la DDT 31. »

Toulouse Métropole lève cette recommandation car les échanges entre Oppidea, la DREAL et la DDT 31 sont actifs, notamment pour étudier un nouveau terrain de compensation si la DDT confirme sa demande au regard de la présence d'une espèce protégée sur l'espace de compensation ciblé et situé en dehors de la ZAC. Des plantations vont avoir lieu à l'hiver 2023/2024 (qui sont les périodes de plantation recommandées) sur l'espace de compensation situé à l'intérieur du périmètre de ZAC.

- RECOMMANDATION n° 5 : « concernant le règlement de la zone Agricole (§ 2429 ci-dessus) : en réponse aux craintes du public concerné, ajouter à titre de sauvegarde et de principe de précaution une liste non exhaustive d'équipements publics susceptibles d'être autorisés en zone Agricole. »

La rédaction du règlement de la zone agricole reprend la rédaction du Code de l'Urbanisme et l'encadrement de ce qui est réalisable ou pas en zone agricole est jurisprudentiel. Il est notamment géré par les services instructeurs des autorisations d'urbanisme et par le contrôle de légalité préfectoral, systématique pour les permis de construire accordés en zone agricole, et par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour les projets qui y sont soumis (article L.151-11 du code de l'urbanisme).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-57,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine révisé le 27 avril 2017 et mis en compatibilité le 28 juillet 2021,
Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012 suite à l'annulation du PDU approuvé le 7 février 2018,
Vu le Plan Climat Air Energie Territorial de Toulouse Métropole approuvé par délibérations du 28 juin 2018 et du 27 juin 2019,
Considérant le Pacte Métropolitain de l'Habitat adopté le 14 octobre 2021 par le Conseil de la Métropole,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole – Commune de Pibrac approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2003, modifié par délibérations du Conseil

Municipal du 27 juillet 2006, du 8 mars 2007, et par délibérations du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2013 et du 29 juin 2017, révisé de manière simplifiée par délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2007 et par délibération du Conseil de Communauté du 22 juin 2009, et mis en compatibilité par délibération du Conseil de Communauté le 18 décembre 2014 et par arrêté préfectoral du 02 avril 2015,

Vu l'avis de la MRAe en date du 26 octobre 2022 dispensant d'évaluation environnementale le dossier de 5^e modification du PLU de Toulouse Métropole – Commune de Pibrac,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, qui a émis un avis favorable assorti de 3 réserves et 5 recommandations en date du 8 mars 2023,

Vu le dossier de 5^e modification du PLU de Toulouse Métropole – Commune de Pibrac, prêt à être approuvé par le Conseil de la Métropole,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, DECIDE, par 26 voix POUR et 3 voix CONTRE (M. COSTES, M. ROUX et Mme NICOLAÏDES) :

Article 1 : au vu de ces éléments, d'émettre un AVIS FAVORABLE sur la 5^e modification du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole – Commune de Pibrac, joint à la présente délibération, tel que modifié comme suit pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des réserves et recommandations du commissaire enquêteur :

- Compléter le rapport de présentation pour justifier de la compatibilité des évolutions réglementaires du zonage et de l'OAP de la ZAC de l'Escalette avec le SCoT,

- Compléter le rapport de présentation afin d'apporter les compléments d'information demandés par le Commissaire Enquêteur dans sa recommandation n°1,

- Conserver le tracé actuel de l'ER n°2 pour l'aménagement d'un carrefour giratoire vers Brax RM 24 et RM24c,

- Conserver l'ER n°10 pour l'aménagement d'un carrefour giratoire entre l'avenue François Verdier RM37 et la route de Lévigac RM24, mais en redimensionner l'emprise de façon à en diminuer l'impact sur la propriété voisine en zone agricole.

Article 2 : de dire que le dossier de 5^{ème} modification du PLU de Toulouse Métropole - Commune de Pibrac, une fois approuvé par le Conseil de la Métropole, ainsi que le rapport du commissaire enquêteur seront consultables au siège de Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc, Service Planification urbaine, 4^{ème} étage, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h. Ces documents étant également consultables en Préfecture de Haute-Garonne.
Le dossier de PLU modifié sera consultable sur le site internet de Toulouse Métropole.

Article 3 : de souligner que, en ce qui concerne le projet d'un carrefour giratoire sur les RM24 et RM24c (route de Brax), l'existence de l'Espace Boisé Classé ne permet pas de réaliser des travaux d'aménagement sur l'emprise de celui-ci.

Article 4 : de préciser que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat et son affichage pendant un mois en Mairie. Elle sera disponible sur le site internet de la commune sous forme électronique pendant au moins 2 mois.

La Secrétaire de séance,


Fanny PRADIER

Le Maire,


Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Plan Local d'Urbanisme



Projet de Modification 5 soumis à enquête publique

1 – Rapport de Présentation

- Notice explicative

toulouse
métropole

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Sommaire

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	5
1.1 L'évolution du document d'urbanisme.....	5
1.2 Cadre législatif.....	6
1.2.1 Champ d'application de la procédure de modification.....	6
1.2.2 Déroulement de la procédure.....	6
1.3 Les objectifs assignés à la modification du PLU.....	9
1.3.1 Les évolutions du document d'urbanisme.....	9
1.3.2 Une procédure adaptée aux enjeux émis.....	10
2. CHANGEMENTS APPORTÉS AU DOCUMENT D'URBANISME.....	11
2.1 Comptabilité du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible.....	11
2.1.1 Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) (Approuvé le 21/04/2017).....	11
2.1.2 Compatibilité avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) (Approuvé le 17/10/2012).....	14
2.1.3 Compatibilité avec le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) (Approuvé le 27/06/2019).....	14
2.1.4 Pacte Métropolitain pour l'Habitat (14/10/2021).....	14
2.2 Exposé des motifs de modification et dispositions retenues.....	15
2.2.1 Point d'objet N°1: Modification de la ZAC l'Escalette.....	15
2.2.2 Point d'objet N°2 : Inscription d'EBC compensatoire sur la ZAC L'Escalette.....	19
2.2.3 Point d'objet N°3 : Travail sur les outils en faveur du logement locatif social : Secteurs à Pourcentage de Logements (SPL).....	22
2.2.4 Point d'objet N°4 : Modification des règles écrites de stationnement pour les résidences sociales.....	24
2.2.5 Point d'objet N°5 : Modification du règlement écrit de la zone Agricole.....	27
2.2.3 Point d'objet N°6 : Création de deux emplacements réservés (ER).....	29

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

1. Cadre réglementaire

1.1 L'évolution du document d'urbanisme

Par arrêté préfectoral du 19 septembre 2008, la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse devenue communauté urbaine au 1er janvier 2009, par arrêté préfectoral du 24 décembre 2008, est compétente en matière d'urbanisme et notamment de PLU et documents en tenant lieu. La Métropole est désormais amenée à gérer tous les P.O.S. et P.L.U. communautaires à l'échelle communale des 37 communes membres qui composent aujourd'hui « Toulouse Métropole ». En 2012, la communauté urbaine du Grand Toulouse devient communauté urbaine Toulouse Métropole et Métropole au 1er janvier 2015.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions des articles L153-36 à L153-44 du Code de l'Urbanisme, elle lance le projet de 5^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme, commune de Pibrac.

Approuvé le 11 avril 2019, le PLUi-H de Toulouse Métropole a été annulé par décisions du Tribunal Administratif de Toulouse du 30 mars et 20 mai 2021. Les POS et les PLU communaux en vigueur avant l'approbation du PLUi-H sont redevenus applicables depuis le 20 mai 2021. L'annulation du PLUi-H a rendu impossible la réalisation des opérations de logements, notamment sociaux, que la commune avait engagé pour le rattrapage de son taux de logements sociaux.

Aussi, les modifications proposées dans la 5^{ème} modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Pibrac visent principalement à encourager la production de logements locatifs sociaux, à travers ces différents objets, afin que la commune puisse remplir les objectifs triennaux en cours et futurs. La temporalité de cet objectif est incompatible avec la procédure d'élaboration du PLUi-H métropolitain.

La commune de Pibrac est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 8 avril 2003, qui a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- 4^{ème} modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Pibrac approuvée par délibération du 29/06/2017,
- Mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac, par arrêté préfectoral du 02/04/2015, Projet d'implantation d'un lycée sur le secteur de Coustayrac
- Mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Pibrac approuvée par délibération du 18/12/2014, ZAC de l'Escalette
- 3e modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Pibrac approuvée par délibération du 19/12/2013,
- 2e et 3e révision simplifiée du PLU du Grand Toulouse, commune de Pibrac approuvée par délibération du 09/07/2009,
- 2ème modification et 1ère révision simplifiée approuvées par délibérations du conseil municipal du 8/03/2007,
- 1ère modification approuvée par délibération du conseil municipal le 27/06/2006.

La présente modification du PLU constitue donc la 5^{ème} modification du PLU de la commune de Pibrac.

En outre, les points d'objet de cette procédure ont été conçus pour s'intégrer à la double logique des grands principes du futur PLUi-H et de la loi Climat et Résilience.

1.2 Cadre législatif

1.2.1 Champ d'application de la procédure de modification

A la demande de la commune de Pibrac, Toulouse Métropole, l'autorité compétente en matière d'urbanisme réglementaire, en concertation avec la commune, a lancé la présente procédure de modification par arrêté en date de 29 mars 2022. Compte tenu des évolutions envisagées, il convient de se conformer aux modalités de la procédure de modification définie par les articles L.153-41 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article L.153-41 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification peut être utilisée lorsque les évolutions ont notamment pour effet :

De majorer les possibilités de construire, résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan (+ 20%) ;

De diminuer les possibilités de construire ;

De réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU.

La procédure de modification ne permet pas en revanche (relève d'un autre type de procédure) de :

Modifier les orientations du PADD ;

Réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole, naturelle ;

Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels ;

Comporter de graves risques de nuisances.

Conformément à l'arrêté de mise en œuvre signé par le Président de Toulouse Métropole en date 29 mars 2022, la présente procédure a pour objets de favoriser la production de logements et de logements locatifs sociaux et permettre la réalisation d'équipements publics.

Il s'agit notamment de procéder à :

- l'ajustement des outils en faveur du logement locatif social,
- des évolutions réglementaires concernant le zonage et la traduction réglementaire de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la ZAC de l'Escalette,
- la modification du règlement écrit de la zone agricole et des règles de stationnement pour les résidences sociales,
- la création de deux Emplacements Réservés inscrits au PLUi-H pour des aménagements de voirie.

En conséquence, elle s'inscrit dans le champ d'application de la modification de droit commun.

1.2.2 Déroulement de la procédure

- **Contenu du dossier**

Le dossier devra contenir :

- Une notice de présentation des changements envisagés ;
- Un extrait des pièces réglementaires (graphiques, écrites) présentant les modifications apportées ;
- Les pièces administratives relatives à la procédure ;
- Les avis des personnes publiques associées.

Le rapport de présentation du PLU n'est quant à lui pas modifié mais complété par cette notice explicative. Le dossier devra également montrer que les divers changements envisagés ne modifient pas les orientations du PADD, qu'ils ne réduisent pas un Espace Boisé Classé, une zone A ou N, une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et qu'ils ne comportent pas de graves risques de nuisances.

● **Consultation des personnes publiques associées et consultées**

Conformément aux articles L.153-40, L.132-7, L.132-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de dossier de modification du PLU a été est notifié aux personnes publiques suivantes pour information :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
- Madame la Présidente du Groupement HLM de Haute-Garonne,
- Madame la Présidente du SMEAT,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Président de Tisseo S.M.T.C.,
- Madame la directrice Territoriale SNCF Réseau Ingénierie et Projets,
- Mesdames, Messieurs les Maires des communes riveraines de Pibrac.
- Madame le Maire de Pibrac,

● **Saisie et avis de l'autorité environnementale**

En application notamment des dispositions des articles L.104-1 à L.104-2, R.104-21 à R.104-25 et R.104-28 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme et du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs possibles incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale (AE) désignée à cet effet ou la Personne Publique Responsable (PPA), et avis conforme de l'AE.

Le dossier transmis pour l'examen au cas par cas a pour objectif de décrire :

- les caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité des zones concernées par la modification du PLU de la commune de PIBRAC,
- les principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre de cette modification sur ces zones, tout en mentionnant les mesures lorsqu'elles existent pour éviter, réduire et compenser ces incidences.

L'avis de l'autorité environnementale est inclus dans le dossier « Documents relatifs à la procédure » qui sera soumis à enquête publique.

● **Mise à Enquête publique**

Le présent dossier correspond au projet présenté à l'enquête publique. L'enquête publique est prescrite par arrêté du Président de Toulouse Métropole.

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Cet arrêté est inclus dans le dossier « Documents relatifs à la procédure »

- **Avis de la commune et délibération de Toulouse Métropole**

Le bilan de l'enquête et le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront présentés en Conseil de la Métropole. Le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur sera approuvé par le Conseil de la Métropole, après avis de la Commune.

- **Les grandes étapes de la procédure de modification du PLU**

Arrêté de mise en œuvre par le président de Toulouse Métropole	<i>CU Art 153-37 et CU Art 123-13-1</i>
Transmission d'une notice à l'autorité environnementale pour l'étude au cas par cas	<i>R.104-33 CU</i>
Notification aux Personnes Publiques Associées	<i>L153-40, L.132-7, L.132-9</i>
Arrêté du Président de Toulouse Métropole de mise à Enquête Publique de la modification	<i>L123-3 - CE</i>
Enquête Publique - 1 mois	<i>L123-9 - CE</i>
Délibération avis de la commune	<i>L 5211-57 - CGCT</i>
Approbation par le conseil de la métropole	<i>L153-47 CU Mesures publicités Caractère exécutoire</i>

1.3 Les objectifs assignés à la modification du PLU

1.3.1 Les évolutions du document d'urbanisme

Points d'objet	Projet - Type de modification	Pièces du dossier concernées
1	ZAC L'Escalette	
1.1	ZAC de l'Escalette : <ul style="list-style-type: none"> - Modification de la limite des zones AUE /AUE1 (partie nord), - Modification de l'OAP pour correspondre au zonage demandé. 	3 – ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT 4 – PIÈCES RÉGLEMENTAIRES 4.2. Document Graphique du Règlement (DGR) : plan au 1/5000e
1.2	- L'inscription d'Espaces Boisés Classés (EBC) (arrêté préfectoral de compensation).	4 – PIÈCES RÉGLEMENTAIRES 4.2. Document Graphique du Règlement (DGR) : plan au 1/5000e
2	Favoriser la production de logements et de logements locatifs sociaux	
	- Travail sur les outils en faveur du logement locatif social : Mettre en place les outils adéquats pour produire du logement locatif social (LLS) et éviter la situation de carence en faisant évoluer les Secteurs à Pourcentage de Logements (SPL)	4 – PIÈCES RÉGLEMENTAIRES 4.1. Règlement écrit
3	Règles écrites de stationnement	
	- Instauration des règles de stationnement pour les résidences sociales.	4 – PIÈCES RÉGLEMENTAIRES 4.1. Règlement écrit
4	Projet Agricole	
	- Modification du règlement écrit de la Zone Agricole reprenant strictement l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.	4 – PIÈCES RÉGLEMENTAIRES 4.1. Règlement écrit
5	Inscription et modification de deux ER pour des aménagement de voirie	
	Inscrire deux ER pour des aménagements de voiries : <ul style="list-style-type: none"> - élargissement de l'ER n°2 et création de l'ER n°10 	4 – PIÈCES RÉGLEMENTAIRES 4.2. Document Graphique du Règlement (DGR) : plan au 1/5000e 4.3. Liste des emplacements réservés

Concernant les ajustements apportés au contenu des documents, ceux-ci seront signifiés en **jaune** pour les changements relevant d'ajouts au texte et en ~~rouge barré~~ pour les suppressions dans le texte.

1.3.2 Une procédure adaptée aux enjeux émis

Les différents objectifs assignés à cette procédure de modification du PLU répondent tous au cadre réglementaire fixé par l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme dans la mesure où aucun ne modifie les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, aucun ne réduit un Espace Boisé Classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et aucun ne comporte de graves risques de nuisances.

2. Changements apportés au document d'urbanisme

2.1 Comptabilité du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible

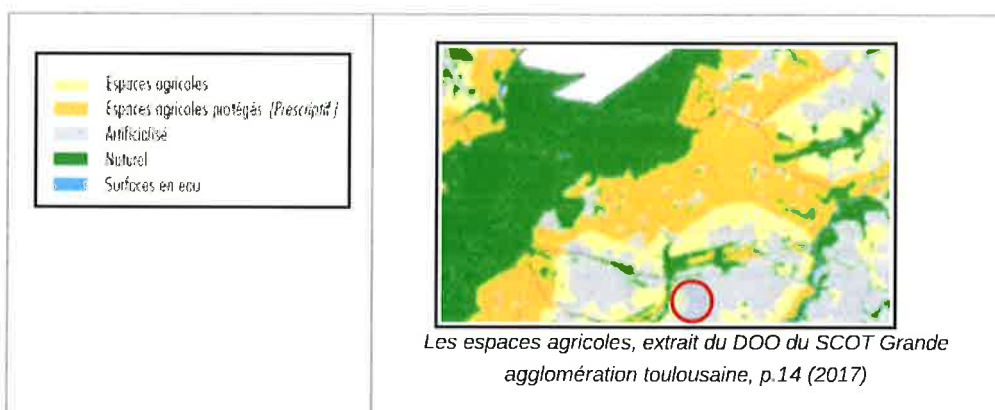
2.1.1 Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) (Approuvé le 21/04/2017)

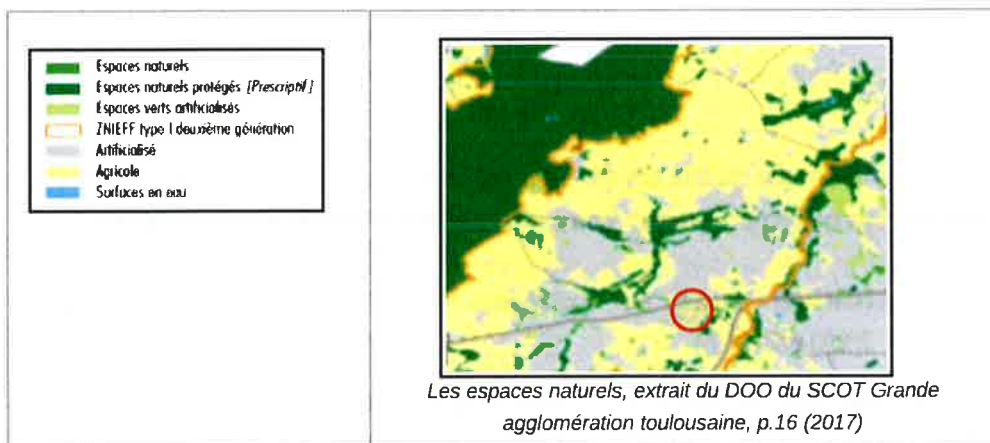
Le projet d'aménagement du SCOT de la Grande agglomération Toulousaine s'organise autour de 3 grands axes, repris dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) : maîtriser l'urbanisation, polariser le développement, et relier les territoires. Le chapitre « Piloter le projet » permet d'aborder la mise en œuvre de ces orientations et la gouvernance territoriale.

La compatibilité de la procédure d'évolution du PLU de Pibrac sera analysée selon ces 3 axes.

• **Maîtriser l'urbanisation :**

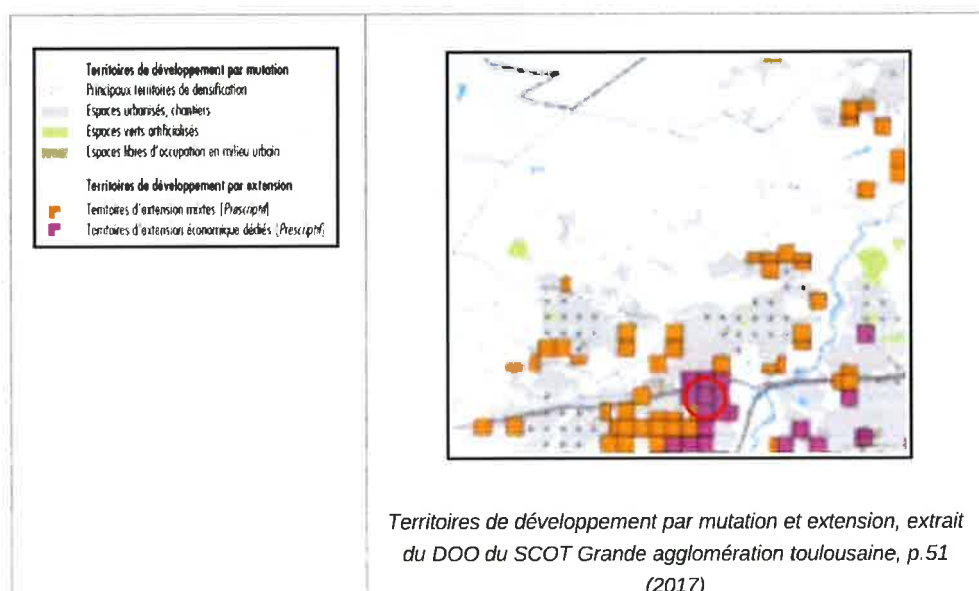
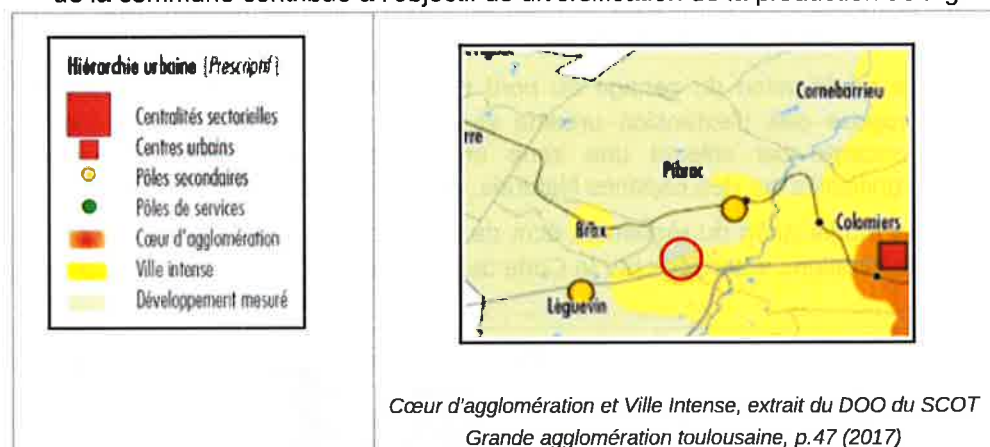
- La mise en place de Secteurs à Pourcentage de Logements (SPL) concerne les zones urbaines mixtes de la commune (UA, UB) qui correspondent aux zones urbaines déjà artificialisées du SCOT. En ce sens, elle respecte le premier axe du SCOT en apportant des évolutions permettant la maîtrise à long terme de l'urbanisation et privilégiant un renouvellement urbain fonctionnel et qualitatif.
- La modification du zonage au nord de la ZAC de l'Escalette (localisé en rouge) ne propose pas d'extension urbaine et préserve la Trame Verte et Bleue (TVB). Elle concerne par ailleurs une zone urbaine déjà artificialisée et n'a pas d'impacts significatifs sur des Espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers (ENAF).
- La modification du règlement écrit de la zone agricole (A), limite la constructibilité aux destinations autorisées par le Code de l'Urbanisme.





• **Polariser le développement :**

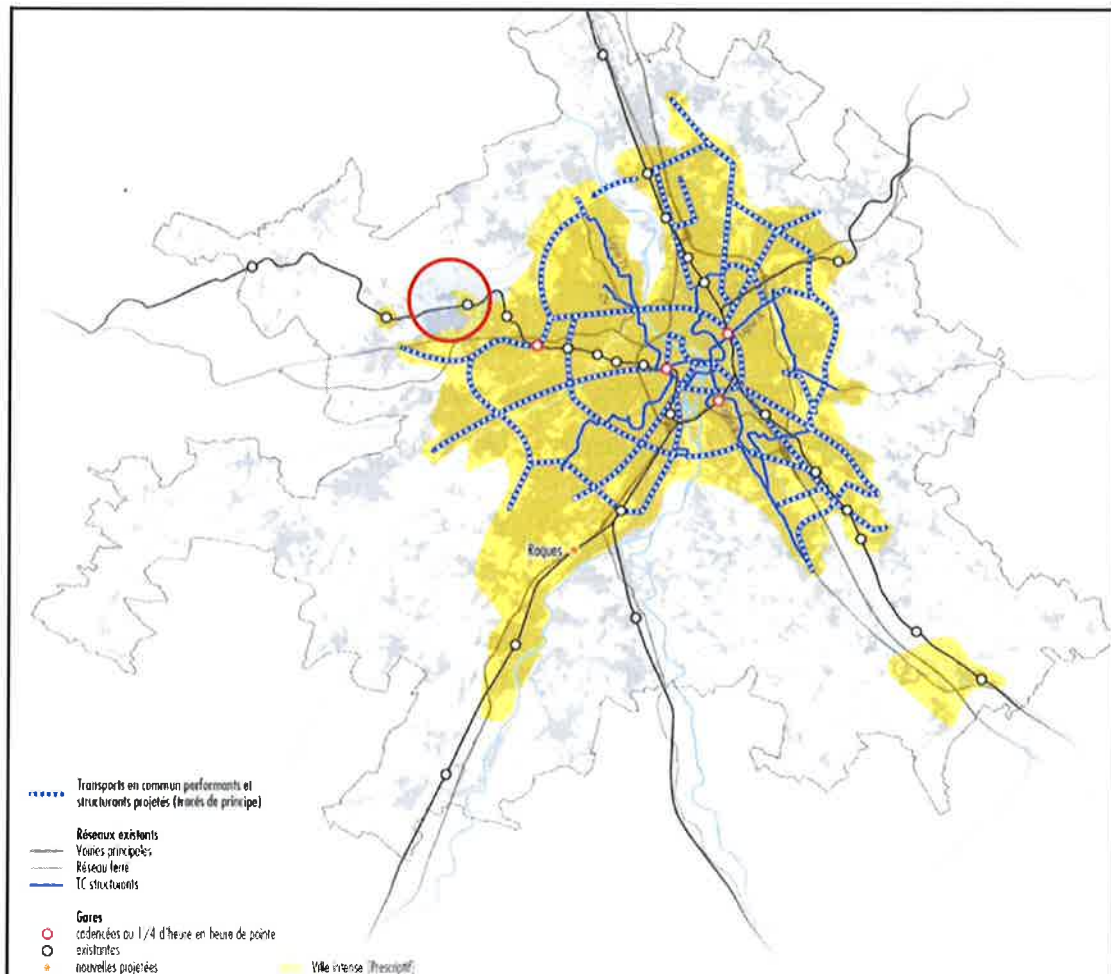
- Les outils de mixité sociale introduits dans la présente procédure s'appliquent aux territoires identifiés en développement mesuré et d'extensions mixte, à proximité de la centralité urbaine de Pibrac. Ils s'inscrivent dans la logique de produire les logements et de construire principalement les logements sociaux dans les secteurs équipés ou desservis par les transports en commun. L'introduction de SPL dans les zones urbaines de la commune contribue à l'objectif de diversification de la production de logement.



Accusé de réception en préfecture
 031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
 Date de télétransmission : 05/06/2023
 Date de réception préfecture : 05/06/2023

- **Relier les territoires :**

- La commune de Pibrac est desservie par la RN 24, elle compte une gare du réseau SNCF sur son territoire, la gare de Pibrac, desservie quotidiennement par des TER Occitanie effectuant des liaisons entre les gares de Toulouse-Matabiau, L'Isle-Jourdain et Auch.
- Pibrac est desservie par la ligne 32 du réseau Tisséo, permettant de rejoindre la gare de Colomiers et la gare des Ramassiers, pour ensuite atteindre Toulouse par la ligne C.
- Les secteurs visés par les nouveaux outils en faveur de la mixité sociale se situent à proximité de ces axes et bénéficieront de cette accessibilité.
- Les modifications envisagées dans cette procédure ne concernent pas la mobilité mais contribuent à mieux relier les territoires à l'image des deux emplacements réservés pour la réalisation de carrefours giratoires.



Transports en commun performants et structurants projetés (tracés de principe), extrait du DOO du SCOT Grande agglomération toulousaine, p.90 (2017)

2.1.2 Compatibilité avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) (Approuvé le 17/10/2012)

La modification n'intervient que sur des modifications mineures de zonage et de règlement. Elle respecte ainsi les grandes orientations du Plan de Déplacement Urbain. Ces principes d'articulation ne sont pas remis en cause par la procédure, et ne font donc pas l'objet d'une actualisation.

2.1.3 Compatibilité avec le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) (Approuvé le 27/06/2019)

La modification n'intervient que sur des modifications mineures de zonage et de règlement. Elle respecte ainsi les grandes orientations du PCAET.

Le PCAET de Toulouse Métropole s'organise autour de 6 axes stratégiques :

- AXE 1 : Amplifier massivement la rénovation des logements et la qualité des aménagements pour assurer le bien vivre dans l'Éco-Métropole,
- AXE 2 : Favoriser l'écomobilité et faciliter les déplacements pour rendre du temps aux Métropolitains,
- AXE 3 : Développer les productions et consommations d'énergie renouvelables locales,
- AXE 4 : Entreprendre, produire et consommer durablement dans une ville intelligente,
- AXE 5 : Affirmer TM comme animatrice territoriale de la Transition Énergétique,
- AXE 6 : Innover pour l'exemplarité et généraliser les pratiques d'excellence.

Les modifications envisagées dans cette procédure ne contribuent pas directement à la mise en œuvre des actions du PCAET.

2.1.4 Pacte Métropolitain pour l'Habitat (14/10/2021)

Le Pacte Métropolitain pour l'Habitat adopté le 14 octobre 2021 fait suite à l'annulation du PLUiH et reconduit, dans l'attente de l'approbation du prochain PLUiH, les orientations et objectifs de production tels qu'il avaient été définis dans les feuilles de route du POA du PLUiH approuvé en 2019.

Le Pacte Métropolitain réaffirme la nécessité de poursuivre l'effort de production de logements sociaux entrepris depuis plusieurs années et de maintenir l'objectif de 35 % minimum de logements locatifs sociaux.

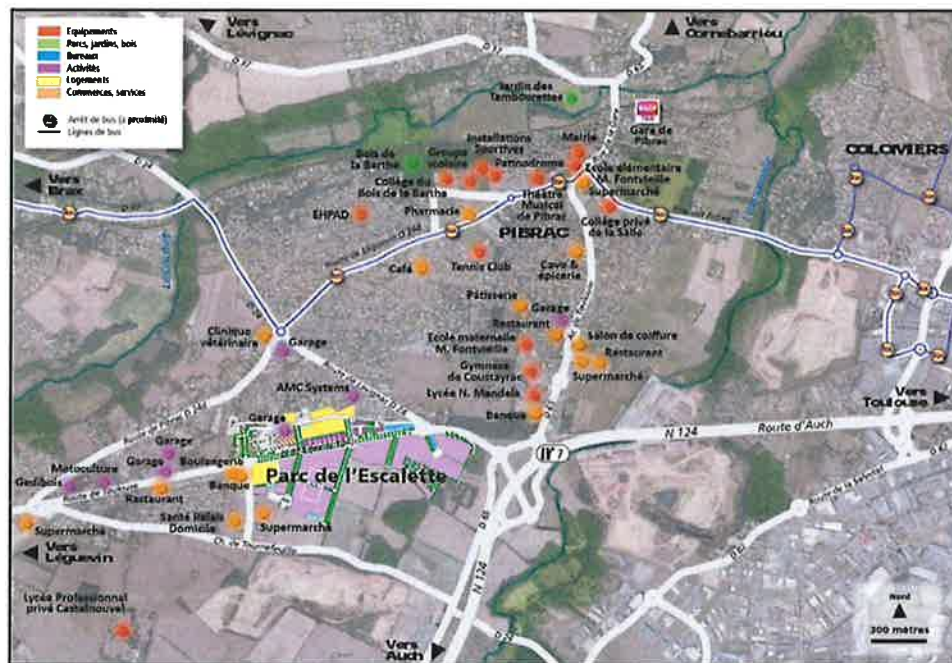
Les modifications concernant les règles du SPL répondent aux objectifs du Pacte Métropolitain pour l'habitat.

2.2 Exposé des motifs de modification et dispositions retenues

2.2.1 Point d'objet N°1: Modification de la ZAC l'Escalette

• Localisation

La ZAC du Parc de l'Escalette est située à l'ouest de la Métropole, sur la Commune de Pibrac. Le projet de 48 ha s'étend de part et d'autre de la RM 824 (Ex RN 124) au Sud de la Commune, en limite avec la Commune de Léguevin. Ce projet destiné à l'accueil d'activités de type industrie, artisanat, et services doit permettre à la commune de diversifier son territoire à dominante d'habitat résidentiel. Toutefois, au nord de la zone et au Sud-Ouest, sur le secteur en continuité du tissu résidentiel existant, un programme de logements sera réalisé pour assurer une transition réussie.



Source : Documentation interne, TM

• Exposé des motifs de changement

L'annulation du PLUi-H et le retour au PLU de Pibrac a eu pour conséquence de réduire le zonage à destination de l'habitat, entraînant un gel de deux projets. En effet, lors de l'approbation du PLUi-H en 2019, l'OAP et le zonage avaient été modifiés pour faire évoluer le projet sur certains lots :

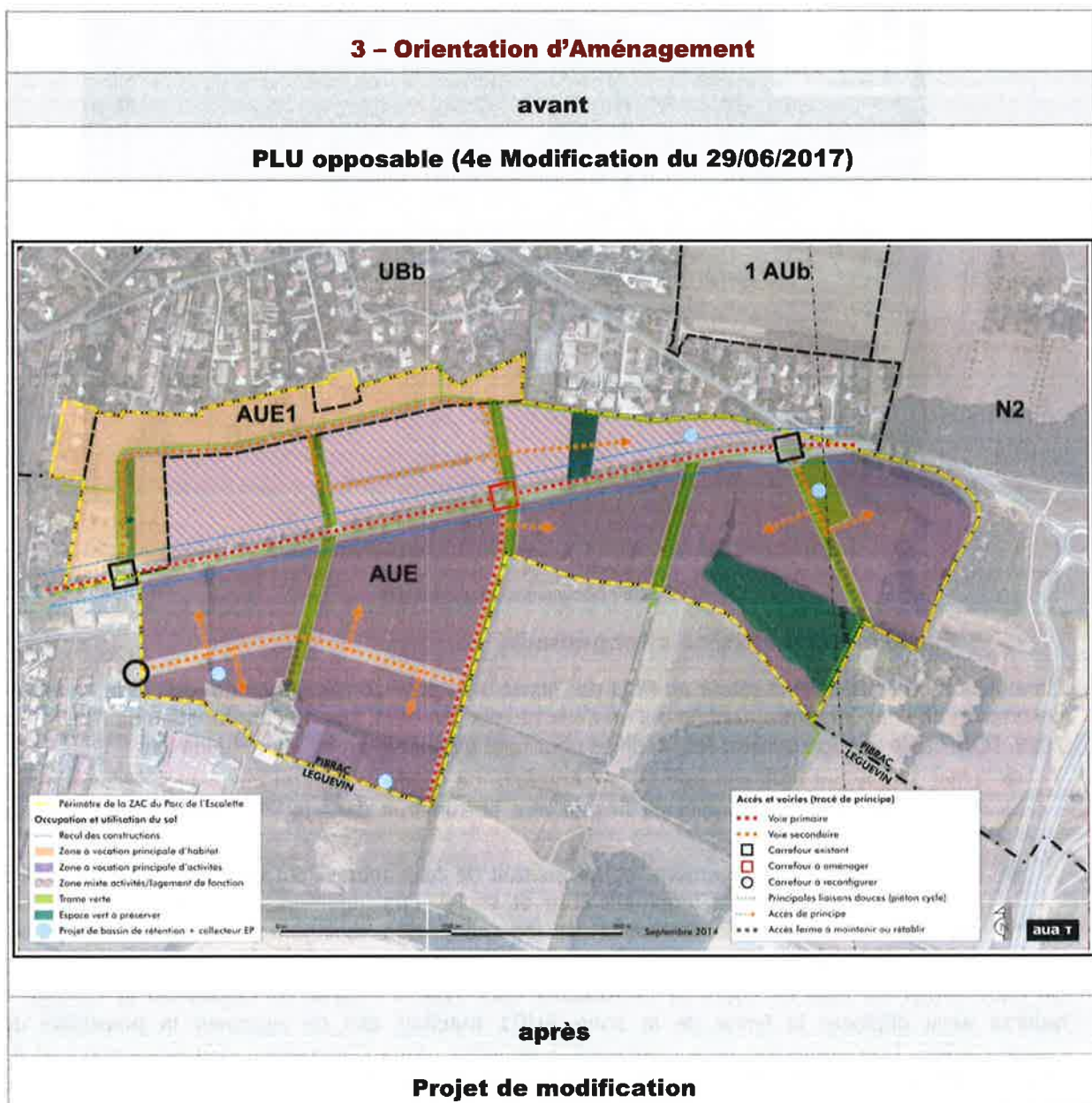
- ➔ L'îlot J1b, ayant déjà son permis de construire de validé, mais non réalisable, nécessitant un Permis de construire modificatif ne pouvant être instruit dans le PLU actuel. Intégration de LLS
- ➔ L'îlot O composé de logements et permettant de faire muter l'îlot O+ situé sur de la friche industrielle pour faire du logement libre et social. Les logements envisagés sur ces lots participent à l'objectif de production de logements dont le logement social attendu par la collectivité et l'état.

Un autre projet est déjà en cours de construction (îlot J1a), il s'agirait de régulariser le zonage. Il faudrait ainsi déplacer la limite de la zone AUE1 (habitat) afin de retrouver la possibilité de constructibilité. Une correction sera également à apporter dans l'Orientations d'Aménagement et de Programmation pour mettre l'OAP en cohérence avec le zonage (3).

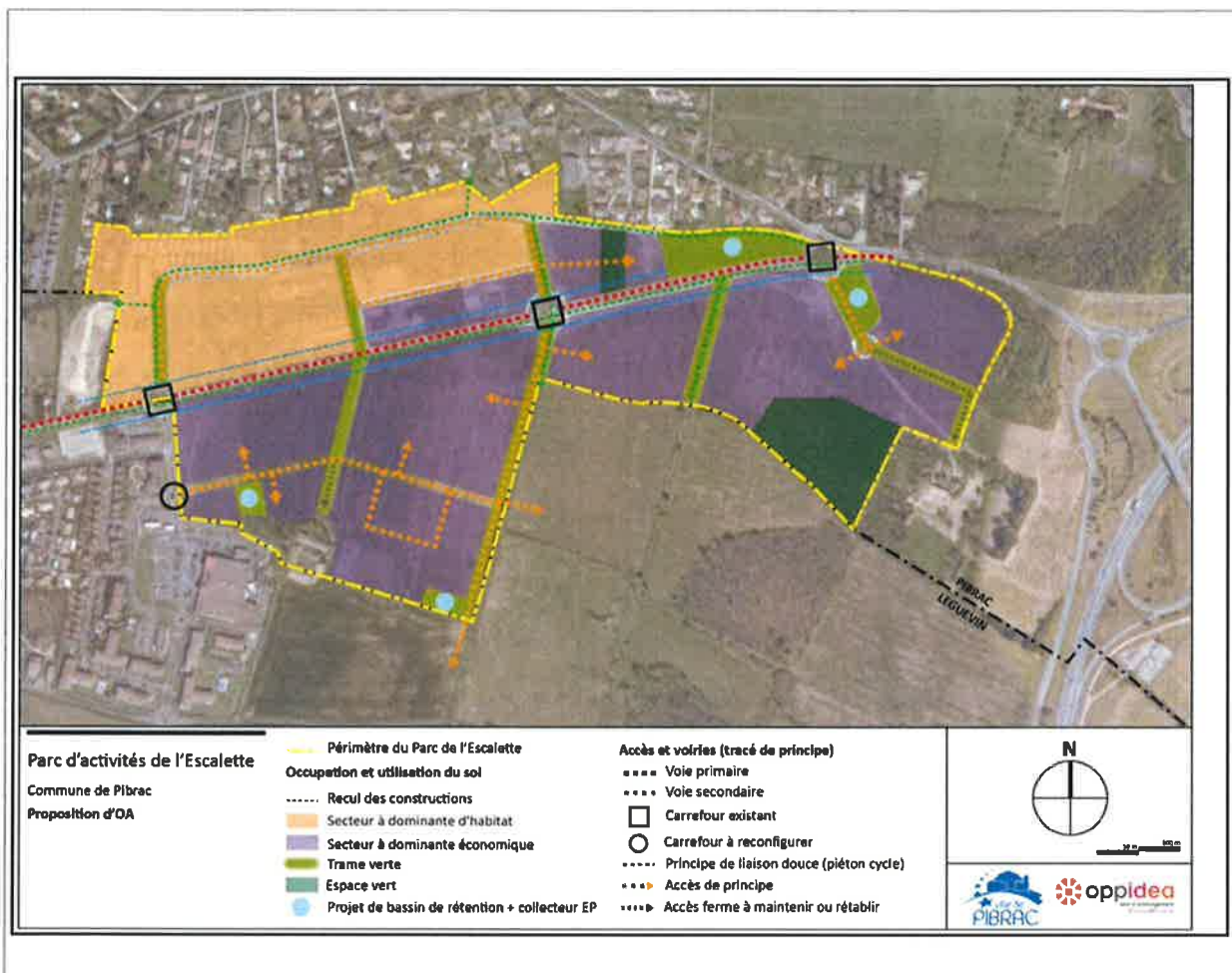
Le programme de la ZAC dans la partie Nord a évolué vers de l'habitat pour assurer l'équilibre économique du projet et une transition réussie avec l'habitat déjà existant. L'objectif de la modification est de revenir en partie au zonage de la ZAC de l'Escalette existant avant l'annulation du PLUi-H afin de permettre des projets de logements, comportant du logement social.

L'Orientation d'Aménagement de la ZAC du Parc de l'Escalette est modifiée pour tenir compte de plusieurs changements : Les principes d'aménagement sont modifiés, et dans le cadre de l'étude d'impact plusieurs éléments sont intégrés (1. Composition urbaine et continuités écologiques). Modification de continuités douces et de principe de rétablissement de l'accès (2. Trames viaires, continuités douces et trame verte). Modification des zonages des secteurs habitat et activités et modification des secteurs naturels à préserver comme l'Allée des Pins. (3. Programmation et implantation du bâti) Une nouvelle diapositive concernant le phasage de l'opération est intégrée au document (4. Phasage de l'opération).

Suppression du secteur mixte d'activité / logement de fonction, modification des secteurs dominante d'habitat et économique, Modification des tracés d'accès des voie primaires et secondaires, Modification des tracés des espaces verts à protéger. (5. OAP de la ZAC du Parc de l'Escalette)



Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023



Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

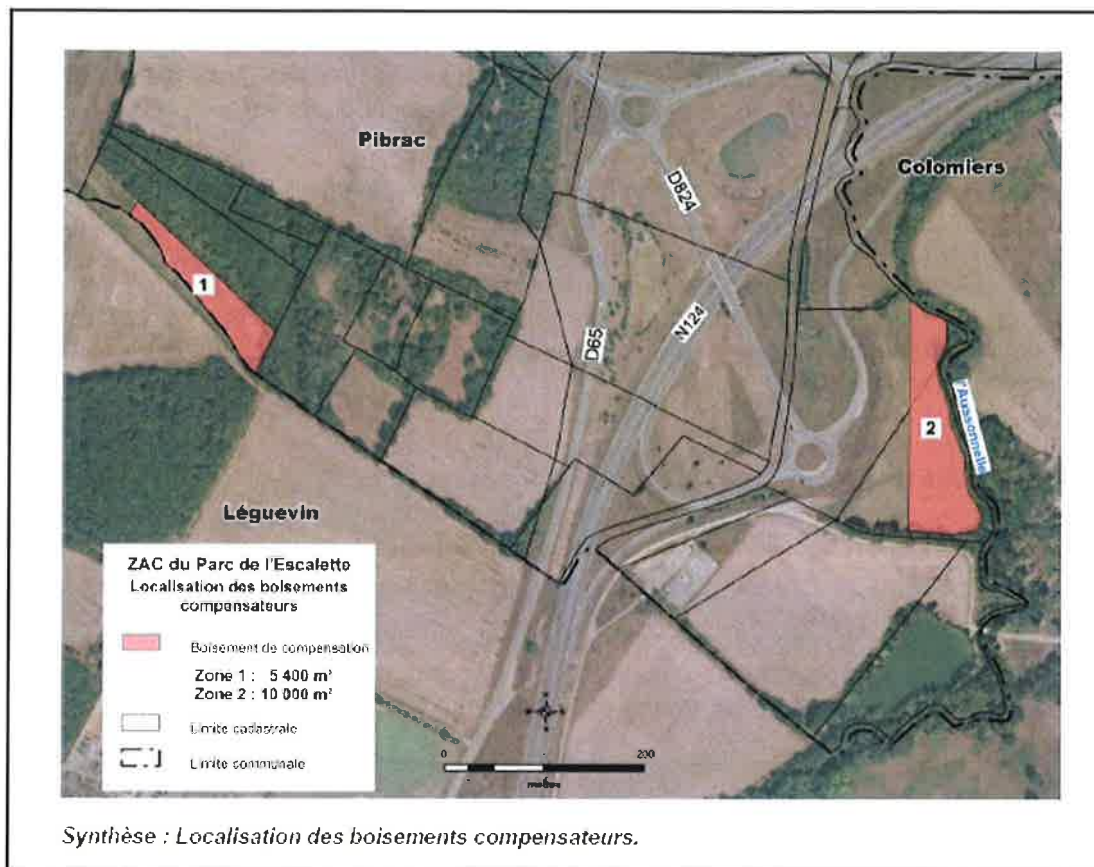
• **Modifications des documents proposées :**

4.2 - Règlement graphique	
avant	après
PLU opposable (4e Modification du 29/06/2017)	Projet de modification

Accusé de réception en préfecture
 031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
 Date de télétransmission : 05/06/2023
 Date de réception préfecture : 05/06/2023

2.2.2 Point d'objet N°2 : Inscription d'EBC compensatoire sur la ZAC L'Escalette

Localisation



Exposé des changements

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant autorisation environnementale modificative de l'arrêté du 27 janvier 2015 modifié autorisant la réalisation de la ZAC du Parc de l'Escalette à Pibrac. Oppidea a obtenu l'autorisation de défricher une partie de l'emplacement boisé classé existant inscrit au sud de la ZAC afin de permettre l'installation d'une entreprise. En compensation, il a été demandé l'inscription en Espace Boisé Classé (EBC) au PLU des zones 1 et 2 désignées sur le plan ci-dessus.

Il est souhaité une modification du zonage pour identifier les boisements à classer en EBC. C'est une action en faveur de la faune et la flore par le maintien et le classement de ces boisements sans incidence négative pour l'environnement du site.

La surface de bois détruite pour les besoins à l'échelle de la ZAC s'élève à 4450 m² sur l'îlot G et 500 m² sur l'îlot I. Soit un total défriché de 4950 m². La compensation consiste en un reboisement de 15 400 m² dispersé sur deux secteurs. Ces deux secteurs seront inscrits au PLU de la commune de Pibrac et définis comme Espace Boisé Classé. Aucune exploitation forestière n'y est autorisée et à terme ces boisements constitueront des îlots de sénescence. Le choix des essences et de leurs provenances seront menés en partenariat avec le Conservatoire Botanique.

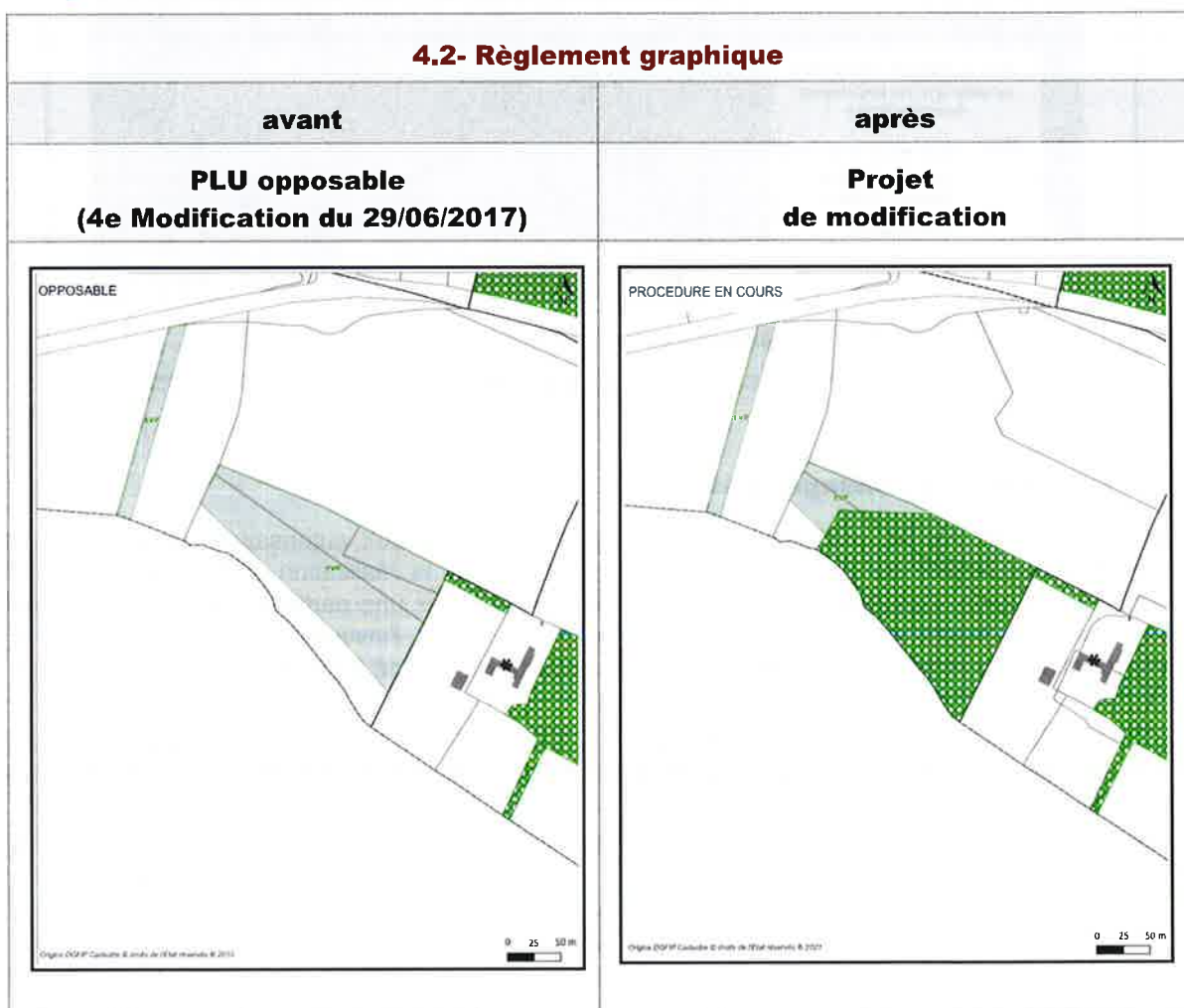
Un état des lieux environnemental des zones à reboiser devra être mené afin de s'assurer des faibles enjeux environnementaux qu'ils présentent et afin d'affiner les périodes des travaux envisagés. Une attention particulière devra être portée sur la gestion actuelle des terrains prévus à la compensation. En effet, cette gestion actuelle devra se poursuivre jusqu'au reboisement afin d'éviter une évolution des milieux.

Le reboisement total sur l'îlot G s'étend sur une surface de 5 400m². Ce reboisement se situe en continuité au sud du boisement existant, et sera constitué d'essences similaires aux essences présentes dans la partie de bois préservé. L'occupation du sol est actuellement en prairie, dans la zone située directement au sud du bois existant.

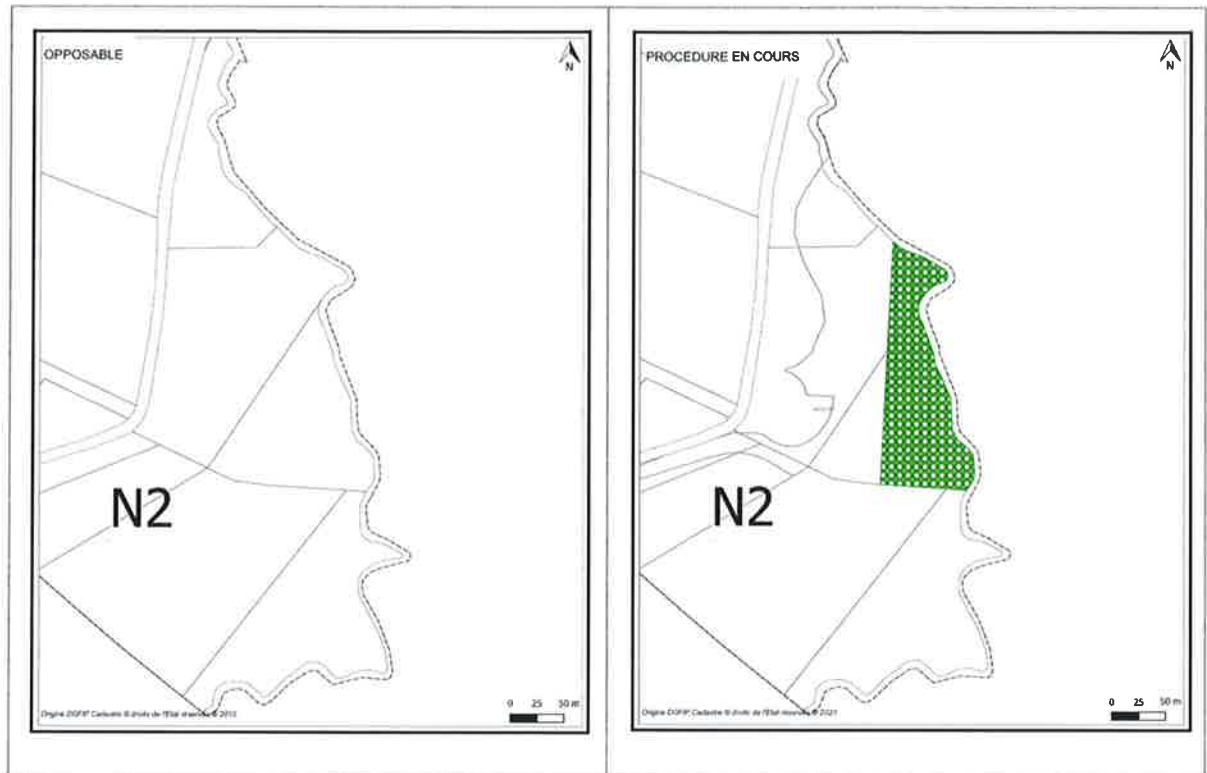
Une convention sera passée entre le propriétaire de ce boisement et OPPIDEA. Cette convention sera transmise à la DREAL avant les travaux de reboisement. La DREAL et la DDT devront recevoir l'étude de sol dans les 3 mois suivants la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Cette étude précisera à minima la suffisance de la ressource en eau pour la pérennité du boisement planté et le choix des essences.

Concernant le reboisement à l'extérieur du périmètre de la ZAC : Une superficie de 10 000 m² est proposée à l'extérieur du périmètre de la ZAC. Deux parcelles sont proposées au reboisement, elles sont situées entre les voies d'accès à la RN124 et le cours d'eau l'Aussonnelle. La commune de Pibrac est propriétaire de ces parcelles, elles sont actuellement exploitées en luzerne (légumineuse fourragère) et en prairie. Un reboisement sur les parcelles cadastrées section AW 112 et AW 113, dans le prolongement avec la ripisylve de l'Aussonnelle en fond de parcelles devra être effectué sur une surface d'au moins 10 000m².

• **Modifications des documents proposées :**



Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023



Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

2.2.3 Point d'objet N°3 : Travail sur les outils en faveur du logement locatif social : Secteurs à Pourcentage de Logements (SPL)

- **Exposé des motifs de changement**

Il s'agit d'évolutions réglementaires dans le Règlement écrit (pièce 4.1 Règlement écrit) du PLU concernant les dispositions applicables aux zones urbaines. Le changement concerne les articles 2 des zones UA, UB et UC, et 1AU pour modifier la servitude pour les logements sociaux en abaissant le seuil de déclenchement à 400m² de surface plancher et en fixant le taux exigé de logements locatifs sociaux à 35%.

L'ensemble des modifications proposées visent à soutenir la production de logements locatifs sociaux (LLS). En effet, le taux de logements locatifs sociaux de la Commune est de 11,63% au 1er janvier 2021. Pour répondre aux obligations de la loi SRU complétées par la loi Duflot, la commune est soumise à un objectif de production de logements locatifs sociaux fixé par l'État à réaliser sur chaque période triennale. Les objectifs de rattrapage de la période triennale 2020-2022 fixés par l'État sont de 162 logements locatifs sociaux pour la commune. A ce jour, l'annulation du PLUiH ne permet pas à la commune de remplir les objectifs du triennal en cours ni d'anticiper la prochaine période triennale et d'accompagner la croissance des résidences principales.

C'est pourquoi la commune de Pibrac a souhaité faire évoluer son outil SPL pour encourager la production de logements et en particulier de logements locatifs sociaux dans le tissu urbain constitué. En effet, les modifications envisagées doivent s'inscrire dans la perspective d'élaboration du nouveau PLUi-H et notamment prendre en compte les objectifs de réduction de la consommation foncière contenus dans la Loi Climat et Résilience.

Le Pacte Métropolitain pour l'Habitat adopté le 14 octobre 2021 fait suite à l'annulation du PLUi-H et reconduit, dans l'attente de l'approbation du prochain PLUi-H, les orientations et objectifs de production tels qu'il avaient été définis dans les feuilles de route du POA du PLUi-H approuvé en 2019. Le Pacte Métropolitain réaffirme la nécessité de poursuivre l'effort de production de logements locatifs sociaux entrepris depuis plusieurs années et de maintenir l'objectif de 35 % minimum de logements locatifs sociaux tel que défini dans le PLUi-H annulé. Or, ce volet politique de l'habitat, que la commune de Pibrac souhaite poursuivre, nécessite de faire évoluer le PLU et d'augmenter le pourcentage attendu à 35 % de LLS au lieu de 30% du PLU tout en maintenant le seuil de déclenchement de cette règle à une valeur basse de 400m² - contre 800m² dans le PLUi-H annulé - de façon à produire du logement social même dans les petites opérations, qui représentent un potentiel important sur le territoire de la commune. Cette modification ne remet pas en cause le PADD du PLU de Pibrac puisque celui-ci évoque des extensions urbaines maîtrisées et du renouvellement urbain dans un esprit communautaire au service d'une mixité sociale métropolitaine.

Les changements concernent la modification des secteurs à pourcentage de logements sociaux (SPL) applicables aux zones urbaines ou à urbaniser ouvertes mixtes et qui auront un impact sur la programmation des opérations de logements à partir d'une certaine taille ; l'objectif de cet outil est d'accompagner la croissance du nombre de résidences principales.

Le SPL s'exprime par un seuil de déclenchement et un taux de production de logements inscrits dans le règlement écrit des zones concernées (article 2). Les Secteurs à Pourcentage de Logements sociaux sont localisés au sein des zones urbaines, dites U (UA, UB, UC, 1AU) du PLU de Pibrac, afin de favoriser la production de logements locatifs sociaux dans toutes les zones urbanisées et à urbaniser de la commune.

La commune de Pibrac étant en déficit de logements locatifs sociaux, il est proposé de modifier les Secteurs à Pourcentage de Logements (SPL) imposant de réaliser une part de logements locatifs sociaux tels que prévus à l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme.

• **Modifications des documents proposées :**

4.1 - Règlement écrit	
avant	après
PLU opposable (4e Modification du 29/06/2017)	Projet de modification
<p>ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>5 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement ou de construction, incluant des logements, dont la surface de plancher est supérieure à 400 m², devra affecter au minimum 30% de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État.</p>	<p>ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>5 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement, de lotissement ou de construction, incluant des logements, dont la surface de plancher est supérieure à 400 m², devra affecter au minimum 30% 35 % de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État.</p>
<p>ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>4 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement ou de construction, incluant des logements, dont la surface de plancher est supérieure à 400 m², devra affecter au minimum 30% de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État</p>	<p>ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>4 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement, de lotissement ou de construction, incluant des logements, dont la surface de plancher est supérieure à 400 m², devra affecter au minimum 30% 35 % de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État</p>
<p>ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>4 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement ou de construction, incluant des logements, dont la surface de plancher est supérieure à 400 m², devra affecter au minimum 30% de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État.</p>	<p>ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>4 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement, de lotissement ou de construction, incluant des logements, dont la surface de plancher est supérieure à 400 m², devra affecter au minimum 30% 35 % de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État.</p>
<p>ARTICLE 1AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>4 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement ou de construction, incluant des logements, dont la surface de plancher est supérieure à 400 m²,</p>	<p>ARTICLE 1AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>4 - En application de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement, de lotissement ou de construction, incluant des logements, dont la</p>

devra affecter au minimum 30% de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État	surface de plancher est supérieure à 400 m ² , devra affecter au minimum 30% 35 % de surface de plancher du programme de logements à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État
---	---

2.2.4 Point d'objet N°4 : Modification des règles écrites de stationnement pour les résidences sociales

● Localisation

La demande de modification présentée ci-dessous concerne la zone UA de la commune de Pibrac. La zone UA recouvre en totalité une surface d'environ 40 hectares. Elle correspond au territoire de la centralité de la commune, à caractère mixte d'accueil d'habitat, d'équipements, de services et de commerces. La règle est seulement modifiée en zone UA car il s'agit du secteur le mieux desservi et équipé et à même de recevoir ce type d'équipement.



Localisation de la zone UA (4e modification PLU de Pibrac, 29/06/2017)

Deux secteurs sont différenciés :

- **UAa** : noyau ancien (surface 18 hectares environ) Ce secteur délimite le noyau le plus ancien, situé de part et d'autre de la rue principale, de la rue des Frênes et de la rue Baude, ainsi que l'espace de l'esplanade ; Ce secteur présente une diversité de fonctions : habitat, services et commerces de proximité avec édifices majeurs (église, basilique). La forme urbaine s'organise sur un parcellaire étroit en général avec un bâti en alignement et en continu le long des voies, ne dépassant pas deux niveaux en général.
- **UAb** : noyau plus récent (surface 22 hectares environ). Ce secteur correspond au développement récent, contigu au noyau ancien, d'accueil d'habitat et du pôle d'équipement public « La Barthe » (groupe scolaire, collège, locaux sportifs et associatifs, centre commercial).

• **Exposé des motifs de changement**

Le développement de l'offre de logements à destination des publics les plus fragiles constitue une priorité de la politique métropolitaine de l'habitat, dans un contexte de forte tension sur le marché du logement et de crise sanitaire.

Ainsi, Toulouse et Toulouse Métropole se sont engagées à accompagner l'offre à destination des plus démunis, à travers la mise en œuvre accélérée du plan Logement (signé en 2018) qui prévoit notamment la réalisation de 2 pensions de famille par an.

La réponse aux plus démunis passe également par le développement d'une offre variée en réponse aux différents publics et à leurs situations, parmi lesquelles les résidences sociales (qui ont vocation à permettre une transition vers le logement social autonome à des personnes nécessitant un accompagnement), les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, mais également l'offre à destination des jeunes en parcours d'insertion (dont Foyers Jeunes Travailleurs et résidences Habitat Jeunes).

Le public logé dans ces différentes résidences disposant de peu de ressources, il est généralement très peu motorisé.

L'Union Sociale pour l'Habitat (USH) a effectué en 2018 une enquête réalisée auprès des gestionnaires de résidences sociales, de maisons relais, de pensions de familles, de résidences accueil et de résidences à destination des jeunes en insertion alors en services.

Sur l'ensemble des 24 résidences enquêtées (en majorité sur la commune de Toulouse), il a été identifié un besoin en stationnement représentant 7 % des logements de la résidences (soit un besoin en stationnement estimé à 115 places pour un total de 1687 logements). Ceci s'explique par le fait que ces résidences se destinent à des personnes dont le niveau de ressources est bien inférieur au niveau de ressource des personnes locataires de logements familiaux au sein du parc social conventionné.

En l'état actuel de la réglementation, ces résidences doivent appliquer la règle du PLU relative au stationnement des constructions à destination d'habitation – habitat locatif aidé par l'État, soit pour les zones du PLU dans lesquelles l'habitat est autorisé à Pibrac, 1 place par 60m² de surface de plancher avec 1 minimum de 1 place par logement.

La règle actuelle du PLU contraint fortement la réalisation de ces résidences dédiées aux plus fragiles, et pose à terme des difficultés de gestion d'aires de stationnement surdimensionnées.

La présente procédure propose donc de modifier les obligations des constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement qui sont précisées dans le règlement du PLU de Pibrac.

• **Modifications des documents proposés :**

Les obligations des constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement sont précisées dans le règlement du PLU de Pibrac aux articles suivants :

- Article UA12 :

Il est proposé l'ajout d'un alinéa :

« Pour les constructions à usage d'hébergement des personnes en difficulté spécifique d'accès au logement ne relevant pas du logement ordinaire mais du logement locatif financé avec un prêt aidé de l'État, la règle relative à l'habitat locatif aidé par l'État s'applique selon l'équivalence suivante : trois places d'hébergement équivalent à un logement. Lorsque le quotient résultant de l'application du précédent alinéa donne un reste, celui-ci n'est pas pris en compte. »

- Articles 12 des autres zonages du PLU : aucune modification n'est envisagée sur ces articles.

4.1 - Règlement écrit	
avant	après
PLU opposable (4e Modification du 29/06/2017)	Projet de modification
<p>ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES</p> <p>1 - Habitations :</p> <p>Il est exigé une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher de construction, avec un minimum de 1.5 place par logement.</p> <p>De plus, dans les opérations d'ensemble (lotissements, groupes d'habitation et habitat en collectif) un minimum de 0,25 places par lot ou logement devront être réalisés dans l'espace collectif de l'opération. Pour l'habitat collectif, il sera recherché ou aménagé des places visiteurs accessibles depuis le domaine public.</p> <p>Pour les opérations d'habitat en collectif, comportant au moins 10 logements ou plus de 500 m² de surface de plancher, 90% des aires de stationnement seront obligatoirement enterrées ou semi-enterrées. Toutes les solutions devront être mises en œuvre pour maximiser le stationnement souterrain (parkings superposés mécaniques par exemple).</p> <p>Pour les constructions nouvelles à usage d'habitat locatif financées avec un prêt aidé par l'État et réalisées par des organismes intervenant dans le logement social, ainsi que pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, il est exigé une place par logement (1 logement= 3 hébergements,art.R1511-46 du CU).</p> <p>Pour les travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il n'est pas exigé de places de stationnement.</p>	<p>ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES</p> <p>1 - Habitations :</p> <p>Il est exigé une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher de construction, avec un minimum de 1.5 place par logement.</p> <p>De plus, dans les opérations d'ensemble (lotissements, groupes d'habitation et habitat en collectif) un minimum de 0,25 places par lot ou logement devront être réalisés dans l'espace collectif de l'opération. Pour l'habitat collectif, il sera recherché ou aménagé des places visiteurs accessibles depuis le domaine public.</p> <p>Pour les opérations d'habitat en collectif, comportant au moins 10 logements ou plus de 500 m² de surface de plancher, 90% des aires de stationnement seront obligatoirement enterrées ou semi-enterrées. Toutes les solutions devront être mises en œuvre pour maximiser le stationnement souterrain (parkings superposés mécaniques par exemple).</p> <p>Pour les constructions nouvelles à usage d'habitat locatif financées avec un prêt aidé par l'Etat et réalisées par des organismes intervenant dans le logement social, ainsi que pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, il est exigé une place par logement (1 logement= 3 hébergements,art.R1511-46 du CU).</p> <p>Pour les constructions à usage d'hébergement des personnes en difficulté spécifique d'accès au logement ne relevant pas du logement ordinaire mais du logement locatif financé avec un prêt aidé de L'État, la règle relative à l'habitat locatif aidé par L'État s'applique selon l'équivalence suivante : trois places d'hébergement équivalent à un logement. Lorsque le quotient résultant de l'application du précédent alinéa donne un reste, celui-ci n'est pas pris en compte.</p> <p>Pour les travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des</p>

Accusé de réception en préfecture
 031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
 Date de télétransmission : 05/06/2023
 Date de réception préfecture : 05/06/2023

logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il n'est pas exigé de places de stationnement.
--

2.2.5 Point d'objet N°5 : Modification du règlement écrit de la zone Agricole

• Localisation

La demande de modification présentée ci-dessous concerne la zone A de la commune de Pibrac. La zone A recouvre une surface d'environ 1 061 hectares. Elle correspond au grand territoire agricole de la commune localisé sur le plateau. Cette zone accueille quelques constructions (habitat et autres types) liées ou non aux exploitations agricoles et situées dans les zones Nh.

• Exposé des motifs de changement

Il est proposé de réaliser une modification du règlement écrit de la zone A reprenant strictement l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

• Modifications des documents proposées :

4.1 - Règlement écrit	
avant	après
PLU opposable (4e Modification du 29/06/2017)	Projet de modification
ARTICLE A1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES	ARTICLE A1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES
Sont interdits : 1 - Sont interdites toute occupation et utilisation du sol, à l'exception : • des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole • de celles nécessaires aux services publics	Sont interdits : 1 - Sont interdites toute occupation et utilisation du sol, à l'exception : • des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole

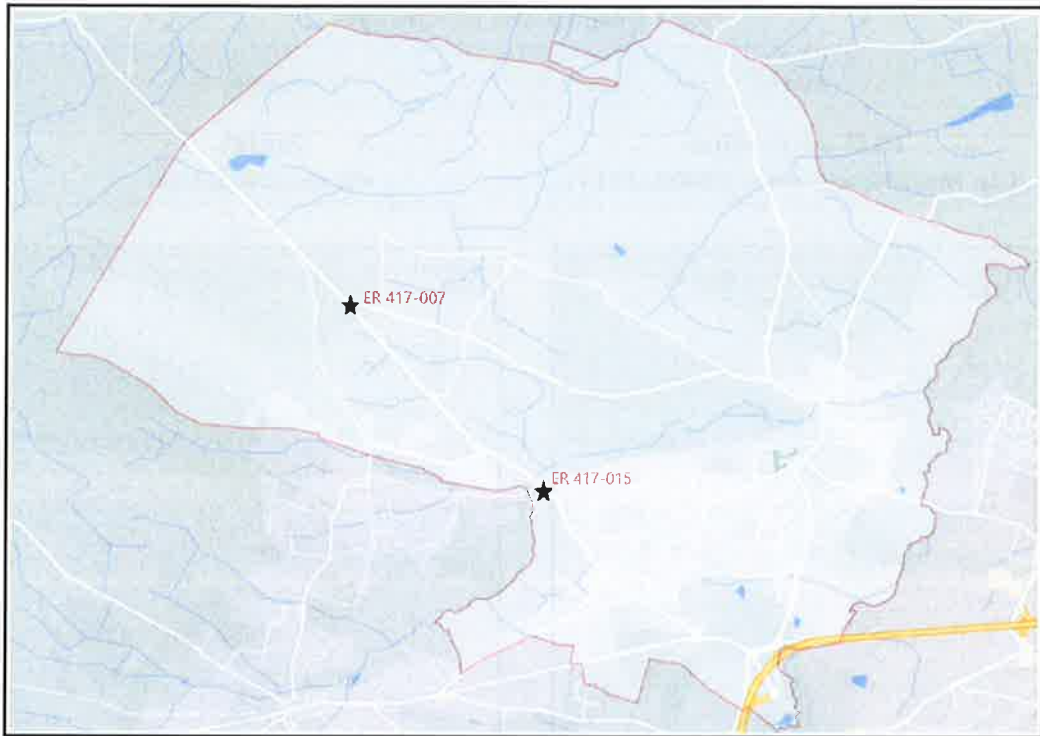
Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

<p>ou d'intérêt collectif, de type ouvrage technique et cimetière</p> <ul style="list-style-type: none"> de la création d'annexes telles que définies dans l'article A2 de l'aménagement de cimetière (conformément à l'emplacement réservé n° 31 au document graphique) <p>2 - Sont interdits les changements d'affectation des bâtiments quand l'affectation nouvelle n'est pas liée à l'activité agricole.</p>	<ul style="list-style-type: none"> de celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, de type ouvrage technique et cimetière les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages de la création d'annexes telles que définies dans l'article A2 <ul style="list-style-type: none"> de l'aménagement de cimetière (conformément à l'emplacement réservé n° 31 au document graphique) les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. <p>2 - Sont interdits les changements d'affectation des bâtiments quand l'affectation nouvelle n'est pas liée à l'activité agricole.</p>
---	---

2.2.3 Point d'objet N°6 : Création de deux emplacements réservés (ER)

- **Localisation**

Ces deux emplacements réservés sont situés sur le territoire de la commune de Pibrac, le long de la route métropolitaine n°24 (RM24).



Source : Google Maps

- **Exposé des motifs de changement**

La procédure concerne deux emplacements réservés (ER) ayant pour destinations l'aménagement de carrefours giratoires à sécuriser hors ENAF afin de ne pas obérer la future réalisation d'emplacement réservé.

Il s'agit de créer un ER n°10 qui correspond à l'emplacement d'un futur giratoire au carrefour des M24 (Route de Levignac) / M 37 (Avenue François Verdie). Cet emplacement réservé était inscrit au PLUi-H annulé. Il est proposé de modifier cet emplacement réservé et de seulement réintégrer la partie au Sud-Ouest de la Route de Lévigac et la partie nord pour un total de 5470m². La réintroduction de cet emplacement réservé entraîne la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.

L'autre modification concerne l'élargissement de l'ER n°2 existant au PLU. Il est proposé de réintégrer l'emplacement réservé 417-015 de l'ancien PLUi-H qui correspond à l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RM24 et la RM24C. Cet aménagement d'une superficie de 2070m² à pour but de sécuriser l'accès vers la commune de Brax. La réintroduction de cet emplacement réservé n'entraîne aucune consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.

- **Modifications des documents proposées :**

4.2 - Règlement graphique	
avant	après
PLU opposable (4e Modification du 29/06/2017)	Projet de modification
 <p>Map showing the 'avant' state (PLU opposable) with a green hatched area and a red line labeled '2'.</p>	 <p>Map showing the 'après' state (Projet de modification) with a green hatched area and a red line labeled '2'.</p>
 <p>Detailed map showing the 'avant' state with various zoning labels (Nh, A, UCb).</p>	 <p>Detailed map showing the 'après' state with various zoning labels (Nh, A, UCb).</p>

Accusé de réception en préfecture
 031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
 Date de télétransmission : 05/06/2023
 Date de réception préfecture : 05/06/2023

4.3 – Liste des emplacements réservés

avant				après			
PLU opposable (4e Modification du 29/06/2017)				Projet de modification			
N°	DESIGNATION	Superficie (m²)	Bénéficiaire	N°	DESIGNATION	Superficie (m²)	Bénéficiaire
VOIRIES ET CARREFOURS				VOIRIES ET CARREFOURS			
2	Carrefour entre RD 24 et RD 24c	586,60	TM	2	Carrefour entre RD 24 et RD 24c	3070	TM
3	Carrefour sortie Mesplès	565,30	TM	3	Carrefour sortie Mesplès	565,30	TM
4	Carrefour entre RD 37f et chemin de la Fontaine	165,40	TM	4	Carrefour entre RD 37f et chemin de la Fontaine	165,40	TM
5	Carrefour entre chemin Ste Germaine et RD 37	441,40	TM	5	Carrefour entre chemin Ste Germaine et RD 37	441,40	TM
6	Carrefour entre RD 65 et chemin du collège	1 580,40	TM	6	Carrefour entre RD 65 et chemin du collège	1 580,40	TM
7	Carrefour pont du Courbet entre RD 65 et RD 37f	500,40	TM	7	Carrefour pont du Courbet entre RD 65 et RD 37f	500,40	TM
8	Accès à Beauregard depuis la RD 24	61,20	TM	8	Accès à Beauregard depuis la RD 24	61,20	TM
9	Voirie de liaison et piste cyclable entre la giratoire d'entrée de ville et le Chemin Saint-Roch	1 765,00	TM	9	Voirie de liaison et piste cyclable entre la giratoire d'entrée de ville et le Chemin Saint-Roch	1 765,00	TM
				10	Carrefour entre RD 24/37	5420	TM
PISTES CYCLABLES ET CHEMINEMENTS PIETONS				PISTES CYCLABLES ET CHEMINEMENTS PIETONS			
20	Piste cyclable chemin du parc emprise 3 m	1 025,30	TM	20	Piste cyclable chemin du parc emprise 3 m	1 025,30	TM
21	Chemin piéton cycle de liaison plateau village emprise 3m	1 733,40	TM	21	Chemin piéton cycle de liaison plateau village emprise 3m	1 733,40	TM
23	Chemin piéton cycle de liaison Ensaboys emprise 3 m	1 912,00	TM	23	Chemin piéton cycle de liaison Ensaboys emprise 3 m	1 912,00	TM
24	Chemin piéton cycle de liaison entre Capcir et le parc de l'Escallette	448,30	TM	24	Chemin piéton cycle de liaison entre Capcir et le parc de l'Escallette	448,30	TM
EQUIPEMENTS PUBLICS ET ESPACES VERTS				EQUIPEMENTS PUBLICS ET ESPACES VERTS			
30	Parking rue des frères	638,80	TM	30	Parking rue des frères	638,80	TM
31	Nouveau cimetière	34 932,60	TM	31	Nouveau cimetière	34 932,60	TM

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC39-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 30 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois le 30 mai à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT - Laurence DEGERS - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - José SALVADOR - Corine DUFILS JUANOLA - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS - Rachel MOUTON - Benoît BEAUDOU - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Nathalie NICOLAÏDES - Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Honoré NOUVEL à Camille POUPONNEAU - Guillaume BEN à Nicolas DELPEUCH - Denise CORTIJO à Rachel MOUTON - Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Gilbert FACCO à Laurence DEGERS - Franck DUVALEY à Laurence TARQUIS - Yann KERGOURLAY à Romuald BEAUVAIS - Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER - Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 17 mai 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 19

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

9 Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Délibération n° 202205DEAC40 « ADMINISTRATION »

Objet : Adhésion de la Ville à la charte EcoWatt

La France traverse avec l'Europe une crise énergétique majeure depuis plusieurs mois. Pour faire face à cette crise une mobilisation citoyenne d'envergure est indispensable pour une consommation plus responsable et réduire ainsi les besoins énergétiques quotidiens.

Dans ce contexte, le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) portent le dispositif EcoWatt permettant aux français d'adopter une consommation d'énergie vertueuse, et contribuer ainsi à assurer le bon approvisionnement de tous en électricité et éviter ainsi les tensions, voire les coupures possibles sur le réseau électrique durant les périodes de fortes consommations.

En tant qu'acteur public, mais aussi du fait de leur proximité avec les citoyens et les acteurs associatifs et économiques, les collectivités apparaissent comme des acteurs privilégiés pour relayer et accompagner ce dispositif de sensibilisation aux enjeux énergétiques, et plus généralement pour contribuer au déploiement de bonnes pratiques en matière de consommation d'électricité.

La ville de Pibrac déjà investie depuis quelques années dans la réduction de sa consommation d'énergie et engageant son propre plan de sobriété énergétique, souhaite prendre une part active dans le déploiement de ce dispositif EcoWatt sur son territoire et envisage de signer la Charte d'Engagement EcoWatt des collectivités et des territoires, ci-annexée.

L'engagement de la ville de Pibrac se déclinera au travers d'actions en tant qu'employeur, acteur public et gestionnaire d'équipements publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le Maire à signer la charte EcoWatt annexée à la présente délibération et tout document subséquent.

La Secrétaire de séance,


Fanny PRADIER

Le Maire,


Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC40-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

CHARTRE D'ENGAGEMENT ECOWATT DES COLLECTIVITES & ACTEURS PUBLICS DES TERRITOIRES

PREAMBULE

Porté par RTE et l'ADEME, EcoWatt est un dispositif citoyen qui permet aux Français, entreprises et acteurs publics d'adopter une consommation d'énergie responsable et de contribuer ainsi à assurer le bon approvisionnement de tous en électricité.

Véritable météo de l'électricité, EcoWatt qualifie en temps réel le niveau d'électricité disponible pour alimenter les consommateurs français et le niveau de consommation, région par région. A chaque instant, des signaux clairs guident les citoyens pour adopter les bons gestes afin de limiter la consommation d'électricité. Un dispositif d'alerte indique les périodes où les Français sont appelés à réduire ou décaler leur consommation d'électricité pour éviter les coupures ou en réduire leur durée.

De par leurs spécificités en tant qu'acteur public, mais aussi du fait de leur proximité avec les citoyens, les collectivités et acteurs publics des territoires occupent une place centrale et sont des relais essentiels dans le dispositif de sensibilisation à ces enjeux du « consommer au bon moment » et plus généralement pour la maîtrise de la demande en énergie. Pour ces raisons, les collectivités et acteurs publics des territoires peuvent intervenir dans le déploiement de ces bonnes pratiques en matière de consommation d'électricité à différents titres :

- en tant que gestionnaire d'équipements publics
- en tant qu'acteur public et interlocuteur naturel des administrés et des entreprises du territoire
- en tant qu'employeur

Alors que chaque geste compte et que la transition énergétique est l'affaire de tous, EcoWatt est un outil supplémentaire à la disposition des acteurs des territoires engagés dans une meilleure consommation de l'électricité, en proposant un cadre à cette action.

OBJET

Par la signature de la présente charte, la Mairie de Pibrac, représentée par Camille POUPONNEAU en qualité de Maire, souhaite marquer son implication en faveur d'une meilleure consommation de l'électricité et concourir à limiter les risques de sécurité d'alimentation en électricité. Elle choisit de concrétiser cet engagement en particulier par la réalisation des actions ci-dessous identifiées, qui lui permettront de prendre une part active au déploiement des bons gestes en matière de maîtrise de la consommation électrique, en particulier lors des alertes EcoWatt.

Pour vous accompagner dans votre action visant à mobiliser et à fédérer administrés, salariés et les entreprises autour de la démarche EcoWatt, RTE et l'ADEME vous accompagneront dans l'appropriation de celle-ci et vous fourniront un kit de communication.

ENGAGEMENT D'UNE DEMARCHE D'ECONOMIES D'ENERGIE STRUCTURELLES

Le signataire est parfaitement informé que son engagement en lien avec EcoWatt ne saurait se substituer à un engagement structurel et mené tout au long de l'année pour modérer la consommation d'énergie, quel que soit le type d'énergie, des équipements publics dont il est gestionnaire.

De telles actions structurelles sont fondamentales pour contribuer à l'atteinte des objectifs français et européen de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elles passent notamment par :

Cocher les cases des engagements souscrits :

- Diminuer la température de consigne du chauffage**
 - en abaissant la température de consigne du chauffage à 19°C dans les locaux occupés (mairie, CCAS, Maison des citoyens, écoles) et à 16° dans les installations sportives (gymnases...).

- Agir sur l'éclairage des locaux et équipements publics et sur l'éclairage public**
 - en modernisant les solutions d'éclairage et en œuvrant au déploiement des LED pour l'éclairage public de la voirie (adhésion au plan LED++ du SDEGH notamment) ;
 - en éteignant les lumières des locaux inoccupés et affichages lumineux superflus ;
 - en limitant les décorations lumineuses et les éclairages ornementaux (réduction des illuminations de Noël ainsi que de la durée de leur pose) ;
 - en mettant en place de l'extension de l'extinction de l'éclairage public nocturne sur tous les axes routiers de la commune hors axes principaux (23h-6h).

- Modérer les consommations liées aux appareils électroniques**
 - en programmant l'extinction des appareils en veille, écrans et photocopieurs en fin de journée
 - en sensibilisant l'ensemble des agents municipaux à l'extinction des appareils informatiques en fin de journée et durant les week end.

LES ENGAGEMENTS EN LIEN AVEC LES SIGNAUX ECOWATT

EcoWatt permet de déployer des actions sur une base volontaire, de sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux d'une meilleure consommation de l'électricité et de valoriser les actions mises en œuvre. Cette implication peut prendre des formes multiples. La situation de chaque acteur public étant spécifique, le signataire identifie les actions les plus adaptées à sa situation. Ce choix se concrétise par la sélection d'actions retenues ci-dessous.

Ces actions sont à entreprendre ou accentuer en cas de signal orange et rouge, durant les pics de consommation (principalement 08h-13h et 18h-20h).

En tant que gestionnaire d'équipements publics

Modérer sa consommation d'électricité pendant les pics de consommation

Cocher les cases des engagements souscrits :

- Diminuer l'impact de l'éclairage des locaux lors des alertes EcoWatt**
 - en diminuant et en modulant son intensité ;
 - en limitant les décorations lumineuses et les éclairages ornementaux.

- Diminuer l'impact de l'éclairage public lors des alertes EcoWatt**
 - en diminuant et en modulant son intensité.

- Optimiser l'utilisation du chauffage dans les bâtiments publics lors des alertes EcoWatt**
 - en baissant d'au moins 1° degrés supplémentaire la température (pour rappel la température maximale réglementaire est de 19°) ;
 - en baissant la température à 16°C en fin de journée, dans les locaux inoccupés (anticiper cette baisse « mode réduit de nuit » dès 18h) ;
 - en programmant le chauffage en fonction des horaires de présence lorsque ce n'est pas déjà réalisé.

- Planifier ses fortes consommations lors des alertes EcoWatt**
 - en réduisant la consommation de certains équipements entre 8h et 13h et entre 18h et 20h ou en reportant le lancement d'activités fortement consommatrices d'électricité hors de ces périodes ;
 - en programmant l'extinction des appareils en veille, écrans et photocopieurs en fin de journée ;
 - en diminuant l'intensité de l'éclairage des locaux et de l'éclairage public où cela est possible :
 - abaissement possible de la puissance de l'éclairage public selon les secteurs,
 - mise en veille des panneaux lumineux dès 22h.

- Eviter la recharge des véhicules électriques** (par exemple en bloquant l'accès aux bornes de recharge situées sur le domaine public pendant les heures Ecowatt rouge).

En tant qu'acteur public

Cocher les cases des engagements souscrits :

- Mener des actions de sensibilisation aux éco-gestes** vers des publics spécifiques : jeunes publics (établissements scolaires) professionnels (entreprises, commerces...), associations, grand public... :
- mise en place d'ateliers ou d'activités au sein des écoles par le prestataire de l'ALAE ;
 - sensibilisation des associations et des usagers des sites communaux ;
 - communiqués spécifiques de sensibilisation sur le site internet de la ville et les réseaux sociaux.
- Inciter le grand public à s'impliquer** en donnant de la visibilité à l'externe au dispositif EcoWatt et en invitant les citoyens à s'inscrire sur www.monecowatt.fr :
- en communiquant sur les actions mises en place ;
 - en relayant la démarche EcoWatt dans les espaces publics.
- Relayer les signaux d'alerte** auprès de la population via les différents outils de communication disponibles et notamment sur les réseaux sociaux.

En tant qu'employeur

Cocher les cases des engagements souscrits :

- Inciter les collaborateurs à adhérer à la démarche**
- en les incitant à s'inscrire sur le site web www.monecowatt.fr ;
 - en associant spécifiquement les services techniques concernés (bâtiments, éclairage public).
- Communiquer et valoriser en interne** le dispositif EcoWatt à l'aide des supports mis à disposition par RTE.
- Sensibiliser les collaborateurs aux éco-gestes** sur le lieu de travail en les invitant :
- à éteindre les appareils et lumières inutilisés, en particulier en périodes d'alerte par la mise en place de supports pédagogiques/signalétique réalisés par la ville.

INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Afin de faciliter les échanges entre les différents acteurs de la démarche EcoWatt, l'acteur public identifie un interlocuteur privilégié au sein de ses équipes :

Nom : THERY
Prénom : Léopoldine
Fonction : Directrice Générale des services
Téléphone : 05 62 13 48 10
Adresse électronique : l.thery@mairie-pibrac.fr
Adresse postale : esplanade Ste Germaine, 31820 PIBRAC

COMMUNICATION

RTE valorise auprès des médias les engagements des partenaires EcoWatt. Durant et hors période de tension.

Lors des situations de tension sur le système électrique (alerte rouge), EcoWatt serait la plate-forme d'information unique vers laquelle tous les Français seraient renvoyés pour trouver des informations sur les éventuelles coupures.

L'attention des médias serait portée sur les exemples concrets d'engagements d'entreprises et acteurs publics partenaires.

Si une opportunité se présentait, souhaitez-vous être contacté par RTE pour témoigner sur votre engagement, notamment sur le site internet EcoWatt ou auprès des médias ?

Oui Non

Souhaitez-vous que votre logo soit inséré sur le site EcoWatt, dans la rubrique « partenaires » ?

Oui Non

Fait à PIBRAC

le 31/05/2023

Le Maire,



Camille POUPONNEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 30 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois le 30 mai à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABOT – Laurence DEGERS - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER - José SALVADOR – Corine DUFILS JUANOLA - Nathalie FAYE – Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Romuald BEAUVAIS - Rachel MOUTON – Benoît BEAUDOU – Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES – Nathalie NICOLAÏDES - Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Honoré NOUVEL à Camille POUPONNEAU - Guillaume BEN à Nicolas DELPEUCH – Denise CORTIJO à Rachel MOUTON – Denis LE BOT à Brigitte HILLAT – Gilbert FACCO à Laurence DEGERS – Franck DUVALEY à Laurence TARQUIS – Yann KERGOURLAY à Romuald BEAUVAIS – Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER – Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 17 mai 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 19

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances Locales

7.10 Divers

Délibération n° 202205DEAC41 "FINANCES"

Objet : Modification du règlement intérieur des services de la restauration scolaire et de l'ALAE pour l'année scolaire 2023/2024

Le service de la restauration scolaire est accessible, aux élèves, et également à l'ensemble du personnel enseignant, municipal, d'animation qui intervient sur le temps périscolaire dans les écoles publiques de la ville aux élus ainsi qu'aux personnes isolées dans le cadre de l'action « la cantine du cœur ». Il est également possible à titre exceptionnel que le service de la restauration soit accessible à des invités extérieurs, tel que les représentants des parents d'élèves qui sont amenés à venir découvrir les repas servis à leurs enfants.

Les tarifs appliqués aux usagers de ces deux services sont fixés chaque année par le Conseil municipal avant chaque rentrée scolaire.

Les tarifs sont définis par le Quotient Familial (QF) de la Caisse d'allocations familiales, fourni par les familles. Le 1^{er} septembre de chaque année, ce quotient familial est mis à jour par la commune. De plus, pour plus d'équité, un coefficient de progression est appliqué à chaque tranche.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n° 202202DEAC11 du 8 février 2022 adoptant la gratuité du service de la restauration scolaire aux seuls agents qui remplissent les conditions cumulatives exposées ci-dessous :

- le personnel doit être amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique ;
- et que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (contrat de travail, fiche de poste ...).

Vu la délibération n° 202206DEAC61 du 28 juin 2022 fixant les tarifs des services de la restauration scolaire et du périscolaire pour l'année scolaire 2022/2023,

Vu le règlement intérieur des services de la restauration scolaire et de l'ALAE ci-annexé,

Considérant le contexte économique particulièrement difficile, lié à la crise sanitaire de la Covid 19, ainsi qu'à la crise économique liée à la guerre en Ukraine, la ville souhaite poursuivre son soutien aux familles en maintenant les tarifs de l'année scolaire écoulée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- FIXE les tarifs des services de la restauration scolaire et de l'ALAE, pour l'année scolaire 2023/2024 tels qu'énoncés ci-dessous :

Service restauration scolaire

	Tarifs d'un repas – 2023/2024			
	QF < ou = à 400 €	QF de 400 € à 1000 €	QF de 1 000 € à 2400 €	QF > ou = à 2400 €
Maternelle	2.40 €	2.40 € à 2.60 €	2.60€ à 4.40 €	4.40 €
Elémentaire	2.60 €	2.60 € à 2.80 €	2.80 € à 4.60 €	4.60 €
Enseignants	5.70 €			
Personnel communal	3.00 €			
Elus	5.70 €			
Adultes invités	5.70 €			
Personnes isolées	4.36 €			

Service périscolaire (Accueil de loisirs associé à l'école)

	Tarifs forfaitaires – 2023/2024		
	QF < ou = 1000 €	1000 € < QF < 2400 €	QF > ou = 2400 €
Accueil matin	0,32 €	0,33 € à 0,70 €	0,70 €
Accueil fin de matinée (mercredi)	0,22 €	0,23 € à 0,48 €	0,48 €
Accueil midi	0,57 €	0,59 € à 1,30 €	1,30 €
Accueil soir	0,70 €	0,71 € à 1,63 €	1,63 €

- AUTORISE la modification du règlement intérieur du service Restauration scolaire et ALAE en incluant cette nouvelle tarification et le principe de gratuité comme énoncé ci-dessus.

La Secrétaire de séance,


Eanny PRAVIER

Le Maire,


Camille POUPONNEAU



Règlement intérieur des services restauration scolaire et ALAE

Année scolaire 2023/2024

PRÉAMBULE

Le service Restauration scolaire et le service d'Accueil de Loisirs Associés aux Ecoles (ALAE) sont des services publics facultatifs que la ville de Pibrac propose aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune.

Les ALAE sont situés dans les locaux scolaires. Ils sont déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne au titre des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif.

Dans le cadre du Projet Educatif de Territoire (PEDT), les ALAE sont des services éducatifs complémentaires de l'école. La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne apporte son concours financier au fonctionnement de l'ALAE afin de limiter le coût supporté par les familles.

Dans le cadre d'un marché public, la gestion des ALAE de la ville de Pibrac est confiée à un prestataire de services.

La production des repas est assurée par les agents communaux et le temps de service est assuré conjointement par les agents communaux et les animateurs de l'ALAE. L'ensemble de ces personnels (communal et animateurs) est sous la responsabilité du Directeur/Directrice de l'ALAE durant la pause méridienne.

Il a pour but de préciser le rôle de chacune des parties prenantes, de donner toutes les informations pratiques concernant les services cités ci-dessus ainsi que les modalités de fonctionnement. Ce règlement est établi afin de permettre à la collectivité d'assurer un service de proximité dans le respect des règles de sécurité avec un encadrement répondant aux normes en vigueur. Tout changement lié au mode de fonctionnement entraînera une modification du règlement intérieur.

ARTICLE 1 | ACCÈS AUX SERVICES RESTAURATION ET ALAE

La commune dispose du logiciel enfance CIRIL, pour la gestion de la restauration et de l'ALAE.

Ce système permet la réservation des repas et des différents accueils ALAE (**matin, midi et soir**), ainsi que le règlement des services via un Portail Famille.

Toutes les familles dont les enfants fréquentent les groupes scolaires de la commune devront être inscrites sur le Portail Famille.

Chaque famille se verra attribuée, au moment de la première inscription, un nom d'utilisateur et un numéro de dossier, ainsi que le chemin d'accès au Portail Famille, via le lien <https://portail-pibrac.ciril.net/guard/login>.

Les familles ne disposant pas de matériel informatique ou d'accès à internet pourront effectuer les inscriptions/désinscriptions au guichet de la mairie ou par téléphone.

L'accès à la restauration scolaire est ouvert :

- à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires Maurice Fonvieille et du Bois de la Barthe ;
- à tous les enseignants, agents communaux, animateurs ALAE ;
- à toutes les personnes isolées ;
- aux élus ;
- aux adultes invités.

ARTICLE 2 | L'ALAE

Un dossier d'inscription est remis à l'arrivée d'un enfant dans les écoles. Tout dossier existant doit être actualisé à chaque rentrée scolaire.

Ce dossier à compléter ou à actualiser se compose :

- d'une fiche de renseignements, comprenant notamment :
 - o la fiche sanitaire,
 - o l'autorisation de photographe, filmer l'enfant.

Ce dossier d'inscription doit être complété pour chacun des enfants de la famille, usager du service.

Pour tout changement de situation, les parents s'engagent à fournir les justificatifs au service de la mairie ou de l'ALAE.

D'autre part, les services de l'ALAE et de la restauration scolaire sont informés dès la mise en place d'un protocole d'accueil individualisé (P.A.I.) qui permet de préciser les adaptations à apporter à la vie de l'enfant en collectivité. Le P.A.I. concerne les enfants atteints de troubles de la santé tels que : pathologie chronique (asthme, par exemple), allergie, intolérance alimentaire...

Les repas et le service d'ALAE devront faire l'objet d'une réservation annuelle.

Toute annulation ou modification sera possible la veille avant 12h (le vendredi avant midi pour le lundi).

Les enfants seront accueillis sur réservation préalable via le Portail Famille, pour les accueils du matin, du midi et du soir, aux horaires suivants :

<u>Lundi</u>	<u>Mardi</u>	<u>Jeudi</u>	<u>Vendredi</u>	<u>Mercredi</u>	
<u>Matin</u>	7h30 - 8h35			<u>Matin</u>	7h30 - 8h35
<u>Midi</u>	11h45 - 13h35			<u>Midi</u>	11h45 - 12h30
<u>Soir</u>	16h00 - 18h30				

Avec l'aide des animateurs, les enfants pointeront leur présence dès leur arrivée avec le badge remis en mairie lors de leur inscription. Ce badge est gratuit, mais en cas de perte son renouvellement sera facturé 5 euros.

– **ALAE du matin** :

Les parents sont tenus de se présenter aux animateurs pour signaler l'arrivée de leur enfant.

Dans le cas où un enfant est autorisé par ses parents à se rendre seul à l'ALAE (uniquement pour les élèves en élémentaire), il doit se présenter aux animateurs dès son arrivée.

Les enfants sont sous la responsabilité de l'ALAE dès leur entrée dans les locaux, et sont confiés aux enseignants à l'issue de la séquence.

– **ALAE du midi** :

L'ALAE du midi comprend le temps du repas, une période d'activités récréatives, un temps de repos pour les seuls élèves de maternelle.

Les enfants ne prenant pas leur repas au restaurant scolaire n'ont pas accès à l'ALAE du midi.

Tout départ occasionnel durant la séquence d'ALAE du midi doit être préalablement signalé par écrit au directeur de l'ALAE par les parents. Une décharge signée leur sera demandée. Seules des raisons médicales ou des circonstances familiales exceptionnelles peuvent constituer un motif sérieux de départ.

Les enfants sont confiés aux enseignants à l'issue de la séquence.

– **Accueil du mercredi midi :**

Les enfants sont accueillis le mercredi après la classe, jusqu'à 12h30 par les agents communaux travaillant dans les écoles.

– **ALAE du soir :**

Les enfants sont confiés aux animateurs par les enseignants dès la sortie de la classe. Ils sont remis à leurs parents ou à toute personne expressément désignée par eux dans le dossier d'inscription. Si une autre personne est amenée, exceptionnellement, à venir chercher un enfant, les parents doivent faire parvenir une autorisation écrite à la direction de l'ALAE. Une pièce d'identité sera demandée.

Les enfants n'ayant pas été récupérés à 16h à la fermeture des portes par les enseignants, doivent badger et se retrouvent sous la responsabilité des ALAE.

Chaque enfant est sous la responsabilité de la personne qui le récupère dès lors que celle-ci est entrée à l'ALAE et a pris contact avec l'enfant.

Les parents sont tenus de se présenter aux animateurs pour signaler le départ de leur enfant. Dans le cas où un enfant est autorisé par ses parents à quitter seul l'ALAE (uniquement pour les élèves en élémentaires) il doit signaler son départ aux animateurs.

Les enfants qui participent à une étude surveillée organisée par les enseignants ou des personnes qualifiées demeurent pendant la durée de ce dispositif sous leur responsabilité. A l'issue des séances d'étude surveillée, les enfants peuvent être confiés à l'ALAE.

La responsabilité de l'ALAE s'arrête à 18h30. En cas de retard, les parents ou personnes habilitées à venir chercher l'enfant doivent impérativement prévenir le directeur par téléphone, pour pouvoir rassurer l'enfant et gérer l'attente dans de bonnes conditions. Tout dépassement répété entraînera un courrier de rappel à l'ordre dans un premier temps, puis d'une convocation des parents en présence du directeur de l'ALAE et de l'élú de référence. En cas de retard récurrent (3 retards) les parents seront informés par courrier de leur obligation de venir récupérer, pour un temps donné, leur enfant à la sortie de l'école à 16h. Si toutefois un enfant n'a pas été récupéré après 18h30 et sans contact téléphonique avec les parents et les personnes autorisées à venir chercher l'enfant, un élu municipal et la gendarmerie seront alertés de la présence de l'enfant dans le groupe scolaire.

– **Transport scolaire :**

Les enfants qui empruntent le service de transport scolaire du Conseil départemental sont pris en charge à 16h00, à la sortie des cours, par les accompagnateurs communaux affectés à leur encadrement et demeurent sous leur responsabilité.

– **Pédibus :**

Le Pédibus est une action de la ville assurée par les ALAE. Ce service est un engagement à l'année. Il s'agit pour les animateurs d'accompagner à pied, à partir des écoles, les enfants inscrits sur les activités sportives et culturelles proposées par les associations de la commune.

Le pédibus fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis à partir de 16h30 et jusqu'à 18h.

Le retour de l'activité n'est pas pris en charge par les accompagnateurs ALAE. Le règlement spécifique au pédibus est annexé au présent règlement de la restauration scolaire/ALAE.

ARTICLE 3 | LA RESTAURATION SCOLAIRE

Les écoles de Pibrac disposent d'une restauration scolaire organisée et gérée par la ville.

Les repas sont préparés quotidiennement et servis en direct pour les enfants du groupe scolaire du Bois de la Barthe, et sont livrés, en liaison chaude dans le satellite des écoles Maurice Fonvielle. La municipalité a choisi de mettre en avant la qualité des produits utilisés dans le nouveau marché de denrée alimentaire.

De plus, le chef de cuisine et son équipe veillent à présenter le plus possible des préparations dites « fait maison » afin de participer à l'éveil gustatif de nos petits convives.

Les menus sont disponibles chaque mois sur le Portail Famille, mais également sur le site de la Ville.

- Repas adaptés pour des raisons de santé :

Le service restauration scolaire peut servir des repas adaptés dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé (P.A.I.) établi par un médecin scolaire et qui a été porté à la connaissance des responsables de l'ALAE et de la restauration scolaire.

- Repas de substitution :

Le service de la restauration scolaire peut servir des plats de substitution sans viande de porc ou sans viande. Le choix de ces repas doit être précisé sur le dossier d'inscription.

La restauration scolaire fonctionne **sur réservation** via le Portail Famille les lundis, mardis, jeudis et vendredis de :

11h45 à 13h35

La restauration ne fonctionne pas le mercredi.

ARTICLE 4 | RESERVATION

4.1 Conditions de réservation

L'ALAE et la restauration scolaire sont des services à réservation obligatoire.

Les activités soumises à réservation sont les suivantes :

- L'accueil du matin,
- L'accueil du soir,
- La restauration scolaire,
- L'accueil du midi (**qui devra obligatoirement être coché en même temps que la réservation du repas**),
- L'accueil du mercredi midi.

4.2 Modalités de réservation

Les réservations seront effectuées par les familles :

- en ligne sur le portail famille, via le lien <https://portail-pibrac.ciril.net/guard/login>
- au guichet de la mairie pour les familles qui ne disposent pas d'informatique ou par téléphone s'ils ne peuvent pas se déplacer.

L'ouverture du planning des réservations sera communiquée chaque année aux familles.

4.3 Modalités et délais de réservation et d'annulation

Pour chaque séquence concernée (ALAE du matin, ALAE du midi, ALAE du soir, et repas), la réservation et l'annulation doivent être effectuées **la veille du jour considéré avant 12h**.

Jour réservé	Dernier jour pour effectuer la/les modification(s)
Lundi	Vendredi 12h de la semaine précédente
Mardi	Lundi 12h
Mercredi	Mardi 12h
Jeudi	Mercredi 12h
Vendredi	Jeudi 12h

Toute absence prévisible d'un enfant sur une séquence ALAE ou lors d'un repas, préalablement réservés, doit faire l'objet d'une annulation.

Toute annulation enregistrée dans les délais n'est pas facturée.

ARTICLE 5 | TARIFS, FACTURATION

5.1 Les Tarifs

Les tarifs de l'ALAE et de la restauration scolaire sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal. Ils sont calculés en fonction du quotient familial des familles et sont consultables sur le site de la ville.

Pour la facturation, les familles devront fournir, au service concerné de la Mairie, avant chaque rentrée scolaire une attestation CAF de quotient familial ou un avis d'imposition sur le revenu. Le quotient familial fourni sera valable pour l'année scolaire. A défaut, le tarif le plus élevé sera imputé.

Dans le cadre d'une facturation partagée due à une garde alternée, il sera demandé le jugement de séparation ou de divorce.

TARIFS ALAE	Tarifs forfaitaires - 2023/2024 adoptés par délibération n°202205DEAC41 du 30/05/2023		
	QF < ou = 1000 €	1000 € < QF < 2400 €	QF > ou = 2400 €
Accueil matin	0,32 €	0,33 € à 0,70 €	0,70 €
Accueil fin de matinée (mercredi)	0,22 €	0,23 € à 0,48 €	0,48 €
Accueil midi	0,57 €	0,59 € à 1,30 €	1,30 €
Accueil soir	0,70 €	0,71 € à 1,63 €	1,63 €

Le tarif est forfaitaire, quelque que soit le temps de présence de l'enfant sur la plage horaire.

TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE	Tarifs d'un repas - 2023/2024 adoptés par délibération n°202305DEAC41 du 30/05/2023			
	QF< ou = à 400 €	QF de 400 € à 1000 €	QF de 1 000 € à 2400 €	QF> ou = à 2400 €
Maternelle	2.40 €	2.40 € à 2.60 €	2.60€ à 4.40 €	4.40 €
Elémentaire	2.60 €	2.60 € à 2.80 €	2.80 € à 4.60 €	4.60 €
Enseignants	5.70€			
Personnel communal	3.00 €			
Elus	5.70 €			
Adultes invités	5.70 €			
Personnes isolées	4.36 €			

5.2 Majoration de la facturation - pénalités

Tout manquement aux règles de réservation et d'annulation de la restauration scolaire et de l'ALAE fera l'objet d'une pénalité financière sous la forme d'une majoration de tarif selon les modalités suivantes :

- 20% de majoration pour les consommations non réservées,
- 50% du prix pour les réservations non consommées.

5.3 Modalités de facturation

La facturation sera effectuée mensuellement sur la base des réservations enregistrées et des éventuelles majorations de tarifs prévues au présent règlement intérieur.

Les factures seront disponibles en début de mois sur le Portail Famille, et un lien vers le portail sera envoyé par mail aux familles pour les en informer. Les personnes ayant préalablement indiquées ne pas avoir accès à internet recevront leurs factures par courrier.

Dans tous les cas, les familles devront s'en acquitter dès réception.

Le règlement des factures s'effectuera :

- En ligne, sur le portail famille via l'application <https://portail-pibrac.ciril.net/guard/login>
- Au guichet de la mairie : par chèque à l'ordre du Trésor Public, carte bancaire, ou numéraire.
- En CESU pour l'ALAE, uniquement au guichet de la mairie.

Aucun règlement ne pourra être effectué directement auprès des ALAE.

Les factures impayées à la date précisée feront l'objet d'un rappel suivi, et le cas échéant d'une mise en recouvrement auprès du Trésorier municipal.

5.4 Maladie de l'enfant

En cas d'absence imprévue de l'enfant, les accueils et les repas ne seront pas facturés sous condition de présenter **toute pièce justificative** (certificat médical, événement familial) précisant le motif de l'absence de l'enfant. Ces pièces sont à remettre au service des inscriptions scolaires en mairie ou transmises via le portail famille, **sous 8 jours à compter du 1^{er} jour d'absence**, ou par mail à inscriptions-scolaires@mairie-pibrac.fr . **A défaut, tout service réservé sera facturé.**

5.5 Journée de grève

En cas de grève de l'ensemble des personnels (enseignants, agents communaux et animateurs), les services réservés (restauration et ALAE) ne seront pas facturés.

Dans le cas où un service minimum est mis en place, les services réservés (restauration et ALAE) seront facturés.

5.6 Sortie scolaire avec un pique-nique demandé aux familles

Il appartient aux familles, dès connaissance de la date de la sortie scolaire, d'annuler les réservations déjà effectuées, et ce dans le délai prévu à l'article 4.3.

ARTICLE 6 | REGLES DE VIE COLLECTIVES

Les services de l'ALAE et de la restauration scolaire étant indissociables de l'école, les mêmes règles générales s'y appliquent.

Les adultes (parents et professionnels) et les enfants s'engagent à :

- Respecter les règles de fonctionnement en vigueur dans les ALAE et dans les restaurants scolaires,
- Adopter vis-à-vis d'autrui un langage et un comportement général appropriés à la fréquentation des lieux d'accueil éducatif,
- S'interdire tout comportement, geste ou parole pouvant porter atteinte à autrui.

Les parents s'engagent à respecter les règles d'admission et de réservation, les horaires d'accueil et les modalités de paiement tels que précisés dans le présent règlement intérieur.

6.1 Climat relationnel

Il est demandé aux parents de ne pas circuler dans l'école (sauf RDV), ou de ne pas s'y attarder plus de 10mn. Afin de préserver un bon climat relationnel sur la structure, les parents sont invités à contacter directement l'équipe de direction de l'ALAE pour évoquer les soucis rencontrés par leur enfant. Qu'ils soient personnels ou en lien avec d'autres enfants.

Lors de conflits entre enfants, une médiation leur est proposée afin qu'ils puissent ensemble trouver une solution à ce qui les oppose. Cette approche éducative est toujours privilégiée par l'équipe d'animation.

De son côté, l'équipe de direction informe les familles de la situation et des conclusions de la médiation.

A l'ALAE, il est strictement interdit aux parents de s'adresser ou d'intervenir auprès d'enfants autre que le leur, lorsque des conflits éclatent entre enfants. Dans tous les cas, il est demandé aux parents d'aborder la situation avec calme afin de montrer aux enfants que les adultes appliquent, eux aussi, les règles de vie de l'ALAE. Par ailleurs, l'ALAE ou ses abords, n'ont pas vocation d'accueillir les conflits entre parents notamment devant les enfants.

6.2 Sanctions

Toute sanction a principalement un caractère éducatif et reste toujours proportionnée à la gravité des faits.

- Comportement des enfants

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective de l'ALAE ou de la restauration scolaire, les parents en sont avisés.

Si le comportement persiste, un entretien est organisé entre les parents et la direction de l'ALAE, les parents s'engagent à y assister.

Si à l'issue de cet entretien la situation n'a pas évolué, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion provisoire ou définitive d'un enfant pourront être prononcées, notamment dans un souci de protection des autres enfants.

- **Respect des règles par les parents**

Tout manquement constaté au présent règlement intérieur peut faire l'objet de sanctions graduelles, signifiées par courrier, pouvant aller jusqu'à l'éviction provisoire ou définitive.

6.3 Objet de valeur

Tout objet de valeur est à proscrire. Le port de bijoux est interdit pour les raisons de sécurité. En cas de perte ou de disparition, les services de l'ALAE et de la restauration scolaire ne sauraient être tenus pour responsables. Les téléphones mobiles sont interdits pour les enfants.

Chaque année, les services déplorent un grand nombre de vêtements non réclamés par leur propriétaire. Les parents sont invités à inscrire le nom des enfants sur les vêtements.

ARTICLE 7 | REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

7.1 Dispositions sanitaires

Les parents sont tenus de signaler sur le dossier d'inscription ainsi qu'auprès de la direction de l'ALAE, toute information relative à la santé de l'enfant qui pourrait présenter un risque pour celui-ci (antécédents médicaux ou chirurgicaux, pathologies chroniques ou aiguës...).

Les régimes alimentaires particuliers devront également être signalés à l'ALAE et sur le dossier sanitaire.

L'enfant doit être à jour de ses vaccinations. Seul les vaccins antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélique, (DT-polio) sont obligatoires. Les autres vaccins sont vivement conseillés.

Durant sa présence lors des séquences ALAE ou du repas de midi, lorsqu'un enfant présente les symptômes d'un état de santé fébrile, les parents sont invités à venir le chercher dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence, il peut être fait appel au SAMU ou au médecin le plus proche. Dans tous les cas, les parents sont informés au plus tôt.

7.2 Administration de médicaments

- P.A.I.

En cas de contre-indication médicale ou alimentaire, un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) devra être signé avec l'école en présence de la responsable ALAE. En l'absence de ce document et compte tenu de son importance pour le bien-être de l'enfant, l'ALAE ne pourra être tenu pour responsable en cas d'accident.

- Traitement occasionnel

L'administration de médicament doit rester un acte exceptionnel, sauf si présence d'un P.A.I.

Lorsque l'enfant suit un traitement, son responsable légal doit fournir, en plus des médicaments, son accord écrit et l'ordonnance médicale. Cette dernière indiquera les conditions et modalités d'utilisation des produits.

Les médicaments sont remis à la responsable de l'ALAE dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Les nom et prénom de l'enfant devront être inscrits sur l'emballage.

L'aide à la prise du médicament par l'encadrant est considéré comme un acte de la vie courante, c'est-à-dire un acte qui ne nécessite pas l'intervention d'un auxiliaire médical (médecin, infirmier...) et qui ne présente pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage.

7.3 Hygiène

L'entretien des locaux est effectué par le personnel communal.

Les bonnes pratiques en matière d'hygiène, en particulier le lavage des mains après le passage aux toilettes et avant la prise du repas sont enseignées aux enfants par les animateurs.

7.4 Dispositions liées à la sécurité des personnes et des locaux

Les parents et les enfants sont tenus de se conformer aux consignes de sécurité en vigueur dans les ALAE ou les restaurants scolaires. Certaines de ces consignes (plan Vigipirate, plan d'évacuation, gestes barrières liés à la Covid 19, interdictions...) sont affichées sur place.

Il est interdit d'introduire dans les locaux tout objet ou substance susceptible de présenter un danger pour les personnes et les bâtiments.

En cas d'accident ayant fait l'objet de soins dispensés par un médecin, une déclaration sera faite auprès de la compagnie d'assurance couvrant l'activité. A cet effet, les parents doivent fournir le certificat médical établi par le médecin ayant dispensé les premiers soins. Ce certificat doit préciser la nature des blessures, la durée des soins et les conséquences éventuelles sur l'état de santé de l'enfant.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales en vigueur, la directrice de l'ALAE est tenue de signaler aux autorités compétentes toute connaissance de mauvais traitement sur mineur.

ARTICLE 8 | RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

– Communale

La commune souscrit, pour ses agents, une assurance responsabilité civile qui couvre les agents pour les préjudices qu'ils pourraient causer à un tiers dans le cadre du service.

– Parentale

Les familles devront s'assurer contre les risques dont peuvent être victimes leurs enfants, de leur propre fait ou de celui d'autrui. Elles devront couvrir leur responsabilité contre les dommages que leurs enfants pourraient causer à un tiers, ainsi qu'au matériel mis à leur disposition. Une assurance scolaire comprenant une garantie individuelle accidents est obligatoire le contrat passé pour l'activité scolaire couvre, le plus souvent, les risques liés à la fréquentation des services péri et extrascolaires.

ARTICLE 9 | SIGNATURE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les familles attesteront avoir pris connaissance du présent règlement intérieur des services de la restauration scolaire et de l'ALAE en signant le récépissé joint au présent règlement. A défaut de signature l'accès aux services ne sera pas possible.

Le récépissé téléchargeable sur le site de la ville sera à remettre version papier ou électronique au prestataire du marché de l'ALAE.

La signature du présent règlement entraîne une stricte observation de ses articles.

ARTICLE 10 | APPROBATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prend effet à partir de la rentrée scolaire 2023 et se substitue au précédent.

Il sera affiché dans chaque lieu d'accueil périscolaire, au restaurant scolaire et consultable par tous, en mairie, sur le portail famille et le site internet de la ville.



RÉCÉPISSÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RESTAURATION SCOLAIRE ET ALAE 2023/2024

À retourner au service de l'ALAE

Je soussigné(e) :

RESPONSABLE(S) LEGAL(AUX)

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

DE L'ENFANT

Nom :

Prénom :

Ecole :

Classe :

Atteste avoir pris connaissance du Règlement Intérieur concernant le fonctionnement de la Restauration scolaire et de l'ALAE.

Signature(s) précédée(s) de la mention « lu et approuvé » :

Service des Affaires Scolaires et du Périscolaire - Esplanade Sainte-Germaine – 31820 PIBRAC
Tel. : 05 62 13 48 10 / 05 62 13 48 13 - inscriptions-scolaires@mairie-pibrac.fr - www.ville-pibrac.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 30 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois le 30 mai à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABOT - Laurence DEGERS - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - José SALVADOR - Corine DUFILS JUANOLA - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH - Laurence TARQUIS - Romuald BEAUVAIS - Rachel MOUTON - Benoît BEAUDOU - Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Nathalie NICOLAÏDES - Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Honoré NOUVEL à Camille POUPONNEAU - Guillaume BEN à Nicolas DELPEUCH - Denise CORTIJO à Rachel MOUTON - Denis LE BOT à Brigitte HILLAT - Gilbert FACCO à Laurence DEGERS - Franck DUVALEY à Laurence TARQUIS - Yann KERGOURLAY à Romuald BEAUVAIS - Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER - Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES - Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 17 mai 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 19

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

8 Domaines de compétences par thèmes

8.4 Aménagement du territoire

Délibération n° 202305DEAC42 « ADMINISTRATION »

Objet : Adoption de la nouvelle charte toponymique de la ville

La loi 3DS du 21 février 2022 impose l'adressage à toutes les communes, quel que soit leur nombre d'habitants, dans le cadre de la mise à disposition des données de référence, avec pour objectif la simplification de l'action publique.

L'établissement d'un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies), en perspective d'une meilleure identification des voies, lieux-dits, habitations et lieux d'intérêts revêt un intérêt majeur. Il facilite à la fois l'intervention des services de secours et également la gestion des livraisons et du courrier.

La dénomination des voies communales, et principalement de celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Une Charte toponymique adoptée par le Conseil municipal le 4 juillet 2013 reprend la réglementation en matière d'adressage (numérotage et dénomination des voies) et fixe notamment les modalités d'attribution des noms des voies notamment en tenant compte des particularités de la ville ou des toponymes locaux ou régionaux.

Vu la loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration) du 21 février 2022,

Vu le Code générale des collectivités territoriales,

CONSIDERANT les travaux de refonte de la charte toponymique de Pibrac prenant en compte notamment l'évolution de la réglementation,


Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE la nouvelle charte toponymique de la ville annexée à la présente délibération.

La Secrétaire de séance,


Fanny PRADIER

Le Maire,


Camille POUPONNEAU



CHARTRE TOPONYMIQUE

SOMMAIRE

I - LA DENOMINATION DES VOIES	3
I.1 - L'autorité compétente pour dénommer une voie	3
I.2 - L'obligation de dénommer une voie	3
I.3 - Les modalités de la dénomination	3
I.4 - L'imputabilité des frais liés à la dénomination des voies	4
II - LE NUMEROTAGE DES IMMEUBLES	5
II.1 - L'obligation de numérotage	5
II.2 - Les modalités relatives au numérotage	5
III - REGLES SPECIFIQUES D'ATTRIBUTION A PIBRAC	6
IV - PRESENTATION SCHEMATIQUE DE LA PROCEDURE	8

I. LA DENOMINATION DES VOIES

I.1 L'AUTORITE COMPETENTE POUR DENOMMER UNE VOIE

Cette autorité diffère selon le caractère public ou privé de la voie. Selon la jurisprudence, s'il appartient au conseil municipal de choisir par délibération le nom à donner aux voies et aux places publiques, il ne peut, en revanche, légalement délibérer sur la dénomination des voies privées (Conseil d'Etat, 19 juin 1974, M. Broutin).

La dénomination d'une voie privée relève donc de la compétence du ou des propriétaires de la voie. Ces derniers ne disposent pas pour autant d'une totale liberté en la matière puisqu'en sa qualité d'autorité de police, le maire détient le pouvoir de contrôler le nom des voies privées et d'interdire ceux qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs (Conseil d'Etat, 19 juin 1974, M. Broutin précité).

I.2 L'OBLIGATION DE DENOMMER UNE VOIE

Depuis le 21 février 2022 et conformément à l'article L2121-30 du Code général des collectivités territoriales « Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration ».

De même, la circulaire de la Préfecture de la Haute-Garonne du 7 janvier 1992 rappelle qu'il apparaît souhaitable, pour la bonne exécution de la distribution du courrier, de faciliter l'identification des domiciles au moyen de plaques indicatrices apposées sur les voies et places publiques et de numéros sur les immeubles.

Enfin, selon la doctrine ministérielle, la dénomination des voies est une mesure d'ordre et de police qui, bien que non comprise dans la signalisation routière, répond aux dispositions de l'article L.113-1 du code de la voirie routière qui reconnaît aux autorités nationales, départementales ou communales chargées de la voirie, le droit de placer par tous moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à titre quelconque, la circulation (Rép. Min., JOAN du 27 octobre 1994, p. 2576).

Comme on peut le constater, la dénomination des voies publiques et privées répond à une nécessité d'intérêt général.

I.3 LES MODALITES DE LA DENOMINATION

Les voies communales :

La dénomination des voies communales, et principalement de celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même, même si elle constitue un hommage public. Le maire doit veiller à ce que de tels hommages ne soient décernés qu'à des personnalités qui se sont illustrées par des services rendus ou par leur contribution éminente au développement de la science, des arts ou des lettres et dont l'œuvre est à

l'abri de toute polémique et se trouve classée dans l'opinion par l'épreuve du temps (Circulaire du ministère de l'Intérieur n° 557 du 10 décembre 1968).

Des changements fréquents et inconsidérés de dénomination risquent au surplus d'apporter des perturbations dans le fonctionnement des services de la commune.

Dans l'exercice de sa compétence, le conseil municipal n'est lié ni par les mentions portées sur les documents cadastraux ni par les appellations figurant sur les cartes établies par l'Institut Géographique National.

Le maire doit non seulement faire procéder par le conseil municipal à la dénomination de toutes les rues de la commune, mais encore porter à la connaissance du public les noms ainsi établis, au moyen d'inscriptions permanentes placées aux carrefours et angles des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles (Circulaire du ministère de l'Intérieur du 3 janvier 1962).

Les propriétaires des immeubles concernés ne peuvent s'opposer à l'apposition des plaques indicatrices.

Par ailleurs, le maire doit veiller au bon entretien et à la lisibilité constante de ces plaques ou poteaux ainsi qu'à l'exécution sans retard de toutes les rectifications rendues nécessaires par les modifications décidées par le conseil municipal ou par l'extension ou le réaménagement du réseau "urbain".

Les voies privées :

Comme indiqué précédemment, la dénomination d'une voie privée relève de la compétence du ou des propriétaires, mais cette compétence s'exerce sous le contrôle du maire. En effet, en sa qualité d'autorité de police, le maire détient le pouvoir de contrôler le nom des voies privées et d'interdire ceux qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En outre, il appartient aux propriétaires de faire placer des panneaux ou balises de signalisation, mais ils ne peuvent le faire sans l'accord du maire. Les intéressés doivent donc prendre attache auprès des autorités municipales, seules habilitées à autoriser les travaux et à constater la conformité de la signalisation avec les prescriptions légales ou réglementaires.

1.4 L'IMPUTABILITÉ DES FRAIS LIÉS À LA DENOMINATION DES VOIES

En application de l'article L.2321-2-20 du CGCT, les frais d'établissement, d'entretien et de renouvellement des plaques indicatrices du nom des rues et places publiques sont exclusivement à la charge des communes.

Toutefois rien n'empêche la commune d'assumer tout ou partie de ces frais, si elle le juge opportun (Circulaire du Ministère de l'Intérieur n°205 du 18 avril 1967) et sous réserve que les voies soient ouvertes à la circulation publique.

En revanche, s'agissant des voies privées fermées à la circulation, on peut utilement se reporter aux dispositions de l'article R.2512-6 du CGCT applicables exclusivement à la ville de Paris qui énoncent que la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices sont effectués par les soins et aux frais des propriétaires. Dans le cas où ils se soustrairaient à cette obligation, le maire les met en demeure de la remplir et, à défaut, la commune y pourvoit mais aux frais et risques des propriétaires défaillants.

II. LE NUMEROTAGE DES IMMEUBLES

II.1 . L'OBLIGATION DE NUMEROTAGE

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. ».

L'article L.2213-28 semble être de portée générale et s'appliquer à tous les immeubles, quelle que soit leur situation, dans une voie publique ou privée.

Dans les communes de plus de 2.000 habitants, le numérotage des immeubles est obligatoire conformément aux dispositions du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles.

II.2 . LES MODALITES RELATIVES AU NUMEROTAGE

Lorsqu'il est jugé nécessaire, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

Son entretien est à la charge des propriétaires qui peuvent le faire exécuter à leurs frais, d'une manière plus durable, en tout matériau à leur convenance.

Le numérotage doit être régulier dans l'ordre croissant, les pairs d'un côté de la voie, les impairs de l'autre.

Plusieurs immeubles ne peuvent comporter un numéro identique.

Il est recommandé d'unir par un trait les numéros identifiant un immeuble unique comportant plusieurs entrées sur la même rue.

Dans le cas, en revanche, où la même entrée dessert plusieurs immeubles, un seul numéro doit de préférence identifier l'immeuble situé sur la voie, les autres immeubles desservis par la même entrée étant désignés par le même numéro affecté d'une lettre.

En principe, les numéros bis, ter, etc. devraient être réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis (ou créés par suite de division) entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Lorsqu'il est situé au carrefour de deux ou plusieurs voies, l'immeuble reçoit autant de numéros qu'il a de sorties sur chacune de ces voies régulièrement numérotées (Circulaire du ministère de l'Intérieur n° 121 du 21 mars 1958).

Le numérotage ne doit pas être laissé à la libre initiative des habitants. Il doit faire l'objet, de la part des services municipaux, soit d'un contrôle, soit d'une réglementation, soit d'une constatation officielle, tels qu'il ne puisse être établi ou modifié selon le gré des habitants (Circulaire du ministère de l'Intérieur n° 432 du 8 décembre 1955).

Le maire doit donc prendre des arrêtés de police :

- Pour interdire de porter ou de modifier sans autorisation municipale, sur un immeuble d'une voie quelconque de la commune, le nom de la voie ou le numéro de l'immeuble ;

- Pour subordonner à un arrêté municipal toute désignation de voie, tout numérotage d'immeuble, ainsi que tout changement dans cette désignation de ce numérotage (Circulaire du ministère de l'Intérieur n° 121 du 21 mars 1958).

Comme indiqué précédemment, dans les communes de plus de 2.000 habitants, le maire doit notifier auprès du centre des impôts fonciers et du bureau du cadastre concerné le numérotage des immeubles et les modifications le concernant (décret du 19 décembre 1994 susvisé).

Les modifications ultérieurement apportées sont notifiées dans le mois de la décision les constatant ou les approuvant, par l'envoi d'une copie de cette décision.

III. REGLES SPECIFIQUES D'ATTRIBUTION A PIBRAC

Le droit d'attribuer le nom des voies à Pibrac est dévolu au Conseil municipal qui statuera sous forme de délibération.

A chaque besoin de nomination de rue ou espace public le Maire saisira le Conseil de la démocratie participative (CDP) aux fins de lui communiquer les propositions émanant d'administrés.

Ce Conseil se réunira afin de statuer sur lesdites propositions. Si aucune proposition n'existe le CDP disposera d'une entière liberté pour en soumettre et donnera son avis sur ces dernières. L'avis du CDP devra recueillir au moins la majorité des voix. Pourront être invités à ce conseil des membres compétents en la matière.

L'avis du Conseil de la démocratie participative sera transmis au Conseil municipal qui restera seul compétent pour valider ou non la proposition.

Si le choix du nom se porte sur un hommage public à un homme ou à un fait, la Préfecture de la Haute-Garonne sera saisie de la demande au préalable (avant d'être entériné par le Conseil municipal).

Le système de dénomination des voies répondra aux principes suivants :

- Le nom des vieilles rues choisi par les anciennes municipalités sera conservé et il ne sera pas modifié. Ces changements fréquents et inconsidérés de dénomination peuvent apporter des perturbations dans le fonctionnement des services de la commune et de l'administration.
- Le nom des rues nouvelles contribuera à perpétuer le nom d'une particularité du village, d'un toponyme local/régional, ou perpétuer la mémoire des grands hommes ou des grandes actions dont s'enorgueillit la commune. Ce nom pourra être simplifié mais l'origine devra, dans la mesure du possible, être conservée.

Direction :

Exemple : route de Léguevin, chemin de Brax, route de Toulouse

Origine :

Exemple : chemin de Beauregard, chemin du Collège

Edifice public ou autre :

Exemple : rue de l'éolienne, rue des frères, rue du château, rue du pressoir

Enseignes professions :

Exemple : rue des vigneron

Si c'est un quartier nouveau, celui-ci prendra de fait le nom ancien du toponyme local, exemple : Ensabojo. Les rues de ce quartier auront un lien avec ce toponyme local.

Les numérotations des habitations dans les rues seront réalisées de la façon suivante :

La rue comportera une origine. L'origine des rues principales actuelles sont le centre-ville.

Exemple : la rue de la gare commence au carrefour de la rue principale et de l'ancien chemin de Brax.

En se positionnant sur ce point origine et en regardant vers la fin de la rue les numéros des habitations sont pairs du côté droit et impairs du côté gauche.

L'origine des rues secondaires est le point de raccordement sur une rue principale, exemple : l'origine de la rue Baude est son croisement avec la rue de la gare.

La numérotation est la même, pair côté droit et impair côté gauche.

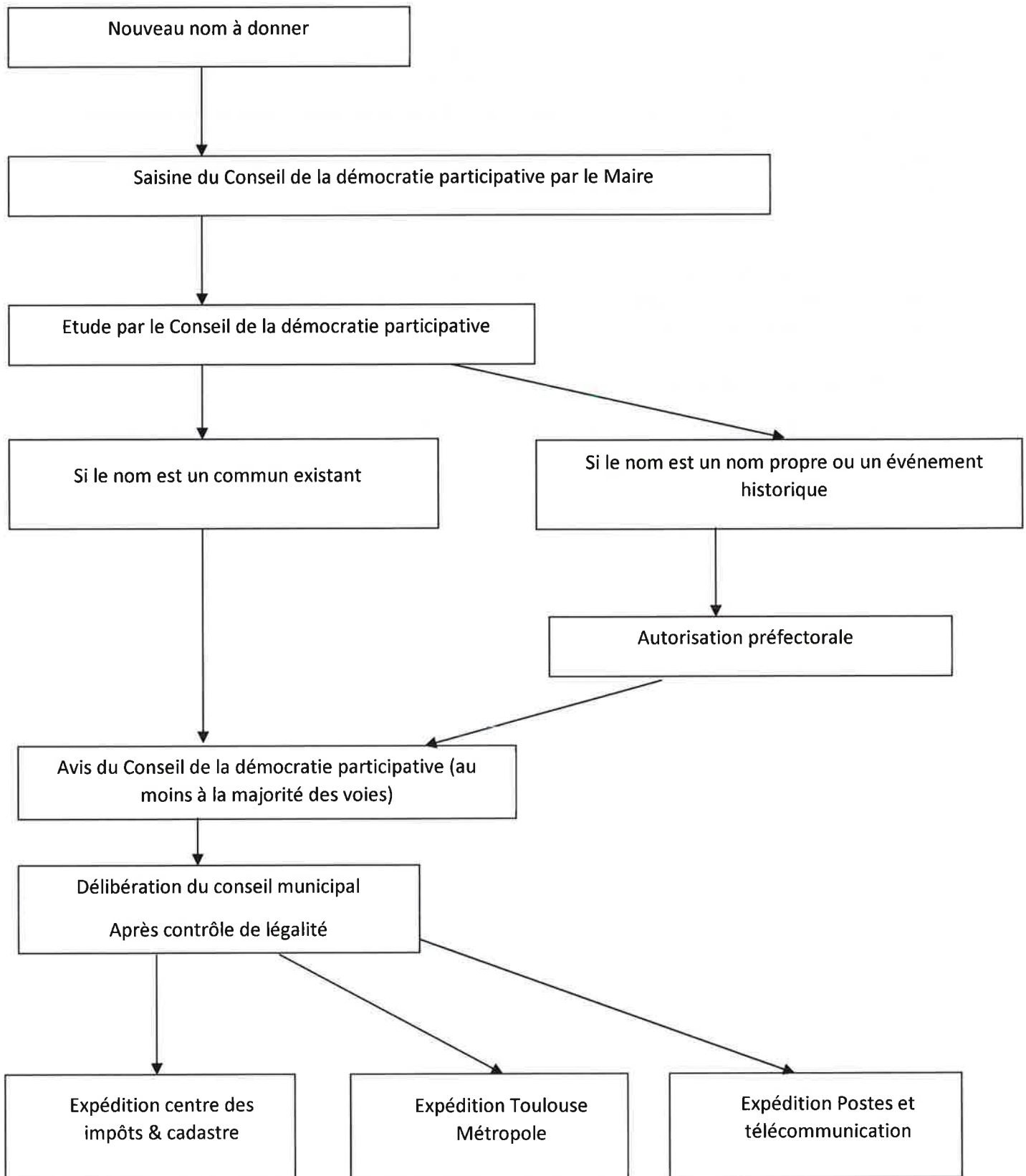
Pour les rues périphériques aux habitats discontinus, le principe de numérotation sera le suivant : on numérote toutes les tranches de 10 m environ avec des numéros pairs côté droit et impair côté gauche.

Exemple : une maison bâtie du côté droit à 500m de l'origine portera le numéro 50.

Le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

Son entretien est à la charge des propriétaires qui peuvent le faire exécuter à leurs frais, d'une manière plus durable, en tout matériau à leur convenance.

IV. PRESENTATION SCHEMATIQUE DE LA PROCEDURE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 30 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois le 30 mai à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT – Laurence DEGERS - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER - José SALVADOR – Corine DUFILS JUANOLA - Nathalie FAYE – Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Romuald BEAUVAIS - Rachel MOUTON – Benoît BEAUDOU – Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES – Nathalie NICOLAÏDES - Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Honoré NOUVEL à Camille POUPONNEAU - Guillaume BEN à Nicolas DELPEUCH – Denise CORTIJO à Rachel MOUTON – Denis LE BOT à Brigitte HILLAT – Gilbert FACCO à Laurence DEGERS – Franck DUVALEY à Laurence TARQUIS – Yann KERGOURLAY à Romuald BEAUVAIS – Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER – Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 17 mai 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 19

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

8 Domaines de compétences par thèmes

8.3 Voirie

Délibération n° 202305DEAC43 « VOIRIE »

Objet : Débaptisation d'une voie au quartier Escalette

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux publics ainsi que leur débaptisation.

Dans le quartier de l'Escalette, la rue existante dénommée Hélène Boucher s'avère désormais constituer uniquement l'accès privé d'un particulier ayant son adresse sur la rue Jacqueline Auriol, et n'a pas vocation à desservir d'autres propriétés. Il est proposé de débaptiser cette voie qui a été rétrocedée audit particulier et de permettre que le nom d'Hélène Boucher puisse être réaffecté ultérieurement à une autre voie de la ZAC Escalette.

Conformément aux dispositions de la charte toponymique de la ville la proposition de réaffectation de ce nom de voie sera étudiée par le Conseil de la démocratie participative.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la charte toponymique de la ville,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la débaptisation de la voie actuelle Hélène Boucher.

La Secrétaire de séance,

Fanny PRADIER

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication.
Publié le

Le Maire,

Camille POUPONNEAU



**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

Séance du 30 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois le 30 mai à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Benoît RABIOT – Laurence DEGERS - Brigitte HILLAT - Miguel PAYAN – Fanny PRADIER - José SALVADOR – Corine DUFILS JUANOLA - Nathalie FAYE – Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH – Laurence TARQUIS – Romuald BEAUVAIS - Rachel MOUTON – Benoît BEAUDOU – Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES – Nathalie NICOLAÏDES - Odile BASQUIN.

Ayant donné pouvoir : Honoré NOUVEL à Camille POUPONNEAU - Guillaume BEN à Nicolas DELPEUCH – Denise CORTIJO à Rachel MOUTON – Denis LE BOT à Brigitte HILLAT – Gilbert FACCO à Laurence DEGERS – Franck DUVALEY à Laurence TARQUIS – Yann KERGOURLAY à Romuald BEAUVAIS – Marion JOUAN RENAUD à Fanny PRADIER – Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES – Didier KLYSZ à Odile BASQUIN.

Secrétaire de séance : Fanny PRADIER

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 17 mai 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 19

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre d'absent : 0

Nombre de votants : 29

Vote :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

7 Finances locales

7.10 Divers

Délibération n° 202305DEAC44 “ADMINISTRATION”

Objet : Modification du règlement intérieur du budget participatif

En 2022, afin de renforcer et valoriser la participation citoyenne des pibracais, la ville a mis en place le premier budget participatif sur son territoire.

Pour mémoire, ce budget participatif est un dispositif permettant d'allouer une enveloppe budgétaire intégrée au budget investissement de la ville et consacrée à la réalisation, par la ville, de projets d'intérêt général proposés et choisis par les habitants. Tous projets dans les domaines touchant le cadre de vie, la culture, les loisirs, le sport, le développement durable, la préservation de la biodiversité, etc. sont concernés.

Au regard du succès de la première session du dit budget participatif, lors du vote du budget primitif 2023, la ville a décidé la reconduction du budget participatif en octroyant une enveloppe globale de 12 000 € afin d'intégrer des projets « Jeunes ».

S'agissant de biens d'investissement, le seuil pour un projet est fixé à 500 euros TTC minimum. Par conséquent, tout projet déposé ne devra pas être inférieur à cette somme et son montant maximal devra respecter l'enveloppe globale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 202304DEAC18 du 4 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023 de la ville,

VU le projet de règlement intérieur du budget participatif ci-annexé,

CONSIDÉRANT le vif succès qu'à remporté la première édition du budget participatif,

CONSIDÉRANT l'ouverture de ce budget participatif aux jeunes Pibracais collégiens et lycéens,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter certaines modifications au règlement suite aux retours d'expérience de la première année du budget participatif,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le nouveau règlement intérieur du budget participatif annexé à la présente délibération,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents permettant la mise en œuvre de ce budget participatif.

La Secrétaire de séance,


Fanny PRADIER

Le Maire,




Camille POUPONNEAU

Règlement intérieur du budget participatif

PRÉAMBULE

Le budget participatif favorise le vivre et le faire ensemble et permet au citoyen de devenir acteur de et dans sa commune en choisissant un projet d'intérêt général touchant le cadre de vie, la culture, les loisirs, le sport, le développement durable, la préservation de la Biodiversité etc.

Le présent règlement intérieur adopté a pour but de définir les modalités de mise en œuvre dudit budget participatif. Son cadre est général et s'applique pour chaque année, à tout budget participatif d'investissement.

Chaque année, le montant de l'enveloppe globale fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal et l'appel à projet ainsi que les dates précises des différentes étapes de la procédure seront portés à la connaissance des habitants par une communication via le site internet de la ville et dans le journal local.

ARTICLE 1 | PARTICIPATION

Tous les Pibracais adultes et jeunes à partir de 16 ans, à travers les conseils de quartiers peuvent proposer des projets d'intérêt collectif situés sur le territoire communal, dans le but d'améliorer le cadre de vie et le bien vivre ensemble.

Il est également ouvert aux pibracais scolarisés dans les collèges et le lycée de la ville pour un projet « Pour les jeunes ».

ARTICLE 2 | MONTANT DU BUDGET PARTICIPATIF

Le Conseil municipal détermine, une enveloppe globale annuelle votée dans le cadre du budget primitif et inscrite au budget d'investissement de la commune.

En fonction des montants des projets retenus à l'issue de la votation citoyenne, cette enveloppe pourra être répartie sur un ou plusieurs de ces projets.

Le montant maximal d'un projet est donc limité à celui de l'enveloppe globale avec un montant minimal de 500 € concernant de l'investissement.

ARTICLE 3 | CONDITIONS POUR DEPOSER UN PROJET

Tout projet doit être prioritairement déposé par mail à l'adresse : projetsparticipatifs@mairie-pibrac.fr. Le dépositaire doit obligatoirement adresser une copie dudit mail à l'adresse du quartier dont il dépend afin que les référents élus et habitants puissent prendre connaissance du projet (cf liste ci-dessous).

Liste des dix quartiers de la ville :

- 1 - Balardou-Coustayrac : conseildequartier1@mairie-pibrac.fr
- 2 - Benauxe-Lasserre-Chauge-Bégué-Peyrolles : conseildequartier2@mairie-pibrac.fr
- 3 - Bois de la Barthe-Bernet : conseildequartier3@mairie-pibrac.fr
- 4 - Centre : conseildequartier4@mairie-pibrac.fr
- 5 - Château-Cru-Beauregard : conseildequartier5@mairie-pibrac.fr
- 6 - Escalette : conseildequartier6@mairie-pibrac.fr
- 7 - Gare-Baude : conseildequartier7@mairie-pibrac.fr
- 8 - Menesquil-Mesples-Courbet : conseildequartier8@mairie-pibrac.fr

9 - Tuilerie-Croix-Verte-Bordeneuve : conseildequartier9@mairie-pibrac.fr

10 - Verdier-Ensaboyo-Sainte Germaine : conseildequartier10@mairie-pibrac.fr

Les personnes ne disposant pas de matériel informatique ou d'accès à internet pourront effectuer les dépôts des projets à la Maison des citoyens lors des permanences. Les données seront ensuite transmises par mail à l'adresse du conseil de quartier.

Les initiateurs de projet ne pourront déposer leur proposition qu'en utilisant le formulaire dédié. Ce formulaire sera téléchargeable sur le site internet de la ville ou à retirer à la Maison des citoyens (cf annexe jointe au règlement).

ARTICLE 4 | RECEVABILITE DU PROJET

Le projet déposé doit répondre à l'ensemble des critères énumérés ci-dessous :

- qu'il relève des compétences de la ville de Pibrac et qu'il soit localisé sur le territoire de la commune, (un projet porté par un quartier ou par les jeunes peut donc concerner toute la commune).
- qu'il soit d'intérêt général,
- qu'il relève de dépenses d'investissement, et ne soit pas relatif à l'entretien normal et régulier de l'espace public,
- qu'il ne concerne pas des prestations d'études,
- qu'il ne comporte aucune rémunération financière individuelle liée au projet pour le porteur,
- qu'il s'inscrive dans le patrimoine municipal : il ne peut viser l'acquisition de terrain ou de local,
- qu'il ne comporte pas d'éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire.

ARTICLE 5 | ETUDE ET SELECTION DU PROJET

Tout projet fera l'objet d'une étude juridique, économique et technique par une commission mixte composée de 3 élus, 3 citoyens tirés au sort parmi des volontaires, la directrice générale des services, le directeur des services techniques et la juriste de la commune.

La commission mixte est chargée de vérifier la recevabilité du projet selon les critères suivants :

- qu'il ne soit pas déjà en cours d'exécution ou que la commune n'ait pas déjà un projet programmé sur le site d'implantation ciblé,
- qu'il ne génère pas de frais de fonctionnement nouveaux supérieurs à 5 %/an du montant d'investissement nécessaire à sa réalisation,
- qu'il soit suffisamment précis et détaillé pour pouvoir en étudier la faisabilité technique et financière,
- qu'il ne dépasse pas le montant de l'enveloppe globale allouée,
- qu'il ne s'agisse pas de dépense de fonctionnement.

Elle se réunira suivant le calendrier établi pour chaque campagne, afin d'étudier tous les projets déposés.

A l'issue de la sélection effectuée par la commission, la liste des projets arrivés en tête de classement fera l'objet d'une communication sur le site internet de la ville, permettant ainsi aux Pibracais de procéder au vote.

Si un projet s'avère irréalisable, inapproprié ou ne respectant pas ces critères de recevabilité, il ne pourra être soumis au vote et son initiateur en sera informé par écrit dans les plus brefs délais.

Le vote s'effectuera par voie électronique sur le site www.ville-pibrac.fr. Les dates de début et fin du vote seront communiquées sur le site internet de la ville.

Chaque personne ne pourra voter qu'une seule fois et ne pourra désigner qu'un seul projet.

ARTICLE 6 | RESULTAT DU VOTE

La sélection des projets retenus sera faite en fonction du nombre de voix recueillies pour chacun des projets, par ordre décroissant jusqu'à épuisement de l'enveloppe annuelle globale.

Dans le cas où les projets classés après celui arrivé en premier dépasseraient financièrement le reste de l'enveloppe allouée au budget participatif, le(s) dépositaire(s) sera(ont) contacté(s) par la ville afin de réévaluer, dans la mesure du possible, le projet de manière à ce que celui-ci puisse être réalisé à hauteur de la somme restante.

Si toutefois, la réévaluation ne peut se faire le projet ne sera pas retenu.

Il se peut également que, selon le classement des projets, la somme totale n'atteigne pas le plafond de l'enveloppe globale annuelle.

Le ou les projets lauréats seront proclamés officiellement, lors du Conseil municipal qui suivra le vote et publiés sur le site internet de la ville ainsi que dans le journal local.

ARTICLE 7 | REALISATION DU PROJET

La réalisation du projet pourra alors être lancée après avoir été soumise aux mêmes règles, lois et procédures que les projets initiés par la ville, notamment la réglementation relative aux marchés publics et les délais qui s'imposent (demande d'un minimum de 2 devis comparatifs, égalité de traitement des candidats, libre accès, transparence).

Tout projet se devra d'être estimé à sa juste réalisation. La ville ne prendra pas à sa charge toute dépense supplémentaire liée au projet.

Les projets réalisés feront l'objet d'actions de valorisation : inauguration, communication, ...

ARTICLE 8 | APPROBATION DU REGLEMENT

Le présent règlement pourra faire l'objet d'éventuelles modifications qui seront soumises à l'adoption du Conseil municipal.

Il sera consultable par tous sur le site internet de la ville.

FORMULAIRE DE DÉPÔT D'UN PROJET



TITRE DU PROJET :

COMPOSITION DU COLLECTIF :

Dénomination du collectif :

Nombre de membres participatifs du projet :

Adresse postale du collectif :

A quel référent de quartier avez-vous présenté le projet ? (Nom/Prénom) :

PERSONNE RÉFÉRENTE DU COLLECTIF :

Nom/Prénom :

Adresse postale :

Courriel :

Téléphone :

AUTRES MEMBRES DU COLLECTIF : (joindre la liste)

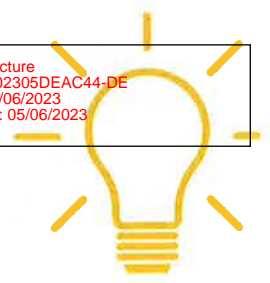
Nom/Prénom :

Adresse postale :

PRÉSENTATION ET DESCRIPTION DU PROJET :

Actions prévues, publics concernés, moyens humains dédiés...

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC44-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023



OBJECTIFS ET RÉSULTATS ATTENDUS :

LOCALISATION DU PROJET :

Nom du quartier :

Nom de la rue/des rues :

(joindre un plan de situation avec l'emprise du projet et une vue aérienne)

BUDJET PRÉVISIONNEL DU PROJET :

Détail des achats de matières premières, matériel, équipements :

Estimation des prestations (au moins 2 devis) :



CALENDRIER PRÉVISIONNEL DU PROJET :

Estimation du coût de l'investissement :

Date de début souhaitée :

Date de fin estimée :



« Je certifie sur l'honneur de l'exactitude des informations communiquées ci-dessus et avoir pris connaissance de l'ensemble du règlement intérieur du Budget Participatif et de les accepter pleinement »

Fait à :

Le :

Signature :

Merci de retourner votre dossier complété au plus tard le **10 septembre 2023** soit :

→ à projetsparticipatifs@mairie-pibrac.fr et à l'adresse mail générique de votre **Conseil de quartier**,

→ à l'accueil de la Maison des Citoyens (16 rue Principale, 31820 PIBRAC).

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter :

Maison des Citoyens
16 rue Principale
31820 PIBRAC
05 62 13 00 94

Lundi, mercredi et vendredi
9h à 12h et 14h à 18h
Mardi : 9h à 12h
Jeudi : 9h à 18h

Email : projetsparticipatifs@mairie-pibrac.fr

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC44-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023

PROJET JEUNE FORMULAIRE DE DÉPÔT



TITRE DU PROJET :

COMPOSITION DU GROUPE :

Nom du groupe :

Nombre de membres participants du projet :

PERSONNE RÉFÉRENTE DU GROUPE :

Nom/Prénom :

Adresse :

Courriel :

Téléphone :

AUTRES MEMBRES DU GROUPE : (joindre la liste)

Nom/Prénom :

Nom/Prénom :

Nom/Prénom :

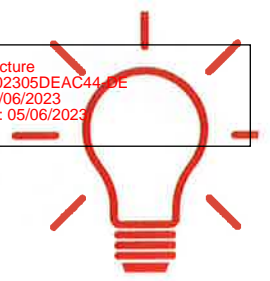
Nom/Prénom :

Nom/Prénom :

PRÉSENTATION ET DESCRIPTION DU PROJET :

Actions prévues, publics concernés, moyens humains dédiés...

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC44-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023



OBJECTIFS ET RÉSULTATS ATTENDUS :

.....

.....

.....

.....

.....

LOCALISATION DU PROJET :

Nom du quartier :

Nom de la rue/des rues :

(joindre un plan de situation avec l'emprise du projet et une vue aérienne)

BUDJET PRÉVISIONNEL DU PROJET :

Détail des achats de matières premières, matériel, équipements :

.....

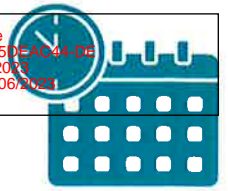
.....

.....

Estimation des prestations (au moins 2 devis) :

.....

.....



CALENDRIER PRÉVISIONNEL DU PROJET :

Estimation du coût de l'investissement :

Date de début souhaitée :

Date de fin estimée :



« Je certifie sur l'honneur de l'exactitude des informations communiquées ci-dessus et avoir pris connaissance de l'ensemble du règlement intérieur du Budget Participatif et de les accepter pleinement »

Fait à :

Le :

Signature :

Merci de retourner ton dossier complété au plus tard le **10 septembre 2023** soit :

→ à projetsparticipatifs@mairie-pibrac.fr

→ à l'accueil de la Maison des Citoyens (16 rue Principale, 31820 PIBRAC).



Si vous avez besoin d'aide pour la rédaction du projet, contactez la MDC :

Maison des Citoyens
16 rue Principale
31820 PIBRAC
05 62 13 00 94

Lundi, mercredi et vendredi
9h à 12h et 14h à 18h
Mardi : 9h à 12h
Jeudi : 9h à 18h

Email : projetsparticipatifs@mairie-pibrac.fr

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20230530-202305DEAC44-DE
Date de télétransmission : 05/06/2023
Date de réception préfecture : 05/06/2023